

Saran, le 04/07/2022



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 juin 2022

- Le compte-rendu valant procès-verbal (compte-rendu intégral de séance/enregistrement audio des débats) et le recueil des actes administratifs sont à disposition au Secrétariat Général
- Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoirs au Maire.

Direction des finances

- DFI2206_081 - Affectation du résultat 2021 - Budget Principal
- DFI2206_082 - Affectation du résultat 2021 - Foyer Georges Brassens
- DFI2206_083 - Affectation résultat 2021 - Lotissement La Guignace
- DFI2206_084 - Affectation du résultat 2021 - Lotissement Les Tulipes
- DFI2206_085 - Affectation du résultat 2021 - Lotissement Le Chêne Maillard
- DFI2206_086 - Affectation du résultat 2021 - Lotissement La Motte Pétrée
- DFI2206_087 - Adoption du budget supplémentaire 2022 - budget principal
- DFI2206_088 - Adoption du budget supplémentaire 2022 - Budget annexe Georges Brassens
- DFI2206_089 - Adoption du budget supplémentaire du lotissement "La Guignace"
- DFI2206_090 - Adoption du budget supplémentaire 2022 - lotissement "Les Tulipes"
- DFI2206_091 - Adoption du budget supplémentaire 2022 - lotissement "Le Chêne Maillard"
- DFI2206_092 - Adoption du budget supplémentaire 2022 "lotissement La Motte Pétrée"
- DFI2206_093 - Adoption du budget supplémentaire 2022 - lotissement "Les Bordes anglaises"
- DFI2206_094 - Subvention d'équilibre 2022 - Rectificatif - Foyer de personnes âgées "Georges Brassens"
- DFI2206_095 - Subvention d'équilibre 2022 - Rectificatif - CCAS
- DFI2206_096 - Dotation de solidarité urbaine - Rapport sur les actions menées de développement social urbain entreprises en 2021
- DFI2206_097 - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations dans le cadre de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
- DFI2206_098 - Garantie d'emprunt France Loire - Acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement de 8 logements individuels situés 2565 ancienne route de Chartres à Saran
- DFI2206_099 - Garantie d'emprunt Logem Loiret - Réhabilitation de 30 logements situés allée Hélène Boucher à Saran
- DFI2206_100 - Garantie d'emprunt 3F Centre Val de Loire - Acquisition en Vente en l'Etat Futur d'achèvement de 5 logements individuels situés 80-92 rue Julien Lauprêtre à Saran

Direction générale des services

- DGS2206_101 - Règlement intérieur du conseil municipal - mise à jour

Direction des ressources

- DRE2206_103 - Temps de travail des agents municipaux - 1607 h - application de la loi dite de transformation de la fonction publique

Cabinet du maire et des élus

ELU2206_102 - Vœu du conseil municipal de Saran relatif au respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités, remis en cause par la loi dite de transformation de la fonction publique

Direction des ressources

DRE2206_104 - Indemnité de congés payés

DRE2206_105 - Actualisation du barème des indemnités kilométriques du personnel communal

DRE2206_106 - Rémunération d'une activité accessoire

DRE2206_107 - Créations de postes

DRE2206_108 - Suppressions de postes

DRE2206_109 - Contrat d'apprentissage - centre nautique

DRE2206_110 - Contrat d'apprentissage - Cuisine centrale

DRE2206_111 - Nouvelles modalités de mise à disposition des locaux au département du Loiret dans le cadre de l'accueil du CAMSP

DRE2206_112 - Prolongation des mesures en faveur de l'installation de médecins généralistes

Direction des services à la population

DSP2206_113 - Avis du conseil municipal sur le projet de création d'une chambre funéraire - SAS Pompes Funèbres Caton - ZAC Portes du Loiret

Direction de l'éducation et des loisirs

DEL2206_114 - Participation au financement de la classe transplantée de l'école des Aydes au centre équestre de Saran

DEL2206_115 - Approbation du règlement unique d'accès aux prestations : accueil de loisirs vacances - accueil de loisirs mercredis - accueils périscolaires - stages sportifs - restauration

DEL2206_116 - Aide à la formation du personnel de centres de loisirs et autres structures d'animation agréées par la Direction Régionale et Départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

DEL2206_117 - Subvention exceptionnelle encouragement au sport - Participation championnat de France UNSS de Canoë Kayak mai 2022

DEL2206_118 - Subvention exceptionnelle - Théâtre de la Tête Noire pour le Festival Théâtre Sur l'Herbe

Direction de l'action sociale

DAS2206_119 - Passeport Seniors - Tarifs 2022-2023

DAS2206_120 - Approbation de la convention de partenariat pour l'organisation de la 5ème rencontre professionnelle des assistants maternels

DAS2206_121 - Approbation de la convention type de partenariat pour les services à la personne dans le cadre du dispositif des OSCAR avec la CARSAT

DAS2206_122 - Aide financière - Séjour adapté pour aidants

Direction de l'aménagement

DAM2206_123 - Autorisation de dépôt d'un permis de construire pour la création d'un groupe scolaire au lieu-dit Les Parrières

Direction des services techniques

DST2206_124 - Barème d'évaluation de la valeur financière des arbres sur les espaces privés municipaux

Le dix sept juin deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal a été convoqué, en séance ordinaire fixée au **LUNDI VINGT SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT DEUX**, à dix-neuf heures à la Mairie.

LE VINGT SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST RÉUNI, À DIX-NEUF HEURES, À LA MAIRIE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME HAUTIN, MAIRE.

Etaient présents :

Mme HAUTIN, Maire, Mme DUBOIS, Mme SICAUT, M. VANNEAU, M. BOISSET, Adjoint, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme CRINON, Mme MORIN, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. FROMENTIN (Mandataire Mme LALOUE-BIGOT),
M. VESQUES (Mandataire M. DUFOUR),
Mme BOUCHER (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOCHE),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme PREVOT),
Mme GELOT (Mandataire Mme DUBOIS),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. BOISSET),
Mme CHAIR (Mandataire Mme EL OUAROUDI),
M. SANTIAGO (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme HAMON (Mandataire Mme DE CARVALHO),
M. GALLOIS (Mandataire Mme HAUTIN),
Mme SEBENE (Mandataire Mme MORIN).

Etait absente excusée :

Mme BIKONDI.

Romain SUZZARINI a été élu secrétaire de séance.

Mme BIKONDI est présente à compter de la délibération n° DFI2206_087.

Monsieur FROMENTIN est présent à compter de la délibération n° DGS2206_101.

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégation de pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2205_060 du 20 mai 2022)

CONSEIL MUNICIPAL du 27 juin 2022

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DRE220511_118	17/05/22	CACES RECYCLAGE R486 CAT B - MALUS - ARREDONDO DAVID - 12 ET 14/09/2022
	Prestataire	CFP MALUS 45 - 35 AVENUE DES PIERRELETS - ZA LES PIERRELETS - 45380 CHAINGY
	Montant	522.27€
DSP220511_119	17/05/22	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Jacqueline PARRIER
	Montant	101,50 € TTC
DAM220517_120	23/05/22	Ecocertification parcelles régie agricole communale
	Prestataire	Groupe ECOCERT – Lieu-dit Lamothe Ouest – 32 600 L'ISLE JOURDAIN
	Montant	432.00 € TTC
DRE220506_110	17/05/22	Conclusion d'un avenant n°1 pour la fouille archéologique préventive relative au projet de construction d'un 4ème groupe scolaire à Saran
	Prestataire	Département du Loiret - 15 rue Eugène Vignat - 45000 ORLEANS
	Montant	sans incidence financière
DRE220511_116	17/05/22	CACES INITIAL R489 CAT 3 - MALUS - DARBOIS LIONEL - 16-17 ET 20/05/2022
	Prestataire	CFP MALUS 45 - 35 AVENUE DE PIERRLETS - ZA LES PIERRELETS - 45380 CHAINGY
	Montant	358.42€
DRE220505_108	13/05/22	Achat de mobilier performant sur le plan acoustique pour le réfectoire du groupe scolaire des Sablonnières.
	Prestataire	UGAP - Direction Territoriale de Rennes-Quimper Bretagne CS 94403 - 1 rue André et Yvonne Meynier 35044 RENNES Cedex
	Montant	14470.70 € TTC
DSP220505_109	12/05/22	renouvellement de concession de terrain au

		cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Stéphanie BRUNEAU
	Montant	247,00 € TTC
DEL220426_107	20/05/22	Protocole partenariat - Protection Maternelle et Infantile
	Prestataire	Protection Maternelle Infantile du Département du Loiret 131 Rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS
	Montant	0€
DSP220509_111	17/05/22	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Madame Virginie CIFTCI née JOINAIN
	Montant	247,00 € TTC
DRE220509_113	12/05/22	Convention d'honoraires d'avocat - protection fonctionnelle d'un agent
	Prestataire	CASADEI JUNG - 10 boulevard Alexandre Martin - 45000 ORLEANS
	Montant	conformément au barème tarifaire de la convention d'honoraires
DRE220510_114	17/05/22	Conclusion d'un avenant au lot n°3 de l'accord-cadre de denrées alimentaires
	Prestataire	SAS GUILLET - ZA Le Grand Clos - Daumeray - 49640 MORANNES SUR SARTHE - DAUMERAY
	Montant	sans incidence financière
DSP220510_115	17/05/22	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Monsieur Philippe FERRAND
	Montant	101,50 € TTC
DST220509_112	23/05/22	Vérification périodique des appareils de levage des Services Techniques et du Théâtre de la Tête Noire
	Prestataire	APAVE ORLEANS - 12 chemin du Pont Cotelle - 45073 ORLEANS CEDEX 02
	Montant	3 442.38 € TTC
DRE220511_117	17/05/22	CACES INITIAL R489 CAT 3 - MALUS - GAZONNAUD FABRICE - 30 -31/05 ET 01/08/2022
	Prestataire	CFP MALUS 45 - 35 AVENUE DES PIERRELETS - ZA LES PIERRELETS - 45380 CHAINGY
	Montant	358.42€
DST220518_121	24/05/22	Contrat de maintenance de la station de lavage du

		Centre Technique Municipal
	Prestataire	JURIDIS LAV'CAR - ZA de la Nivelles - 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN
	Montant	1 221.10 € TTC
DRE220523_123	09/06/22	Indemnisations SMACL assurances sinistre automobile ED-227-MC DU 07/09/2021.
	Prestataire	SMACL ASSURANCES 141 avenue Salvador Allende 79031 Niort cedex 9
	Montant	406.23€
DSP220527_125	07/06/22	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Monsieur André BELLANGER
	Montant	101,50 € TTC
DSP220525_124	07/06/22	Concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Monsieur Nicolas LESCAULT
	Montant	101,50 € TTC
DRE220530_126	09/06/22	CACES RECYCLAGE R489 CAT3 - MALUS - BUSSON ANTOINE - 31/05/22 ET 01/06/22
	Prestataire	CFP MALUS 45 - 35 AVENUE DE PIERRELETS - ZA LES PIERRELETS - 45380 CHAINGY
	Montant	276.49€
DEL220530_128	13/06/22	Convention mise à disposition instrument - 20/05 au 17/06 - Centre Dramatique National Orléans
	Prestataire	CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL ORLEANS - Boulevard Pierre Ségelle - 45000 ORLEANS
	Montant	0€
DEL220530_129	13/06/22	Contrat cession - 9 juillet - Collectif Rêve Brut
	Prestataire	COLLECTIF REVE BRUT - 46Ter Rue Sainte Catherine - 45000 ORLEANS
	Montant	1500.00€
DRE220530_130	09/06/22	CACES INITIAL R489 CAT3 - MALUS - HURAUULT-NUNES - 05-06 ET 08/09/2022
	Prestataire	CFP MALUS 45 - 35 AVENUE DE PIERRELETS - ZA LES PIERRELETS - 45380 CHAINGY
	Montant	716.84€
DRE220531_131	09/06/22	Contrat de prestations de services liées à des besoins en denrées alimentaires/acheteur 2022
	Prestataire	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET - 13 avenue des Droits de l'Homme - 45291 Orléans Cedex 9

	Montant	à titre gratuit
DST220601_132	09/06/22	Travaux de réhabilitation du gymnase Jean Landré - Lot 3 - Menuiseries - Avenant n° 1
	Prestataire	SAS CROIXALMETAL - 44 rue des Frères Lumière - 45801 SAINT JEAN DE BRAYE CEDEX
	Montant	588.64 € TTC
DST220608_136	14/06/22	Travaux de démolition, déplombage et désamiantage du stand de tir et d'un pavillon rue des Bruères
	Prestataire	ADA TP - 3 RN20 - 45520 CERCOTTES
	Montant	189 606.00 € TTC
DRE220610_140	14/06/22	Convention pour la réalisation d'un CACES INITIAL R489 CAT3 - MALUS - 04-05 ET 07/07/2022
	Prestataire	CFP MALUS 45 - 35 AVENUE DES PIERRELETS - ZA LES PIERRELETS - 45380 CHAINGY
	Montant	358.42€
DRE220610_141	14/06/22	Convention pour la réalisation d'une Formation de cours individuel d'apprentissage du français.
	Prestataire	FORMATION LANGUES ISABELLE GUILBAUD - MADELEINE RIVE DE LOIRE - 1 PLACE JEAN MONNET - 45000 ORLEANS
	Montant	2304.00€TTC
DRE220607_134	16/06/22	Prolongation exceptionnelle de la durée de l'accord-cadre pour les travaux d'impression de la ville de Saran (Lot 2)
	Prestataire	API SARL 375 rue du Château d'eau 45560 SAINT DENIS EN VAL
	Montant	sans incidence financières
DRE220607_135	14/06/22	Prolongation exceptionnelle de la durée de l'accord-cadre pour les travaux d'impression de la ville de Saran (Lot 1)
	Prestataire	PREVOST OFFSET 280 RUE MARCEL PAUL 45770 SARAN
	Montant	sans incidence financières
DST220613_142	14/06/22	Entretien des bacs à graisse et curage des canalisations attenantes des bâtiments municipaux - Avenant n° 2
	Prestataire	SOA - Agence de Chaingy - ZA les Pierrelets - 45380 CHAINGY
	Montant	2 904.30 € TTC
DRE220609_139	14/06/22	Conclusion d'un avenant n°5 au lot n°1 pour la

		fourniture de produits d'entretien
	Prestataire	FICHOT HYGIENE - 26/28 rue Jean Perrin - ZI du Vallier - 28300 MAINVILLIERS
	Montant	sans incidence financière

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 - BUDGET PRINCIPAL

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2206_081

La mise en place de la M14 depuis le 1^{er} janvier 1996 impose que le conseil municipal se détermine chaque année sur l'affectation du résultat de fonctionnement dégagé au compte administratif de l'année précédente, étant précisé que l'excédent de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Le compte administratif 2021 du budget principal s'est soldé par un excédent de fonctionnement de 3 314 069,79 euros.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2021
soit 3 314 069,79 euros au compte 002 – Excédent de fonctionnement antérieur reporté pour
3 314 069,79 euros.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 - FOYER GEORGES BRASSENS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2206_082

Le compte administratif 2021 du Foyer Georges Brassens s'est soldé par un déficit de fonctionnement de 45 887,05 euros.

Vu l'instruction M22 du 10 juillet 2000 applicable aux établissements publics sociaux et médico sociaux,

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de reprendre le résultat de clôture de l'exercice 2021
soit 45 887,05 euros au compte 002 – Déficit de fonctionnement antérieur.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFECTATION RÉSULTAT 2021 - LOTISSEMENT LA GUIGNACE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2206_083

La M14 impose que le conseil municipal se détermine chaque année sur l'affectation du résultat de fonctionnement dégagé au compte administratif de l'année précédente, étant précisé que l'excédent de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Le compte administratif 2021 du budget lotissement « La Guignace » s'est soldé par un excédent de fonctionnement de 589 831,07 euros.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 soit 589 831,07 euros au compte 002 – excédent de fonctionnement antérieur reporté.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 - LOTISSEMENT LES TULIPES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2206_084

La M14 depuis le 1^{er} janvier 1996 impose que le conseil municipal se détermine chaque année sur l'affectation du résultat de fonctionnement dégagé au compte administratif de l'année précédente, étant précisé que l'excédent de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Le compte administratif 2021 du budget lotissement « Les Tulipes » s'est soldé par un excédent de fonctionnement de 0,25 euros.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2021 soit 0,25 euros au compte 002 – Déficit de fonctionnement antérieur reporté.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 - LOTISSEMENT LE CHÊNE MAILLARD

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2206_085

La M14 impose que le conseil municipal se détermine chaque année sur l'affectation du résultat de fonctionnement dégagé au compte administratif de l'année précédente, étant précisé que l'excédent de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Le compte administratif 2021 du budget lotissement « Le Chêne Maillard » s'est soldé par un excédent de fonctionnement de 0,84 euros.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2021 soit 0,84 euros au compte 002 – excédent de fonctionnement antérieur reporté.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 - LOTISSEMENT LA MOTTE PÉTRÉE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2206_086

La M14 depuis le 1^{er} janvier 1996 impose que le conseil municipal se détermine chaque année sur l'affectation du résultat de fonctionnement dégagé au compte administratif de l'année précédente, étant précisé que l'excédent de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Le compte administratif 2021 du budget lotissement « La Motte Pétrée » s'est soldé par un déficit de fonctionnement de 529 830,26 euros.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de reprendre le résultat de clôture de l'exercice 2021 soit 529 830,26 euros au compte 002 – Déficit de fonctionnement antérieur reporté.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

ADOPTION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022 - BUDGET PRINCIPAL

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2206_087

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Les chapitres 002, 013, 70, 73, 74, 77, 042 sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour :

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Les chapitres 011, 012, 65, 66, 67, 023, 042 sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour :

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET PRINCIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Les chapitres 001, 024, 13, 16, 165, 021, 040, 041 sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour :

Ont voté pour :

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET PRINCIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Les chapitres 16, 20, 21, 23, 040, 041 sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour :

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET PRINCIPAL

OPERATIONS D'EQUIPEMENT

Les chapitres 0035, 0037 sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour :

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES

(M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022
VILLE DE SARAN
BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES

RAPPORT DE PRESENTATION

Séance du conseil municipal du 27 juin 2022

1 - INTRODUCTION

Il est nécessaire de rappeler comme chaque année le rôle du budget supplémentaire afin d'en apprécier la portée réelle.

Celui-ci a pour but de reprendre les reports ou restes à réaliser des dépenses et des recettes d'investissement de l'exercice antérieur, étant précisé que ceux-ci ne donnent pas lieu à un vote lors de l'adoption du budget supplémentaire par le conseil municipal, car ils ont été approuvés avec le compte administratif 2021, mais ils participent à l'équilibre de la section d'investissement.

Dans le cadre d'une gestion équilibrée c'est-à-dire excédentaire en fonctionnement, le budget supplémentaire permet d'affecter l'excédent de fonctionnement dégagé au dernier compte administratif, c'est-à-dire le résultat de fonctionnement de l'exercice antérieur, prioritairement au financement de l'investissement et de reprendre le résultat d'investissement en section d'investissement. Il est à noter que si le dernier compte administratif révélait un déficit de fonctionnement, ce dernier devrait être repris obligatoirement en dépenses de fonctionnement au budget supplémentaire.

Enfin, le budget supplémentaire est une décision budgétaire modificative majeure qui permet d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes inscrits au budget primitif en fonction des dépenses et des recettes nouvelles, **réellement imprévisibles** au moment du budget primitif, qui permettront de terminer l'exercice budgétaire.

2 - LE BUDGET PRINCIPAL

Quelques rappels permettront de situer les éléments composant le budget supplémentaire 2022 :

Le compte administratif 2021 s'est soldé par un résultat excédentaire cumulé de 1.316.451,87€ en investissement et un résultat excédentaire cumulé de 3.314.069,79€ en fonctionnement.

Les restes à réaliser d'investissement de 2021 sont à reporter dans le budget supplémentaire 2022 à hauteur de :

- 1.363.004,86€ en dépenses d'investissement
- 379.460,00€ en recettes d'investissement

Le budget primitif 2022 s'équilibrait globalement en dépenses et en recettes à hauteur de 46.485.264€ soit :

- 32.425.142€ en fonctionnement
- 14.060.122€ en investissement

Le projet de budget supplémentaire 2022, restes à réaliser d'investissement de 2021 et reprise des résultats de 2021 compris, s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à hauteur de 5.477.241,00€ soit :

- 3.419.373,00€ en fonctionnement
- 2.057.868,00€ en investissement

Le projet de budget supplémentaire 2022 de la ville de Saran se décompose comme suit :

- Reprise du résultat excédentaire d'investissement 2021 de la ville en recettes d'investissement pour 1.316.451,87€ ;
- Intégration des restes à réaliser d'investissement 2021 de la ville pour 1.363.004,86€ en dépenses d'investissement puis 379.460,00€ en recettes d'investissement ;

- Compte tenu du résultat excédentaire d'investissement de 2021 et qu'il n'y a aucun besoin de financement de la section d'investissement par le résultat de fonctionnement 2021, aucune affectation du résultat de fonctionnement de 2021 en investissement n'a lieu ;
- Affectation du solde du résultat de fonctionnement à hauteur de 3.314.069,79€ repris en recettes de fonctionnement en vue de constituer de l'autofinancement.

Au budget supplémentaire 2022, les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de +379.146,00€ et les recettes réelles de fonctionnement de +115.224,21€.

Les dépenses réelles d'investissement augmentent de 558.559,14€ (restes à réaliser de 2021 non compris) alors que les recettes réelles d'investissement diminuent de 2.824.495,87€ (restes à réaliser de 2021 non compris).

Il convient d'analyser à présent chaque section plus en détail.

2-1- LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Vous trouverez ci-après la balance générale par nature des dépenses et des recettes de fonctionnement faisant ressortir l'évolution prévisionnelle des différents chapitres depuis le budget primitif 2022.

Globalement les dépenses et les recettes de fonctionnement supplémentaires évoluent de +10,54% par rapport au budget primitif 2022.

CHAP	LIBELLES	Pour mémoire Budget primitif	Pour mémoire décisions modificatives précédentes	Propositions du Maire	Vote Conseil Municipal	Variations
002	EXCÉDENTS ANTÉRIEURS REPORTES			3 314 069,79	3 314 069,79	
013	ATTÉNUATION DE CHARGES	881 269,00	0,00	69 545,00	69 545,00	7,89%
70	VENTES DE PRODUITS	4 153 615,00	0,00	2 800,00	2 800,00	0,07%
73	IMPÔTS ET TAXES	22 674 866,00	-88 039,00	13 990,00	13 990,00	0,06%
74	DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIP.	3 822 174,00	88 039,00	22 550,00	22 550,00	0,58%
75	AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE	395 715,00	0,00	0,00	0,00	0,00%
76	PRODUITS FINANCIERS		0,00	0,00	0,00	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	14 300,00	0,00	6 339,21	6 339,21	44,33%
78	REPRISE SUR AMORT.ET PROVISIONS	0,00	0,00	0,00	0,00	
042	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	483 203,00	0,00	-9 921,00	-9 921,00	-2,05%
043	OPERAT.D'ORDRE A L'INTER.DE LA SECT.		0,00	0,00	0,00	
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	32 425 142,00	0,00	3 419 373,00	3 419 373,00	10,55%
011	CHARGES A CARACTÈRE GENERAL	6 202 271,00	0,00	81 985,00	81 985,00	1,32%
012	CHARGES DE PERSONNEL	20 408 570,00	0,00	160 865,00	160 865,00	0,79%
014	ATTÉNUATION DE PRODUITS	184 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00%
022	DÉPENSES IMPRÉVUES	50 000,00	-42 750,00	0,00	0,00	0,00%
65	AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	2 323 069,00	-383,00	84 431,00	84 431,00	3,64%
66	CHARGES FINANCIÈRES	213 400,00	0,00	22 210,00	22 210,00	10,41%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	147 295,00	56 090,00	29 655,00	29 655,00	14,58%
68	DOTATIONS AMORT.ET PROVISIONS	70 000,00	0,00	0,00	0,00	
023	VIREMENT SECTION INVESTISSEMENT	1 793 498,00	-151 534,00	2 931 722,00	2 931 722,00	178,55%
042	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	1 033 039,00	0,00	108 505,00	108 505,00	10,50%
043	OPERAT.D'ORDRE A L'INTER.DE LA SECT.		0,00		0,00	
	TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT	32 425 142,00	-138 577,00	3 419 373,00	3 419 373,00	10,59%

Ces évolutions peuvent être détaillées de la manière suivante.

2-1-1- LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

En termes de mouvements réels, donc après déduction des mouvements d'ordre et hors reprise du résultat antérieur, les recettes de fonctionnement évoluent de +0,36% soit +115.224,21€.

2-1-1-1- CHAPITRE 013 : ATTENUATIONS DE CHARGES

Les atténuations de charges qui retracent les ventes de marchandises par le magasin aux autres services municipaux, les remboursements de sécurité sociale relatifs aux arrêts de travail du personnel non titulaire et les remboursements de trop perçus de caisses de retraite et URSSAF, augmentent de 69.545€.

Dans ce chapitre, les remboursements de sécurité sociale relatifs aux arrêts de travail du personnel non titulaire augmentent de 4.545€, les remboursements de trop perçus de caisses de retraite et URSSAF évoluent de +40.500€, les crédits pour achats de fournitures au

magasin municipal par les services en dépenses de fonctionnement sont abondés de +24.500€ donc les ventes de fournitures par le magasin municipal aux services prévues dans le présent chapitre évoluent d'autant.

2-1-1-2- CHAPITRE 70 : PRODUITS DES SERVICES

Les prévisions de produits des services restent stables avec une augmentation minimale de +2.800€ sur 4.153.615€ prévus au budget primitif 2022.

2-1-1-3- CHAPITRE 73 : IMPOTS ET TAXES

Le chapitre « Impôts et taxes » reste relativement stable depuis la dernière décision budgétaire modificative relative à la notification des bases fiscales de mars avec une légère augmentation de 13.990€ relative à la taxe sur les déchets stockés à l'UTOM. Ce chapitre est prévu à hauteur de 22.586.827€.

2-1-1-4- CHAPITRE 74 : DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Ce chapitre enregistre une régularisation de +22.550€ sur les prestations de la CAF. Cette évolution concerne notamment les primes COVID suite au confinement soit +6.500€ pour l'accueil familial et +6.300€ pour le multi-accueils de la petite enfance. Le solde des prestations CAF pour le relai d'assistantes maternelles fait l'objet d'une régularisation à hauteur de +9.750€.

2-1-1-5- CHAPITRE 75 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

Ce chapitre concerne essentiellement les recettes de loyers mais il peut relater des recettes de gestion diverses. Il n'y a aucune modification des prévisions sur ce chapitre au budget supplémentaire 2022.

2-1-1-6- CHAPITRE 76 : PRODUITS FINANCIERS

Il n'y a aucune prévision sur ce chapitre en 2022.

2-1-1-7- CHAPITRE 77 : PRODUITS EXCEPTIONNELS

Le chapitre des produits exceptionnels est régularisé de +6.340€ dont +1.440€ serviront à annuler des mandats sur les exercices antérieurs et +4.570€ concernent le remboursement de trop versé au C.O.S. du personnel communal.

2-1-1-8- CHAPITRE 042 : OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS

Les recettes d'ordre, constituées notamment par ce chapitre, diminuent sensiblement de 9.921€. Elles regroupent les opérations d'ordre de transfert entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Ce chapitre comprend le transfert en fonctionnement des subventions d'équipement afin de les sortir du bilan en même temps que les biens qu'elles ont contribué à financer. Ces mouvements se font en parallèle des amortissements des biens et sont régularisés à hauteur de -22.921€ au présent budget supplémentaire.

Les travaux en régie d'investissement constituent également des mouvements d'ordre entrant dans ce chapitre. Les fournitures et la main d'œuvre nécessaires à leur réalisation sont payées en dépenses de fonctionnement puis sont transférées en dépenses d'investissement par un mouvement de neutralisation en recettes de fonctionnement. Ce mouvement a pour but de transférer les travaux d'équipement réalisés par les services municipaux à l'actif du bilan de la ville et ainsi de récupérer la T.V.A. l'année suivant la réalisation des travaux.

Le projet de budget supplémentaire 2022 fait apparaître une évolution prévisionnelle de +13.000€ de travaux d'investissement en régie.

2-1-2- LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

En prévision de mouvements réels, les dépenses de fonctionnement évoluent globalement de +379.146€ soit +1,28%. Il convient d'examiner plus en détail l'évolution depuis le BP 2022 des différents chapitres de dépenses.

2-1-2-1- CHAPITRE 011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL

Ce chapitre enregistre une évolution de +81.985€ au budget supplémentaire 2022.

Parmi les régularisations sont notamment concernées :

- ✓ Les achats de fournitures consommables stockées au magasin municipal et revendues aux services municipaux (+24.500€) ;
- ✓ Les achats d'études (+3.600€) ;
- ✓ Les achats de prestations de services sans contrat (-4.455€) par rapport au budget primitif. Cela concerne différentes prestations dont les principales sont un remplacement de personnel pour l'entretien ménager des ILM (+13.600€), l'annulation de certaines prestations informatiques (-13.840€), les vœux du maire annulés et transférés en réception du personnel (-8.100€) ;
- ✓ Les achats de combustible notamment au Grand Liot peuvent être réduits (-15.400€) ;
- ✓ Les crédits pour les achats de vêtements de travail sont complétés (+5.000€) ;
- ✓ Les achats de prestations de services avec contrat augmentent de 6.875€ dont réduction de la prestation pour le lavage des vêtements de travail (-5.000€), prestation artistique du soir au forum des associations (+2.500€), ramassage des bio-déchets de la restauration (+5.000€), prévention par l'hygiène dentaire dans les écoles (+5.000€) ;
- ✓ Les dépenses de réparation sur matériel (+8.570€) dont réparation de véhicules (+5.000€), réparation sur matériel de cuisine (+2.000€), réparation sur le chrono du gymnase Guy Vergracht (+830€) ;
- ✓ Les dépenses de maintenance sont réajustées de +3.180€ ;
- ✓ Les versements à des organismes de formation sont abondés de +4.000€ ;
- ✓ Les dépenses pour fêtes et cérémonies sont augmentées de +5.400€ ainsi que les dépenses de réceptions (+8.100€) ;
- ✓ Les frais bancaires (+3.050€) ;
- ✓ Les autres impôts et taxes (+3.810€).

2-1-2-2- CHAPITRE 012 : CHARGES DE PERSONNEL

Les charges de personnel sont régularisées de +160.865€ dont -88.560€ pour redistribuer des enveloppes globales (remplacements maladie, maternité, chômage, heures supplémentaires,...) prévues au budget primitif.

Le reste s'applique dans la quasi-totalité des cas par des réajustements de rémunération entre des départs en retraite ou en mutation et leurs remplacements.

2-1-2-3- CHAPITRE 014 : ATTENUATION DE PRODUITS

Ce chapitre concerne essentiellement la participation au fonds de péréquation intercommunal et communal (F.P.I.C.). Aucune modification n'est apportée au projet de budget supplémentaire 2022 car la ville n'a pas reçu de notification de cette participation à ce jour.

2-1-2-4- CHAPITRE 022 : DEPENSES IMPREVUES

Une enveloppe de 50.000€ a été inscrite au budget primitif 2022 en dépenses imprévues de fonctionnement pour régler les aléas de la gestion municipale. A ce jour, ce crédit n'a pas été utilisé donc il n'y a pas lieu d'apporter une régularisation au budget supplémentaire.

2-1-2-5- CHAPITRE 65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

Ce chapitre enregistre une évolution globale de +84.431€ par rapport au budget primitif.

Cette évolution s'explique essentiellement par les éléments suivants :

- ✓ Les cotisations retraite des élus sont réajustées de +11.340€ ;
- ✓ Les admissions en non-valeur (créances impayées) sont réduites de 9.630€ ;
- ✓ La subvention de fonctionnement au C.C.A.S. est ajustée de +2.220€ après reprise de l'excédent de fonctionnement 2021 ce qui porte la subvention annuelle à 186.232€ ;
- ✓ La subvention de fonctionnement au foyer de personnes âgées est augmentée de 60.991€ ce qui la porte à 347.933€ (cf. budget annexe Georges Brassens) ;
- ✓ Les autres frais sont abondés de +19.510€.

2-1-2-6- CHAPITRE 66 : CHARGES FINANCIERES

Ce chapitre comporte une régularisation de +22.210€ de charges d'intérêts.

2-1-2-7- CHAPITRE 67 : CHARGES EXCEPTIONNELLES

Ce chapitre augmente de 29.655€ par rapport au budget primitif 2022.

Cette évolution résulte pour 14.170€ d'apurement de rattachement de dépenses à l'exercice 2021, 8.000€ serviront à un complément de subvention exceptionnelle au théâtre de la « Tête Noire » pour le festival « Théâtre sur l'herbe », 9.133€ sont destinés aux annulations de titres sur exercices antérieurs. 5.000€ sont transférés sur une autre imputation comptable.

2-1-2-8- CHAPITRE 68 : DOTATIONS AUX PROVISIONS

Une provision de 70.000€ a été inscrite au BP 2022 mais aucune modification n'est prévue au budget supplémentaire.

Les dépenses de fonctionnement d'ordre concernent les deux chapitres suivants :

2-1-2-9- CHAPITRE 023 : VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT

La non affectation de tout ou partie de l'excédent de fonctionnement 2021 en recettes d'investissement soit 3.314.069,79€ permet d'augmenter grandement la capacité d'autofinancement. Le virement à la section d'investissement passe de 1.793.498€ prévu au budget primitif 2022 à 4.725.220€ après prise en compte des décisions modificatives et du présent budget supplémentaire 2022.

2-1-2-10- CHAPITRE 042 : OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS

A l'instar du chapitre 042 des recettes de fonctionnement, le chapitre 042 des dépenses de fonctionnement est réservé depuis le 1^{er} janvier 2006 aux opérations d'ordre de transfert entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Les dotations aux amortissements en font partie. Ce sont des écritures d'ordre qui sont passées en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement et qui ont pour but de constituer un autofinancement afin de renouveler le patrimoine de la commune. Les prévisions au budget primitif 2022 à hauteur de 1.033.039€ sont ajustées de +108.505€ compte tenu des nouvelles entrées d'actifs au bilan.

2-2- LA SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement est destinée à recevoir les prévisions de crédits en dépenses et en recettes qui accroissent ou diminuent le patrimoine de la collectivité.

Comme il a été indiqué dans l'introduction, le projet de budget supplémentaire 2022 a notamment pour objet de reprendre les restes à réaliser de l'exercice antérieur qui ont été adoptés au compte administratif 2021 pour 1.363.004,86€ en dépenses et 379.460,00€ en recettes.

Il a également pour but de reprendre les résultats de l'exercice antérieur. Le compte administratif 2021 a révélé un excédent de clôture d'investissement à hauteur de 1.316.451,87€ repris obligatoirement en recettes d'investissement.

Ce résultat d'investissement 2021 permet d'assurer au budget supplémentaire 2022 le besoin de financement de la section d'investissement sans avoir recours à la capitalisation du résultat excédentaire de fonctionnement 2021.

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif	Pour mémoire décisions modificatives	Restes à réaliser N-1	Propositions du Maire	Vote Conseil Municipal	Total
001	RÉSULTAT ANTÉRIEUR REPORTE				1 316 451,87	1 316 451,87	1 316 451,87
024	PRODUITS DES CESSIONS	761 438,00			-85 200,00	-85 200,00	676 238,00
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS	610 000,00			0,00	0,00	610 000,00
1068	EXCÉDENT DE FONCTIONNT CAPITALISE				0,00	0,00	0,00
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	26 622,00		28 369,00	142 726,13	142 726,13	197 717,13
16	EMPRUNTS ET DETTES	9 829 570,00	-6 836 200,00		-2 883 285,00	-2 883 285,00	110 085,00
165	DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENT REÇUS	5 955,00			1 263,00	1 263,00	7 218,00
20	IMMOB.INCORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00			0,00	0,00	0,00
	OPERATIONS D'ÉQUIPEMENT			351 091,00	0,00	0,00	351 091,00
24	IMMOBILISATIONS MISES A DISPOS.	0,00			0,00	0,00	0,00
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES	0,00			0,00	0,00	0,00
021	VIREMENT SECTION DE FONCT.	1 793 498,00			2 931 722,00	2 931 722,00	4 725 220,00
040	OPÉRAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	1 033 039,00			108 505,00	108 505,00	1 141 544,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00			146 225,00	146 225,00	146 225,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	14 060 122,00	-6 836 200,00	379 460,00	1 678 408,00	1 678 408,00	9 281 790,00
001	RÉSULTAT ANTÉRIEUR REPORTE	0,00			0,00	0,00	0,00
020	DÉPENSES IMPRÉVUES	100 000,00			0,00	0,00	100 000,00
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS	11 000,00			0,00	0,00	11 000,00
1068	EXCÉDENT DE FONCTIONNT CAPITALISE				0,00	0,00	0,00
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	0,00			0,00	0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	1 421 163,00			145 499,14	145 499,14	1 566 662,14
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	70 176,00	0,00	29 069,23	13 820,00	13 820,00	113 065,23
204	SUBVENTIONS D'EQUIPT. VERSÉES	726 900,00	0,00	60 575,00	0,00	0,00	787 475,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	828 780,00	0,00	368 663,86	77 140,00	77 140,00	1 274 583,86
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	695 900,00	4 800,00	232 574,98	295 100,00	295 100,00	1 228 374,98
	OPERATIONS D'ÉQUIPEMENT	9 723 000,00	-9 341 000,00	672 121,79	27 000,00	27 000,00	1 081 121,79
	AUTORISATION DE PROGRAMME AP		2 500 000,00				2 500 000,00
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES	0,00			0,00	0,00	0,00
040	OPÉRAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	483 203,00	0,00		-9 921,00	-9 921,00	473 282,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	0,00		146 225,00	146 225,00	146 225,00
	TOTAL DÉPENSES INVESTISSEMENT	14 060 122,00	-6 836 200,00	1 363 004,86	694 863,14	694 863,14	9 281 790,00

N°	Intitulé	Pour mémoire Budget Primitif	Pour mémoire décisions modificatives	Restes à réaliser N-1	Propositions du Maire	Vote Conseil Municipal	TOTAL
0001	CONSTRUCTION DOJO					0,00 €	0,00
0002	RÉNOVATION CHAPELLE VIEILLE					0,00 €	0,00
0003	ÉTUDES URBANISME CENTRE					0,00 €	0,00
0004	DOMAINE DE L'ÉTANG					0,00 €	0,00
0005	RÉNOVATION G.S. CHÈNE MAILLARD					0,00 €	0,00
0006	RÉNOVATION G.S. SABLONNIÈRES					0,00 €	0,00
0007	RÉNOVATION CENTRE M. PAGNOL					0,00 €	0,00
0008	RÉNOVATION CENTRE NAUTIQUE					0,00 €	0,00
0009	COLLECTES SÉLECTIVES					0,00 €	0,00
0013	RÉNOVATION ANCIENNE MAIRIE					0,00 €	0,00
0014	CONSTRUCTION GRPE SCOL.BOURG					0,00 €	0,00
0015	STRUCTURE PETITE ENFANCE					0,00 €	0,00
0016	RÉPLACEMENT JEUX PUBLICS					0,00 €	0,00
0017	AMÉNAGEMENT CENTRE J.BREL					0,00 €	0,00
0018	AMÉNAGEMENT RDC BAT.COLLECTIFS					0,00 €	0,00
0019	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL					0,00 €	0,00
0020	CENTRE ANIMATION JEUNES					0,00 €	0,00
0021	PISTES CYCLABLES					0,00 €	0,00
0022	INFORMATISATION SCES MUNICIPAUX					0,00 €	0,00
0023	CONSTRUCTION SALLE MULTISPORTS					0,00 €	0,00
0024	TRIBUNES STADE ATHLÉTISME					0,00 €	0,00
0025	CONSTRUCTION ÉCOLE M. PAGNOL					0,00 €	0,00
0026	RECONSTRUCTION REST.MAT.BOURG					0,00 €	0,00
0027	CONSTRUC.TERR.FOOT.SYNT HETIQUE					0,00 €	0,00
0028	GROUPE SCOLAIRE LES PARRIERES	9 401 000,00 €	-9 401 000,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00
128 GSP	AP/GROUPE SCOLAIRE "LES PARRIERES"		2 500 000,00 €	0,00 €		0,00 €	2 500 000,00
0029	CRÈCHE	0,00 €				0,00 €	0,00
0030	RÉAMÉNAGEMENT MÉDIATHÈQUE	0,00 €				0,00 €	0,00
0031	RÉAMÉNAGEMENT SALLE JEAN MOULIN	0,00 €				0,00 €	0,00
0032	RÉNOVATION COUVERTURE SALLE MULTISPORTS	0,00 €				0,00 €	0,00
0033	RÉHABILITATION SALLE DES FÊTES	0,00 €				0,00 €	0,00
0034	CONSTRUCTION STAND DE TIR	0,00 €				0,00 €	0,00
0035	RÉHABILITATION ILM	100 000,00 €		1 464,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	106 464,00
0036	CONSTRUCTION CITY STADE CHÈNE MAILLARD	0,00 €		137 945,21 €	0,00 €	0,00 €	137 945,21
0037	RÉNOVATION SALLE JEAN LANDRE	172 000,00 €	45 000,00 €	532 712,58 €	22 000,00 €	22 000,00 €	771 712,58
0038	AMÉNAGEMENT DU BOURG	50 000,00 €	15 000,00 €			0,00 €	65 000,00
						0,00 €	0,00
	TOTAL	9 723 000,00 €	-6 841 000,00 €	672 121,79 €	27 000,00 €	27 000,00 €	3 581 121,79 €

Il convient maintenant d'étudier en détail les recettes et les dépenses d'investissement.

2-2-1- LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement se décomposent comme suit :

- + 361.956,13€ de réajustement des recettes ;
- 0,00€ de capitalisation d'une partie du résultat de fonctionnement 2021 ;
- + 379.460,00€ de restes à réaliser d'investissement 2021 ;
- +1.316.451,87€ de reprise du résultat excédentaire de 2021.

Les réajustements de recettes interviennent sur les chapitres suivants :

2-2-1-1-CHAPITRE 021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Ce poste, corollaire du chapitre 023 vu en dépenses de fonctionnement, augmente de 2.931.722€ ce qui permet d'augmenter le virement à la section de fonctionnement à hauteur de 4.725.220€.

2-2-1-2-CHAPITRE 024 – PRODUITS DES CESSIIONS

Les prévisions de produit des cessions sont réduites de 85.200€ par rapport par rapport aux prévisions du budget primitif 2022.

2-2-1-3- CHAPITRE 040 : OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS :

Corollaire du chapitre 042 en dépenses de fonctionnement. Cf. 2-1-2-10-CHAPITRE 042 : OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS page 7.

2-2-1-4- CHAPITRE 041 – OPERATIONS PATRIMONIALES

Ce chapitre comprend des opérations en recettes/dépenses relatives à l'intégration d'études, de terrains acquis de longue date par la ville ou de travaux qui n'avaient jamais été comptabilisés dans son patrimoine.

Le projet de budget supplémentaire 2022 propose des régularisations par rapport au prévu du budget primitif soient :

- Frais d'études pour la construction du nouveau groupe scolaire « Les Parrières » (+110.397€) ;
- Frais d'études pour les travaux aux ILM (+34.038€).

2-2-1-5-CHAPITRE 10 – DOTATIONS ET FONDS PROPRES

Ce chapitre enregistre la capitalisation du résultat de fonctionnement de l'année précédente, les dotations d'investissement de l'État ainsi que la taxe d'aménagement liée aux permis de construire.

La capitalisation du résultat de fonctionnement en recettes d'investissement n'a pas été nécessaire. Cf. introduction à la section d'investissement page 8.

Les prévisions de taxe d'aménagement et les recettes de F.C.T.V.A. sont inchangées depuis le budget primitif.

Par conséquent ce chapitre reste sans modification au budget supplémentaire 2022.

2-2-1-6-CHAPITRE 13 – SUBVENTIONS D’INVESTISSEMENT

Les prévisions de subventions d’investissement peuvent être abondées de 64.809€. Il s’agit dans le détail de :

- Subvention du Département pour l’aire de jeux aquatiques au centre nautique : +68.305€ ;
- Subvention de la DRAAF pour la régie agricole régularisation par rapport au perçu 2021 : -3.496€ ;

2-2-1-7-CHAPITRE 16 – EMPRUNTS ET DETTES

L’emprunt d’équilibre était de 9.829.570€ au budget primitif.

Après ajustement par décision modificative à hauteur de -6.836.200€ suite au passage en gestion AP/CP, cet emprunt se trouve à nouveau ajusté de -2.883.285€ au budget supplémentaire 2022.

2-2-1-8-CHAPITRE 27 – REMBOURSEMENTS DE PRETS

Ce chapitre concerne les remboursements d’échéances relatives aux ventes pour lesquelles la ville a accordé aux acquéreurs des délais de paiements.

Ce chapitre ne comprend pas de modification au budget supplémentaire 2022.

2-2-2- LES DEPENSES D’INVESTISSEMENT

Les dépenses d’investissement inscrites au budget supplémentaire 2022 se décomposent comme suit :

- 1.363.004,86€ en restes à réaliser de l’exercice 2021 ;
- 694.863,14€ de propositions nouvelles.

Les réajustements de dépenses interviennent sur les chapitres suivants :

2-2-2-1- LES DEPENSES D’EQUIPEMENT

Les crédits de dépenses d’équipement sont abondés de 413.060€ en dépenses réelles. Ces mouvements de dépenses comprennent notamment les subventions, les acquisitions et les travaux suivants :

ACTION SOCIALE :

- Remplacement tableau blanc mobile local rue de Gascogne+250€

BATIMENTS – ECLAIRAGE PUBLIC :

- Remplacement clôture Nord et Ouest de la cuisine centrale « Les Parrières » +25.000€
- Étanchéité toiture terrasse du hall d’entrée au centre nautique+20.000€
- Aménagement intérieur pour la sécurité au club mécanique.....+3.600€
- Réfection complète de 3 logements aux ILM.....+80.000€
- Réfection plafond suite à ouverture de classe école primaire « Chêne Maillard »+2.000€
- Étanchéité toiture terrasse école primaire « Sablonnières »+12.000€
- Réfection couverture sur espace de stockage gymnase « J. Brel ».....+5.000€
- Mise en sécurité de la piste d’athlétisme « Colette Besson »+9.000€
- Sécurisation du quai de déchargement cuisine centrale « Les Parrières »+6.500€
- Mise en sécurité de la surface de jeu de deux cours de tennis couverts+12.000€
- Remplacement des projecteurs au terrain de foot synthétique+45.000€
- Travaux de VRD suite à pose de clôture crèche « Les P’tits loups ».....+3.500€
- Sol et peinture sanitaires aux ILM.....+5.000€
- Remplacement canalisations eau pluviale et eaux usées gymnase « Jean Landré » .+22.000€

CULTURE :

- Remplacement machine à cote à la médiathèque+350€
- Achat de deux tabourets sécurisés à la médiathèque+300€

ENFANCE :

- Remplacement du four micro-onde salle de pâtisserie centre de loisirs « M. Pagnol ».+150€

GARAGES :

- Acquisition d'un poste à induction pour la sécurité des agents.....+3.000€
- Remplacement d'un véhicule HS pour le service installations sportives.....+16.000€
- Complément suite à consultation pour acquisition d'un tracteur+7.350€

INFORMATIQUE

- Régularisation crédits pour logiciels inscrits au budget primitif.....+13.820€
- Régularisation crédits pour matériels informatiques inscrits au budget primitif.....+840€

PETITE ENFANCE

- Transfert de crédits pour petits matériels du fonctionnement en investissement+680€

RESTAURATION

- Remplacement lave-vaisselle restaurant maternelle bourg+12.000€
- Remplacement marmite à gaz.....+15.000€
- Achat de tables + chaises pour le restaurant « Chêne Maillard » ouverture de classe +5.600€
- Achat de tables + chaises pour le restaurant « Sablonnières » réfection acoustique.+14.500€

SCOLAIRE

- Mobilier pour l'ouverture de classes à l'école du « Chêne Maillard ».....+5.000€
- Complément pour l'achat de 4 tables à la périscolaire du bourg.....+400€
- Remplacement du lave-linge école maternelle « Chêne Maillard ».....+600€

SPORTS

- Remplacement d'un chariot de ménage au centre nautique+160€
- Chrono gymnase J. Landré+3.400€

VOIRIE

- Démolition pavillon rue des Bruères -15.000€
- Réparation du cheminement PMR au domaine de l'étang+14.000€
- Complément pour pose de sanitaire autonome stage « Bois Joly »+18.000€

2-2-2-2- LES DEPENSES SUR OPERATIONS FINANCIERES

Elles sont augmentées de 145.499,14€ et concernent un réajustement de crédit sur les annuités d'emprunts compte tenu des mobilisations d'emprunts nouveaux qui vont avoir lieu en 2022.

2-2-2-3-LES DEPENSES D'ORDRE

Le chapitre 040 est le corollaire du chapitre 042 en recettes de fonctionnement (cf. page 7). Les crédits inscrits pour réalisation des travaux en régie augmentent de 13.000€ alors que ceux pour amortissement des subventions d'équipement versées diminuent de 22.921€.

Le chapitre 041 est le corollaire du chapitre 041 en recettes d'investissement (cf. page 11). Ce chapitre comprend des opérations en recettes/dépenses relatives à l'intégration de terrains, matériels acquis de longue date par la ville et des travaux qui n'avaient jamais été comptabilisés dans son patrimoine. (cf. 2-2-1-4- CHAPITRE 041 – OPERATIONS PATRIMONIALES).

3 - LE FOYER G.BRASSENS

Le compte administratif 2021 du foyer G. Brassens s'est soldé par un résultat de fonctionnement cumulé déficitaire de 45.887,05€ et par un résultat d'investissement cumulé excédentaire de 122.466,96€.

L'excédent d'investissement est repris obligatoirement en recettes d'investissement, il couvre les restes à réaliser d'investissement de 2021.

Le résultat déficitaire de fonctionnement de 2021 est affecté systématiquement en dépenses de fonctionnement ce qui implique un accroissement de la subvention de fonctionnement du budget principal de 60.991€.

3-1- LA SECTION D'EXPLOITATION : Vous trouverez ci-dessous la vue d'ensemble de la section d'exploitation de ce budget annexe.

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif	Proposition du Maire	Vote Conseil Municipal	Variations
002	EXCÈDENT FONCTIONNEMENT ANTÉRIEUR		0,00	0,00	
017	PRODUITS DE LA TARIFICATION	570 220,00	0,00	0,00	0,00%
018	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	461 202,00	60 991,00	60 991,00	13,22%
019	PROD.FINANCIERS ET NON ENCAISSABLES	3 023,00	0,00	0,00	0,00%
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	1 034 445,00	60 991,00	60 991,00	5,90%
002	DÉFICIT FONCTIONNEMENT ANTÉRIEUR		45 887,05	45 887,05	
011	CHARGES A CARACTÈRE GENERAL	329 145,00	2 254,95	2 254,95	0,69%
012	CHARGES DE PERSONNEL	321 575,00	9 905,00	9 905,00	3,08%
016	DÉPENSES DE STRUCTURE	383 725,00	2 944,00	2 944,00	0,77%
	TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT	1 034 445,00	60 991,00	60 991,00	5,90%

Le projet de budget supplémentaire 2022 de fonctionnement s'équilibre en recettes et dépenses à hauteur de 60.991€.

3-1-1- LES RECETTES D'EXPLOITATION

L'évolution des recettes d'exploitation est limitée pour ce budget supplémentaire 2022 à l'augmentation de la subvention d'équilibre du budget principal à hauteur de 60.991€ soit un total prévu de 346.713€.

3-1-2- LES DEPENSES D'EXPLOITATION

L'évolution des dépenses d'exploitation se décompose comme suit :

- ✓ Les charges à caractère général sont ajustées de +2.255€ par une augmentation du poste « alimentation » ;
- ✓ Les charges de personnel sont ajustées de +9.905€ dont +6.350€ d'ajustement pour la rémunération de la nouvelle directrice par rapport au prévu du budget primitif.
- ✓ Les dépenses de structure sont augmentées de 2.944€ essentiellement pour des apurements de trop rattaché en recettes 2021.

3-2- LA SECTION D'INVESTISSEMENT : Vous trouverez ci-dessous la vue d'ensemble de la section d'investissement de ce budget annexe.

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif	Reste à réaliser N-1	Proposition du Maire	Vote Conseil Municipal	Total
001	EXCÈDENT INVESTIST ANTÉRIEUR			122 466,96	122 466,96	122 466,96
10	APPORTS DOTATION	40 000,00		0,00	0,00	40 000,00
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	0,00		0,00	0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	150 593,00		-93 824,96	-93 824,96	56 768,04
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			0,00	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			0,00	0,00	0,00
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES			0,00	0,00	0,00
28	AMORTISSEMENT IMMOBILISATIONS	234 560,00		-3 211,00	-3 211,00	231 349,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	425 153,00	0,00	25 431,00	25 431,00	450 584,00
001	DÉFICIT INVESTIST ANTÉRIEUR			0,00	0,00	0,00
13	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	3 023,00		0,00	0,00	3 023,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	203 730,00		0,00	0,00	203 730,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00		0,00	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	35 900,00	355,20	-6 899,67	-6 899,67	29 355,53
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	182 500,00	11 975,47	20 000,00	20 000,00	214 475,47
	TOTAL DÉPENSES INVESTISSEMENT	425 153,00	12 330,67	13 100,33	13 100,33	450 584,00

En recettes d'investissement, les recettes nouvelles d'investissement s'inscrivent à hauteur de +25.431€ et il n'y a pas de reste à réaliser de 2021.

Ces nouvelles recettes concernent essentiellement la reprise du résultat excédentaire d'investissement de 2021 pour 122.466,96€, la réduction de l'emprunt d'équilibre inscrit au budget primitif pour -93.825€.

En outre, en contrepartie du chapitre 016 (cf. **3-1-2- LES DEPENSES D'EXPLOITATION**), la dotation aux amortissements est ajustée de -3.211€.

Les restes à réaliser en dépenses d'investissement de 2021 sont repris à hauteur de 12.330,67€ en dépenses d'investissement.

Les autres dépenses d'investissement se bornent à un réajustement de crédits pour l'achat du minibus de -6900€ et un compléments de crédits de travaux de +20.000€ suite à l'ouverture des plis du marché pour l'étanchéité des toitures terrasse.

4 - LE LOTISSEMENT « LA GUIGNACE »

Pour rappel, le budget du lotissement d'habitation « La Guignace » s'est soldé en 2021 par un excédent de fonctionnement de 589.831,07€ et un déficit d'investissement de 424.761,84€.

Il y a lieu de reprendre ces résultats au budget supplémentaire 2022 tant en recette de fonctionnement qu'en dépense d'investissement.

Deux terrains individuels restent à vendre dans ce lotissement avant d'être soldé.

5 - LE LOTISSEMENT « LA MOTTE PETREE »

Pour rappel, le budget du lotissement d'activités artisanales « La Motte Pétrée » s'est soldé en 2021 par un déficit de fonctionnement de 529.830,26€ et un déficit d'investissement de 559.036,69€.

Ces résultats tiennent compte d'un reversement de 196.416€ d'avance remboursable au budget principal au titre de 2021.

Il y a lieu de reprendre ces résultats au budget supplémentaire 2022 tant en dépense de fonctionnement qu'en dépense d'investissement.

6 - LE LOTISSEMENT « LE CHENE MAILLARD »

Pour rappel, le budget du lotissement d'habitation « Le Chêne Maillard » s'est soldé en 2021 par un déficit d'investissement de 15.020,81€ et un excédent de fonctionnement de 0,84€.

Il y a lieu de reprendre ces résultats au budget supplémentaire 2022 tant en recette de fonctionnement qu'en dépense d'investissement.

Un terrain à bâtir composant ce lotissement reste à commercialiser avant de le solder.

7 - LE LOTISSEMENT « LES BORDES ANGLAISES »

Pour rappel, le budget du lotissement d'habitation « Les Bordes anglaises » s'est soldé en 2021 par un déficit d'investissement de 3.125€ et un résultat de fonctionnement nul.

Il y a lieu de reprendre ce résultat au budget supplémentaire 2022 en dépense d'investissement.

Les deux terrains à bâtir composant ce lotissement sont à commercialiser

8 - LE LOTISSEMENT « LES TULIPES »

Pour rappel, le budget du lotissement d'habitation « Les Tulipes » s'est soldé en 2021 par un déficit d'investissement de 484.643,72€ et un résultat de fonctionnement excédentaire de 0,25€.

Il y a lieu de reprendre ces résultats au budget supplémentaire 2022 tant en dépense d'investissement qu'en recettes de fonctionnement.

La viabilisation se poursuit.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022
SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAP	LIBELLES	Pour mémoire Budget primitif	Pour mémoire décisions modificatives précédentes	Propositions du Maire	Vote Conseil Municipal	Variations
002	EXCEDENTS ANTERIEURS REPORTEES			3 314 069,79	3 314 069,79	
013	ATTENUATION DE CHARGES	881 269,00	0,00	69 545,00	69 545,00	7,89%
70	VENTES DE PRODUITS	4 153 615,00	0,00	2 800,00	2 800,00	0,07%
73	IMPOTS ET TAXES	22 674 866,00	-88 039,00	13 990,00	13 990,00	0,06%
74	DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIP.	3 822 174,00	88 039,00	22 550,00	22 550,00	0,58%
75	AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE	395 715,00	0,00	0,00	0,00	0,00%
76	PRODUITS FINANCIERS		0,00	0,00	0,00	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	14 300,00	0,00	6 339,21	6 339,21	44,33%
78	REPRISE SUR AMORT.ET PROVISIONS	0,00	0,00	0,00	0,00	
042	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	483 203,00	0,00	-9 921,00	-9 921,00	-2,05%
043	OPERAT.D'ORDRE A L'INTER.DE LA SECT.		0,00	0,00	0,00	
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	32 425 142,00	0,00	3 419 373,00	3 419 373,00	10,55%
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 202 271,00	0,00	81 985,00	81 985,00	1,32%
012	CHARGES DE PERSONNEL	20 408 570,00	0,00	160 865,00	160 865,00	0,79%
014	ATTENUATION DE PRODUITS	184 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00%
022	DEPENSES IMPREVUES	50 000,00	-42 750,00	0,00	0,00	0,00%
65	AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	2 323 069,00	-383,00	84 431,00	84 431,00	3,64%
66	CHARGES FINANCIERES	213 400,00	0,00	22 210,00	22 210,00	10,41%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	147 295,00	56 090,00	29 655,00	29 655,00	14,58%
68	DOTATIONS AMORT.ET PROVISIONS	70 000,00	0,00	0,00	0,00	
023	VIREMENT SECTION INVESTISSEMENT	1 793 498,00	-151 534,00	2 931 722,00	2 931 722,00	178,55%
042	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	1 033 039,00	0,00	108 505,00	108 505,00	10,50%
043	OPERAT.D'ORDRE A L'INTER.DE LA SECT.		0,00		0,00	
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	32 425 142,00	-138 577,00	3 419 373,00	3 419 373,00	10,59%

BUDGET PRINCIPAL

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022
SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAP	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif	Pour mémoire décisions modificatives	Restes à réaliser N-1	Propositions du Maire	Vote Conseil Municipal	Total
001	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE				1 316 451,87	1 316 451,87	1 316 451,87
024	PRODUITS DES CESSIONS	761 438,00			-85 200,00	-85 200,00	676 238,00
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS	610 000,00			0,00	0,00	610 000,00
1068	EXCEDENT DE FONCTIONNT CAPITALISE				0,00	0,00	0,00
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	26 622,00		28 369,00	142 726,13	142 726,13	197 717,13
16	EMPRUNTS ET DETTES	9 829 570,00	-6 836 200,00		-2 883 285,00	-2 883 285,00	110 085,00
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT RECUS	5 955,00			1 263,00	1 263,00	7 218,00
20	IMMOB.INCORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00			0,00	0,00	0,00
	OPERATIONS D'EQUIPEMENT			351 091,00	0,00	0,00	351 091,00
24	IMMOBILISATIONS MISES A DISPOS.	0,00			0,00	0,00	0,00
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES	0,00			0,00	0,00	0,00
021	VIREMENT SECTION DE FONCT.	1 793 498,00			2 931 722,00	2 931 722,00	4 725 220,00
040	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	1 033 039,00			108 505,00	108 505,00	1 141 544,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00			146 225,00	146 225,00	146 225,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	14 060 122,00	-6 836 200,00	379 460,00	1 678 408,00	1 678 408,00	9 281 790,00
001	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	0,00			0,00	0,00	0,00
020	DEPENSES IMPREVUES	100 000,00			0,00	0,00	100 000,00
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS	11 000,00			0,00	0,00	11 000,00
1068	EXCEDENT DE FONCTIONNT CAPITALISE				0,00	0,00	0,00
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	0,00			0,00	0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	1 421 163,00			145 499,14	145 499,14	1 566 662,14
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	70 176,00	0,00	29 069,23	13 820,00	13 820,00	113 065,23
204	SUBVENTIONS D'EQUIPT. VERSEES	726 900,00	0,00	60 575,00	0,00	0,00	787 475,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	828 780,00	0,00	368 663,86	77 140,00	77 140,00	1 274 583,86
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	695 900,00	4 800,00	232 574,98	295 100,00	295 100,00	1 228 374,98
	OPERATIONS D'EQUIPEMENT	9 723 000,00	-9 341 000,00	672 121,79	27 000,00	27 000,00	1 081 121,79
	AUTORISATION DE PROGRAMME AP		2 500 000,00				2 500 000,00
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES	0,00			0,00	0,00	0,00
040	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	483 203,00	0,00		-9 921,00	-9 921,00	473 282,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	0,00		146 225,00	146 225,00	146 225,00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	14 060 122,00	-6 836 200,00	1 363 004,86	694 863,14	694 863,14	9 281 790,00

N°	Intitulé	Pour mémoire Budget Primitif	Pour mémoire décisions modificatives	Restes à réaliser N-1	Propositions du Maire	Vote Conseil Municipal	TOTAL
0001	CONSTRUCTION DOJO					0,00 €	0,00
0002	RENOVATION CHAPELLE VIEILLE					0,00 €	0,00
0003	ETUDES URBANISME CENTRE					0,00 €	0,00
0004	DOMAINE DE L'ETANG					0,00 €	0,00
0005	RENOVATION G.S. CHENE MAILLARD					0,00 €	0,00
0006	RENOVATION G.S. SABLONNIERES					0,00 €	0,00
0007	RENOVATION CENTRE M.PAGNOL					0,00 €	0,00
0008	RENOVATION CENTRE NAUTIQUE					0,00 €	0,00
0009	COLLECTES SELECTIVES					0,00 €	0,00
0013	RENOVATION ANCIENNE MAIRIE					0,00 €	0,00
0014	CONSTRUCTION GRPE SCOL.BOURG					0,00 €	0,00
0015	STRUCTURE PETITE ENFANCE					0,00 €	0,00
0016	REPLACEMENT JEUX PUBLICS					0,00 €	0,00
0017	AMENAGEMENT CENTRE J.BREL					0,00 €	0,00
0018	AMENAGEMENT RDC BAT.COLLECTIFS					0,00 €	0,00
0019	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL					0,00 €	0,00
0020	CENTRE ANIMATION JEUNES					0,00 €	0,00
0021	PISTES CYCLABLES					0,00 €	0,00
0022	INFORMATISATION SCES MUNICIPAUX					0,00 €	0,00
0023	CONSTRUCTION SALLE MULTISPORTS					0,00 €	0,00
0024	TRIBUNES STADE ATHLETISME					0,00 €	0,00
0025	CONSTRUCTION ECOLE M.PAGNOL					0,00 €	0,00
0026	RECONSTRUCTION REST.MAT.BOURG					0,00 €	0,00
0027	CONSTRUC.TERR.FOOT.SYNTHETIQUE					0,00 €	0,00
0028	GROUPE SCOLAIRE LES PARRIERES	9 401 000,00 €	-9 401 000,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00
128 GSP	API/GROUPE SCOLAIRE "LES PARRIERES"		2 500 000,00 €	0,00 €		0,00 €	2 500 000,00
0029	CRECHE	0,00 €				0,00 €	0,00
0030	REAMENAGEMENT MEDIATHEQUE	0,00 €				0,00 €	0,00
0031	REAMENAGEMENT SALLE JEAN MOULIN	0,00 €				0,00 €	0,00
0032	RENOVATION COUVERTURE SALLE MULTISPO	0,00 €				0,00 €	0,00
0033	REHABILITATION SALLE DES FETES	0,00 €				0,00 €	0,00
0034	CONSTRUCTION STAND DE TIR	0,00 €				0,00 €	0,00
0035	REHABILITATION ILM	100 000,00 €		1 464,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	106 464,00
0036	CONSTRUCTION CITY STADE CHENE MAILLARD	0,00 €		137 945,21 €	0,00 €	0,00 €	137 945,21
0037	RENOVATION SALLE JEAN LANDRE	172 000,00 €	45 000,00 €	532 712,58 €	22 000,00 €	22 000,00 €	771 712,58
0038	AMENAGEMENT DU BOURG	50 000,00 €	15 000,00 €			0,00 €	65 000,00
						0,00 €	0,00
	TOTAL	9 723 000,00 €	-6 841 000,00 €	672 121,79 €	27 000,00 €	27 000,00 €	3 581 121,79 €

ADOPTION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022 - BUDGET ANNEXE GEORGES BRASSENS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2206_088

BUDGET FOYER GEORGES BRASSENS

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Le chapitre 018 est adopté par 33 voix pour.

Ont voté pour :

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICHAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET FOYER GEORGES BRASSENS

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Les chapitres 002, 011, 012, 016 sont adoptés par 33 voix pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICHAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET FOYER GEORGES BRASSENS**SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES**

Les chapitres 001, 16, 28 sont adoptés par 33 voix pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET FOYER GEORGES BRASSENS**SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES**

Les chapitres 21, 23 sont adoptés par 33 voix pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022
FOYER GEORGES BRASSENS

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif	Proposition du Maire	Vote Conseil Municipal	Variations
002	EXCEDENT FONCTIONNEMENT ANTERIEUR		0,00	0,00	
017	PRODUITS DE LA TARIFICATION	570 220,00	0,00	0,00	0,00%
018	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	461 202,00	60 991,00	60 991,00	13,22%
019	PROD.FINANCIERS ET NON ENCAISSABLES	3 023,00	0,00	0,00	0,00%
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	1 034 445,00	60 991,00	60 991,00	5,90%
002	DEFICIT FONCTIONNEMENT ANTERIEUR		45 887,05	45 887,05	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	329 145,00	2 254,95	2 254,95	0,69%
012	CHARGES DE PERSONNEL	321 575,00	9 905,00	9 905,00	3,08%
016	DEPENSES DE STRUCTURE	383 725,00	2 944,00	2 944,00	0,77%
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	1 034 445,00	60 991,00	60 991,00	5,90%

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif	Reste à réaliser N-1	Proposition du Maire	Vote Conseil Municipal	Total
001	EXCEDENT INVESTIST ANTERIEUR			122 466,96	122 466,96	122 466,96
10	APPORTS DOTATION	40 000,00		0,00	0,00	40 000,00
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	0,00		0,00	0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	150 593,00		-93 824,96	-93 824,96	56 768,04
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			0,00	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			0,00	0,00	0,00
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES			0,00	0,00	0,00
28	AMORTISSEMENT IMMOBILISATIONS	234 560,00		-3 211,00	-3 211,00	231 349,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	425 153,00	0,00	25 431,00	25 431,00	450 584,00
001	DEFICIT INVESTIST ANTERIEUR			0,00	0,00	0,00
13	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	3 023,00		0,00	0,00	3 023,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	203 730,00		0,00	0,00	203 730,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00		0,00	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	35 900,00	355,20	-6 899,67	-6 899,67	29 355,53
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	182 500,00	11 975,47	20 000,00	20 000,00	214 475,47
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	425 153,00	12 330,67	13 100,33	13 100,33	450 584,00

ADOPTION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DU LOTISSEMENT "LA GUIGNACE"

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2206_089

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LA GUIGNACE »

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Les chapitres 002, 70 sont adoptés par 33 voix pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LA GUIGNACE »

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Le chapitre 65 est adopté par voix 33 pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LA GUIGNACE »

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Le chapitre 16 est adopté par 33 voix pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENO, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LA GUIGNACE »

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Le chapitre 001 est adopté par voix 33 pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENO, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022
LOTISSEMENT "LA GUIGNACE"

CHAP	LIBELLES	Pour mémoire Budget primitif	Pour mémoire décisions modificatives	Propositions du Maire	Vote Conseil Municipal	Variations
002	EXCEDENTS ANTERIEURS REPORTEES	0,00		589 831,07	589 831,07	
013	ATTENUATION DE CHARGES	0,00		0,00	0,00	
70	VENTES DE PRODUITS	230 000,00		-230 000,00	-230 000,00	-100,00%
73	IMPOTS ET TAXES	0,00		0,00	0,00	
74	DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIP.	0,00		0,00	0,00	
75	AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE	5,00		0,00	0,00	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00		0,00	0,00	
78	REPRISE SUR AMORT.ET PROVISIONS	0,00		0,00	0,00	
042	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	4 200,00		0,00	0,00	
043	OPERAT.D'ORDRE A L'INTER.DE LA SECT.	0,00		0,00	0,00	
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	234 205,00	0,00	359 831,07	359 831,07	153,64%
002	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	0,00		0,00	0,00	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 200,00		0,00	0,00	
012	CHARGES DE PERSONNEL	0,00		0,00	0,00	
014	ATTENUATION DE PRODUITS	0,00		0,00	0,00	
022	DEPENSES IMPREVUES	0,00		0,00	0,00	
65	AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	230 000,00		359 831,07	359 831,07	156,45%
66	CHARGES FINANCIERES	0,00		0,00	0,00	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00		0,00	0,00	
68	DOTATIONS AMORT.ET PROVISIONS	0,00		0,00	0,00	
023	VIREMENT SECTION INVESTISSEMENT	0,00		0,00	0,00	
042	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	0,00		0,00	0,00	
043	OPERAT.D'ORDRE A L'INTER.DE LA SECT.	0,00		0,00	0,00	
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	234 200,00	0,00	359 831,07	359 831,07	153,64%

CHAP	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif	Pour mémoire décisions modificatives	Restes à réaliser N-1	Propositions du Maire	Vote Conseil Municipal	Total
001	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	0,00				0,00	0,00
024	PRODUITS DES CESSIONS	0,00				0,00	0,00
10	DOTATIONS.FONDS DIVERS	0,00				0,00	0,00
1068	EXCEDENT DE FONCTIONNT CAPITALISE	0,00				0,00	0,00
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	0,00				0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	4 200,00			424 761,84	424 761,84	428 961,84
20	IMMOB.INCORPORELLES	0,00				0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00				0,00	0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00				0,00	0,00
24	IMMOBILISATIONS MISES A DISPOS.	0,00				0,00	0,00
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES	0,00				0,00	0,00
021	VIREMENT SECTION DE FONCT.	0,00				0,00	0,00
040	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	0,00				0,00	0,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00				0,00	0,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	4 200,00	0,00	0,00	424 761,84	424 761,84	428 961,84
001	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	0,00			424 761,84	424 761,84	424 761,84
020	DEPENSES IMPREVUES	0,00				0,00	0,00
10	DOTATIONS.FONDS DIVERS	0,00				0,00	0,00
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	0,00				0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	0,00				0,00	0,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00				0,00	0,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPT. VERSEES	0,00				0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00				0,00	0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00				0,00	0,00
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES	0,00				0,00	0,00
040	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	4 200,00				0,00	4 200,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00				0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	4 200,00	0,00	0,00	424 761,84	424 761,84	428 961,84

ADOPTION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022 - LOTISSEMENT "LES TULIPES"

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2206_090

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LES TULIPES »

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Les chapitres 002, 70, 042 sont adoptés par 33 voix pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LES TULIPES »

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Les chapitres 011, 042 sont adoptés par 33 voix pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LES TULIPES »

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Les chapitres 16, 040 sont adoptés par voix 33 pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LES TULIPES »

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Les chapitre 001, 040 sont adoptés par voix 33 pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022
LOTISSEMENT "LES TULIPES"

CHAP	LIBELLES	Pour mémoire Budget primitif	Pour mémoire décisions modificatives	Propositions du Maire	Vote Conseil Municipal	Variations
002	EXCEDENTS ANTERIEURS REPORTES	0,00		0,25	0,25	
013	ATTENUATION DE CHARGES	0,00		0,00	0,00	
70	VENTES DE PRODUITS	0,00		953 189,75	953 189,75	
73	IMPOTS ET TAXES	0,00		0,00	0,00	
74	DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIP.	0,00		0,00	0,00	
75	AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE	5,00		0,00	0,00	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00		0,00	0,00	
78	REPRISE SUR AMORT.ET PROVISIONS	0,00		0,00	0,00	
042	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	687 950,00		1 218 430,00	1 218 430,00	
043	OPERAT.D'ORDRE A L'INTER.DE LA SECT.	0,00		0,00	0,00	
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	687 955,00	0,00	2 171 620,00	2 171 620,00	
002	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	0,00		0,00	0,00	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	687 950,00		265 240,00	265 240,00	
012	CHARGES DE PERSONNEL	0,00		0,00	0,00	
014	ATTENUATION DE PRODUITS	0,00		0,00	0,00	
022	DEPENSES IMPREVUES	0,00		0,00	0,00	
65	AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	5,00		0,00	0,00	
66	CHARGES FINANCIERES	0,00		0,00	0,00	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00		0,00	0,00	
68	DOTATIONS AMORT.ET PROVISIONS	0,00		0,00	0,00	
023	VIREMENT SECTION INVESTISSEMENT	0,00		0,00	0,00	
042	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	0,00		1 906 380,00	1 906 380,00	
043	OPERAT.D'ORDRE A L'INTER.DE LA SECT.	0,00		0,00	0,00	
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	687 955,00	0,00	2 171 620,00	2 171 620,00	

CHAP	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif	Pour mémoire décisions modificatives	Restes à réaliser N-1	Propositions du Maire	Vote Conseil Municipal	Total
001	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE				0,00	0,00	0,00
024	PRODUITS DES CESSIONS	0,00			0,00	0,00	0,00
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS	0,00			0,00	0,00	0,00
1068	EXCEDENT DE FONCTIONNNT CAPITALISE	0,00			0,00	0,00	0,00
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	0,00			0,00	0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	687 950,00			-687 950,00	-687 950,00	0,00
20	IMMOB.INCORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00			0,00	0,00	0,00
24	IMMOBILISATIONS MISES A DISPOS.	0,00			0,00	0,00	0,00
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES	0,00			0,00	0,00	0,00
021	VIREMENT SECTION DE FONCT.	0,00			0,00	0,00	0,00
040	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	0,00			2 391 023,72	2 391 023,72	2 391 023,72
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00				0,00	0,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	687 950,00	0,00	0,00	1 703 073,72	1 703 073,72	2 391 023,72
001	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	0,00			484 643,72	484 643,72	484 643,72
020	DEPENSES IMPREVUES	0,00			0,00	0,00	0,00
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS	0,00			0,00	0,00	0,00
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	0,00			0,00	0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	0,00			0,00	0,00	0,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPT. VERSEES	0,00			0,00	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00			0,00	0,00	0,00
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES	0,00			0,00	0,00	0,00
040	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	687 950,00			1 218 430,00	1 218 430,00	1 906 380,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00			0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	687 950,00	0,00	0,00	1 703 073,72	1 703 073,72	2 391 023,72

ADOPTION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022 - LOTISSEMENT "LE CHÊNE MAILLARD"

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2206_091

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LE CHENE MAILLARD »

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Les chapitres 002, 042 sont adoptés par 33 voix pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LE CHENE MAILLARD »

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Les chapitres 011, 65, 042 sont adoptés par 33 voix pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LE CHENE MAILLARD »

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Les chapitres 16, 040 sont adoptés par 33 voix pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENO, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LE CHENE MAILLARD »

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Les chapitres 001, 040 sont adoptés par 33 voix pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENO, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022
LOTISSEMENT "LE CHENE MAILLARD"

CHAP	LIBELLES	Pour mémoire Budget primitif	Pour mémoire décisions modificatives	Propositions du Maire	Vote Conseil Municipal	Variations
002	EXCEDENTS ANTERIEURS REPORTEES	0,00		0,84	0,84	
013	ATTENUATION DE CHARGES	0,00		0,00	0,00	
70	VENTES DE PRODUITS	129 680,00		0,00	0,00	
73	IMPOTS ET TAXES	0,00		0,00	0,00	
74	DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIP.	0,00		0,00	0,00	
75	AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE	5,00		0,00	0,00	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00		0,00	0,00	
78	REPRISE SUR AMORT.ET PROVISIONS	0,00		0,00	0,00	
042	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	300,00		140 920,81	140 920,81	
043	OPERAT.D'ORDRE A L'INTER.DE LA SECT.	0,00		0,00	0,00	
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		129 985,00	0,00	140 921,65	140 921,65	
002	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	0,00		0,00	0,00	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	300,00		62 800,00	62 800,00	
012	CHARGES DE PERSONNEL	0,00		0,00	0,00	
014	ATTENUATION DE PRODUITS	0,00		0,00	0,00	
022	DEPENSES IMPREVUES	0,00		0,00	0,00	
65	AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	129 685,00		-78 119,97	-78 119,97	
66	CHARGES FINANCIERES	0,00		0,00	0,00	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00		0,00	0,00	
68	DOTATIONS AMORT.ET PROVISIONS	0,00		0,00	0,00	
023	VIREMENT SECTION INVESTISSEMENT	0,00		0,00	0,00	
042	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	0,00		156 241,62	156 241,62	
043	OPERAT.D'ORDRE A L'INTER.DE LA SECT.	0,00		0,00	0,00	
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		129 985,00	0,00	140 921,65	140 921,65	

CHAP	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif	Pour mémoire décisions modificatives	Restes à réaliser N-1	Propositions du Maire	Vote Conseil Municipal	Total
001	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE				0,00	0,00	0,00
024	PRODUITS DES CESSIONS	0,00			0,00	0,00	0,00
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS	0,00			0,00	0,00	0,00
1068	EXCEDENT DE FONCTIONNT CAPITALISE	0,00			0,00	0,00	0,00
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	0,00			0,00	0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	300,00			-300,00	-300,00	0,00
20	IMMOB.INCORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00			0,00	0,00	0,00
24	IMMOBILISATIONS MISES A DISPOS.	0,00			0,00	0,00	0,00
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES	0,00			0,00	0,00	0,00
021	VIREMENT SECTION DE FONCT.	0,00			0,00	0,00	0,00
040	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	0,00			156 241,62	156 241,62	156 241,62
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00				0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		300,00	0,00	0,00	155 941,62	155 941,62	156 241,62
001	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	0,00			15 020,81	15 020,81	15 020,81
020	DEPENSES IMPREVUES	0,00			0,00	0,00	0,00
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS	0,00			0,00	0,00	0,00
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	0,00			0,00	0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	0,00			0,00	0,00	0,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPT. VERSEES	0,00			0,00	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00			0,00	0,00	0,00
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES	0,00			0,00	0,00	0,00
040	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	300,00			140 920,81	140 920,81	141 220,81
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		300,00	0,00	0,00	155 941,62	155 941,62	156 241,62

ADOPTION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022 "LOTISSEMENT LA MOTTE PÉTRÉE"

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2206_092

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LA MOTTE PETREE »

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Les chapitres 70, 042 sont adoptés par 33 voix pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LA MOTTE PETREE »

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Les chapitres 002, 011, 042 sont adoptés par 33 voix pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LA MOTTE PETREE »

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Les chapitres 16, 040 sont adoptés par 33 voix pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LA MOTTE PETREE »

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Les chapitres 001, 16, 040 sont adoptés par 33 voix pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET PRIMITIF 2022

LOTISSEMENT "LA MOTTE PETREE"

CHAP	LIBELLES	Pour mémoire Budget primitif	Pour mémoire décisions modificatives	Propositions du Maire	Vote Conseil Municipal	Variations
002	EXCEDENTS ANTERIEURS REPORTEES	0,00		0,00	0,00	
013	ATTENUATION DE CHARGES	0,00		0,00	0,00	
70	VENTES DE PRODUITS	0,00		1 433 233,69	1 433 233,69	
73	IMPOTS ET TAXES	0,00		0,00	0,00	
74	DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIP.	0,00		0,00	0,00	
75	AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE	5,00		0,00	0,00	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00		0,00	0,00	
78	REPRISE SUR AMORT.ET PROVISIONS	0,00		0,00	0,00	
042	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	1 283 200,00		958 403,43	958 403,43	
043	OPERAT.D'ORDRE A L'INTER.DE LA SECT.	0,00		0,00	0,00	
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	1 283 205,00	0,00	2 391 637,12	2 391 637,12	
002	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	0,00		529 830,26	529 830,26	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 283 200,00		55 000,00	55 000,00	
012	CHARGES DE PERSONNEL	0,00		0,00	0,00	
014	ATTENUATION DE PRODUITS	0,00		0,00	0,00	
022	DEPENSES IMPREVUES	0,00		0,00	0,00	
65	AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	5,00		0,00	0,00	
66	CHARGES FINANCIERES	0,00		0,00	0,00	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00		0,00	0,00	
68	DOTATIONS AMORT.ET PROVISIONS	0,00		0,00	0,00	
023	VIREMENT SECTION INVESTISSEMENT	0,00		0,00	0,00	
042	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	0,00		1 806 806,86	1 806 806,86	
043	OPERAT.D'ORDRE A L'INTER.DE LA SECT.	0,00		0,00	0,00	
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	1 283 205,00	0,00	2 391 637,12	2 391 637,12	

CHAP	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif	Pour mémoire décisions modificatives	Restes à réaliser N-1	Propositions du Maire	Vote Conseil Municipal	Total
001	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	0,00			0,00	0,00	0,00
024	PRODUITS DES CESSIONS	0,00			0,00	0,00	0,00
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS	0,00			0,00	0,00	0,00
1068	EXCEDENT DE FONCTIONNT CAPITALISE	0,00			0,00	0,00	0,00
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	0,00			0,00	0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	1 283 200,00			711 709,27	711 709,27	1 994 909,27
20	IMMOB.INCORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00			0,00	0,00	0,00
24	IMMOBILISATIONS MISES A DISPOS.	0,00			0,00	0,00	0,00
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES	0,00			0,00	0,00	0,00
021	VIREMENT SECTION DE FONCT.	0,00			0,00	0,00	0,00
040	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	0,00			1 806 806,86	1 806 806,86	1 806 806,86
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00			0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	1 283 200,00	0,00	0,00	2 518 516,13	2 518 516,13	3 801 716,13
001	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	0,00			559 036,69	559 036,69	559 036,69
020	DEPENSES IMPREVUES	0,00			0,00	0,00	0,00
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS	0,00			0,00	0,00	0,00
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	0,00			0,00	0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	0,00			1 001 076,01	1 001 076,01	1 001 076,01
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPT. VERSEES	0,00			0,00	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00			0,00	0,00	0,00
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES	0,00			0,00	0,00	0,00
040	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	1 283 200,00			958 403,43	958 403,43	2 241 603,43
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00			0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	1 283 200,00	0,00	0,00	2 518 516,13	2 518 516,13	3 801 716,13

ADOPTION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022 - LOTISSEMENT "LES BORDES ANGLAISES"

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2206_093

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LES BORDES ANGLAISES »

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Le chapitre 16 est adopté par 33 voix pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LES BORDES ANGLAISES »

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Le chapitre 001 est adopté par 33 voix pour.

Mme HAUTIN, M. FROMENTIN (mandataire : Mme LALOUE-BIGOT), Mme DUBOIS, M. GALLOIS (mandataire : Mme HAUTIN), Mme HAMON (mandataire : Mme DE CARVALHO), M. SANTIAGO (mandataire : M. DOLBEAULT), Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), M. BOISSET, M. BADONI, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI (Mandataire : Mme PREVOT), M. MAMET, Mme PREVOT, M. DOLBEAULT, Mme GELOT (mandataire : Mme DUBOIS), M. SUZZARINI, Mme BIKONDI, M. BERTHELEMY (mandataire : M. BOISSET), Mme BOUCHER (mandataire : Mme RALUY-SAVOY), M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BOCHE), Mme DE CARVALHO, M. VANTHOURENHOUT, Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, Mme EL OUAROUDI, M. VESQUES (M. DUFOUR), Mme CRINON, M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE (Mandataire : M. MORIN).

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022
LOTISSEMENT "LES BORDES ANGLAISES"

CHAP	LIBELLES	Pour mémoire Budget primitif	Pour mémoire décisions modificatives	Propositions du Maire	Vote Conseil Municipal	Variations
002	EXCEDENTS ANTERIEURS REPORTES	0,00		0,00	0,00	
013	ATTENUATION DE CHARGES	0,00		0,00	0,00	
70	VENTES DE PRODUITS	0,00		0,00	0,00	
73	IMPOTS ET TAXES	0,00		0,00	0,00	
74	DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIP.	0,00		0,00	0,00	
75	AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE	5,00		0,00	0,00	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00		0,00	0,00	
78	REPRISE SUR AMORT.ET PROVISIONS	0,00		0,00	0,00	
042	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	125 000,00		0,00	0,00	
043	OPERAT.D'ORDRE A L'INTER.DE LA SECT.	0,00		0,00	0,00	
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		125 005,00	0,00	0,00	0,00	
002	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	0,00		0,00	0,00	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	125 000,00		0,00	0,00	
012	CHARGES DE PERSONNEL	0,00		0,00	0,00	
014	ATTENUATION DE PRODUITS	0,00		0,00	0,00	
022	DEPENSES IMPREVUES	0,00		0,00	0,00	
65	AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	5,00		0,00	0,00	
66	CHARGES FINANCIERES	0,00		0,00	0,00	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00		0,00	0,00	
68	DOTATIONS AMORT.ET PROVISIONS	0,00		0,00	0,00	
023	VIREMENT SECTION INVESTISSEMENT	0,00		0,00	0,00	
042	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	0,00		0,00	0,00	
043	OPERAT.D'ORDRE A L'INTER.DE LA SECT.	0,00		0,00	0,00	
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		125 005,00	0,00	0,00	0,00	

CHAP	LIBELLES	Pour mémoire Budget Primitif	Pour mémoire décisions modificatives	Restes à réaliser N-1	Propositions du Maire	Vote Conseil Municipal	Total
001	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE				0,00	0,00	0,00
024	PRODUITS DES CESSIONS	0,00			0,00	0,00	0,00
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS	0,00			0,00	0,00	0,00
1068	EXCEDENT DE FONCTIONNT CAPITALISE	0,00			0,00	0,00	0,00
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	0,00			0,00	0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	125 000,00			3 125,00	3 125,00	128 125,00
20	IMMOB.INCORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00			0,00	0,00	0,00
24	IMMOBILISATIONS MISES A DISPOS.	0,00			0,00	0,00	0,00
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES	0,00			0,00	0,00	0,00
021	VIREMENT SECTION DE FONCT.	0,00			0,00	0,00	0,00
040	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	0,00			0,00	0,00	0,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00				0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		125 000,00	0,00	0,00	3 125,00	3 125,00	128 125,00
001	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	0,00			3 125,00	3 125,00	3 125,00
020	DEPENSES IMPREVUES	0,00			0,00	0,00	0,00
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS	0,00			0,00	0,00	0,00
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	0,00			0,00	0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	0,00			0,00	0,00	0,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPT. VERSEES	0,00			0,00	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00			0,00	0,00	0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00			0,00	0,00	0,00
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES	0,00			0,00	0,00	0,00
040	OPERAT.D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	125 000,00			0,00	0,00	125 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		125 000,00	0,00	0,00	3 125,00	3 125,00	128 125,00

SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2022 - RECTIFICATIF - FOYER DE PERSONNES ÂGÉES "GEORGES BRASSENS"

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2206_094

Par délibération n° DFI2112_210 du 17 décembre 2021, le conseil municipal a décidé d'attribuer une subvention d'équilibre de fonctionnement de 285 722 euros au foyer de personnes âgées « Georges Brassens » pour l'exercice 2022.

Considérant la reprise des résultats de fonctionnement et d'investissement 2021 au budget supplémentaire 2022,

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de porter à 346 713 euros la subvention d'équilibre de fonctionnement au foyer de personnes âgées « Georges Brassens » au titre de l'année 2022.
- La dépense est inscrite au budget principal au compte 65/65738/61/FOYER à hauteur de 346 713 euros et la recette est prévue au compte 018/747/FOYER du budget du foyer « Georges Brassens ».

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2022 - RECTIFICATIF - CCAS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2206_095

Par délibération n° DFI2112_211, le conseil municipal a décidé d'attribuer une subvention d'équilibre de 184 012 euros au Centre Communal d'Action Sociale.

Vu le résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 et considérant que le déficit prévisionnel pour l'exercice 2022 s'élève à 186 232 euros.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de porter à 186 232 euros la subvention d'équilibre de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2022.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE - RAPPORT SUR LES ACTIONS MENÉES DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN ENTREPRISES EN 2021

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2206_096

La ville de Saran perçoit une Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale qui lui permet de participer à des opérations locales de développement social urbain.

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale,

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement,

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale qui réforme les modalités de répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale afin de mieux cibler les communes disposant de faibles ressources ou subissant des charges élevées,

Vu l'article L. 2334-19 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale présente, au conseil municipal, un rapport qui retrace les actions de développement urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement,

Vu la notification 2021 de la dotation de solidarité urbaine pour un montant de 211 249 €,

Considérant que le montant perçu a été affecté pour financer en partie les opérations de développement social urbain suivantes:

En section d'investissement :

–	Local Restos du Coeur – Réfection intérieure :	<u>27 263,63 €</u>
–	pose de brumisateur :	<u>4 286,49 €</u>
–	d'entrée et grande salle :	<u>9 383,56 €</u>
–	Base de la Caillerette – Travaux divers :	<u>4 521,51 €</u>

- Base de la Caillerette – Fourniture et pose de panneaux pour affichage et cimaises dans bureau : **1 844,50 €**
- Base de la Caillerette – Réfection de l'accès au local et terrassement terrain de basket : **39 824,68 €**
- Centre Marcel Pagnol – Allée accès nord – Fourniture et pose mats d'éclairage solaire : **13 204,80 €**
- Centre Marcel Pagnol – Fourniture et pose de films occultants : **2 880,00 €**
- Centre Marcel Pagnol – Fourniture et pose de stores : **12 281,54 €**
- Centre Marcel Pagnol – Rénovation électrique des sanitaires – Salle de restauration : **562,10 €**
- Centre Marcel Pagnol – Fourniture et pose interphone : **2 587,05 €**
- Centre Marcel Pagnol – Réfection des sanitaires – côté primaire : **3 363,70 €**
- Centre Marcel Pagnol – Création de placards dans la salle de location : **9 034,57 €**
- Centre Marcel Pagnol – Travaux divers en régie : **36 428,01 €**
- Club mécanique – Sécurisation de la piste : **4 858,20 €**

En section de fonctionnement:

- Subvention de fonctionnement 2020, allouée au Centre Communal d'actions sociales : **162 131,19 €**
- Educateurs de quartier : **80 573,08 €**

- Actions menées en direction de la jeunesse :

	Frais de fonctionnement	Frais de personnel
Actions de quartier	16 007,50 €	407 760,39 €
Fêtes de quartier	0,00 €	
Découverte culturelle	1 176,08 €	
Séjours vacances	5 545,23 €	

- **964,00 €** Ecole municipale de musique : **797**
- **561,00 €** Ecole municipale de danse : **151**

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte de l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine telle qu'elle est présentée ci-dessus.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES FINANCES

Comptabilité

N° DFI2206_097

Par délibération n° DFI2205_056 en date du 20 mai 2022, le conseil municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote des budgets communaux suivants : budget principal et budget annexes des différents lotissements.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations qui peuvent être :

Principe général :

Une immobilisation est amortissable lorsque son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la dépréciation du bien, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Champ d'application des amortissements :

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbustes et d'arbres)
- Des immeubles non productifs de revenus

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans

- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour rappel, la collectivité avait délibéré sur les durées d'amortissement des subventions versées dans la délibération N° DFI 1809_134 du 14 septembre 2018.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation. Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 pour la ville de Saran (cf délibération n° 2014.276 du 12 décembre 2014) car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation **au prorata temporis**. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation qui commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation sur l'année comme date de mise en service. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats successifs sera celle du dernier mandat (ou du titre dans le cadre d'une subvention reçue)

En revanche, la nomenclature autorise à déroger cette règle en continuant à amortir en « année pleine » pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact financier n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'appliquer la règle dite « de l'année pleine » pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC.

Il est donc proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant selon leur acquisition.

Enfin, pour avoir une meilleure correspondance entre l'inventaire physique et l'inventaire comptable, les biens de faible valeur ne seront plus sortis de l'actif suivant leur année d'amortissement.

Vu la délibération n°DFI 2205-056 du 20 mai 2022 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Fixe les durées d'amortissements pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 comme convenu dans l'annexe jointe.
- Applique la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de leur date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date d'émission du dernier mandat.
- Déroge à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500,00 € TTC.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

GARANTIE D'EMPRUNT FRANCE LOIRE - ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHÈVEMENT DE 8 LOGEMENTS INDIVIDUELS SITUÉS 2565 ANCIENNE ROUTE DE CHARTRES À SARAN

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2206_098

La Société Anonyme d'HLM France Loire acquiert en VEFA 8 logements individuels situés au 2565 ancienne route de Chartres à Saran. Elle sollicite une garantie de l'emprunt pour son financement.

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes employées par la Caisse des dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2298 du code civil relatif à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

Vu le projet d'acquisition en VEFA présenté par France Loire comportant 8 logements individuels,

Vu le contrat de Prêt n° 134944 en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM France Loire et la Caisse des dépôts concernant l'acquisition en VEFA de 8 logements individuels situés au 2565 ancienne route de Chartres à Saran

Vu la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accorde sa garantie à hauteur de 50 % soit 730 626,50 pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 461 253,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 134944 comportant 6 lignes définies de la manière suivante :
 - N° 5432773 – CPLS – Montant : 123 519 €
 - N° 5432775 – PLI – Montant : 722 133 €
 - N° 5432774 – PLI Foncier – Montant : 373 770 €
 - N° 5432772 – PLS : 87 502 €
 - N° 5432771 – PLS Foncier – Montant : 124 329 €
 - N° 5432770 – Prêt Booster – Montant : 30 000 € €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 730 626,50 € - sept cent trente mille six cent vingt six euros et cinquante centimes augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt qui définit les engagements de chaque partie.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Patricia NANDILLON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 26/04/2022 09:40:49

Morgan BLIN
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
Signé électroniquement le 28/04/2022 11 37 :13

CONTRAT DE PRÊT

N° 134944

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE CS 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.21
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.22
ARTICLE 16	GARANTIES	P.25
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.29
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.30
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SARAN - ANCIENNE ROUTE DE CHARTRES, Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés 2565 ANCIENNE ROUTE DE CHARTRES 45770 SARAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-soixante-et-un mille deux-cent-cinquante-trois euros (1 461 253,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2021, d'un montant de cent-vingt-trois mille cinq-cent-dix-neuf euros (123 519,00 euros) ;
- PLI PLIDD 2021, d'un montant de sept-cent-vingt-deux mille cent-trente-trois euros (722 133,00 euros) ;
- PLI foncier PLIDD 2021, d'un montant de trois-cent-soixante-treize mille sept-cent-soixante-dix euros (373 770,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2021, d'un montant de quatre-vingt-sept mille cinq-cent-deux euros (87 502,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2021, d'un montant de cent-vingt-quatre mille trois-cent-vingt-neuf euros (124 329,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure. En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Intermédiaire** » (PLI) est destiné à l'acquisition, la construction et l'amélioration de logement intermédiaire à usage locatif. Il répond selon les cas, aux dispositions prévues à l'article R. 391-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou aux conditions prévues à l'article 279-0 bis A du Code général des impôts.

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie d'Orléans Métropole pour 50 %
 - Garantie de la ville de Saran pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLI	PLI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2021	PLIDD 2021	PLIDD 2021	PLSDD 2021
Identifiant de la Ligne du Prêt	5432773	5432775	5432774	5432772
Montant de la Ligne du Prêt	123 519 €	722 133 €	373 770 €	87 502 €
Commission d'instruction	70 €	0 €	0 €	50 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,53 %	1,53 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	1,53 %	1,53 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %	0,53 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,53 %	1,53 %	1,53 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	35 ans	50 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,53 %	0,53 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt²	1,53 %	1,53 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier			
Enveloppe	PLSDD 2021			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5432771			
Montant de la Ligne du Prêt	124 329 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,53 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,53 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,53 %			
Taux d'intérêt²	1,53 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5432770			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	60 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	30 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,53 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,48 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster		
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5432770		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	60 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	30 000 €		
Commission d'instruction	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,53 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	40 ans		
Index¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt²	1,6 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	ORLEANS METROPOLE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
CS 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100823, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 134944, Ligne du Prêt n° 5432770

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
CS 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100823, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 134944, Ligne du Prêt n° 5432773

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
CS 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

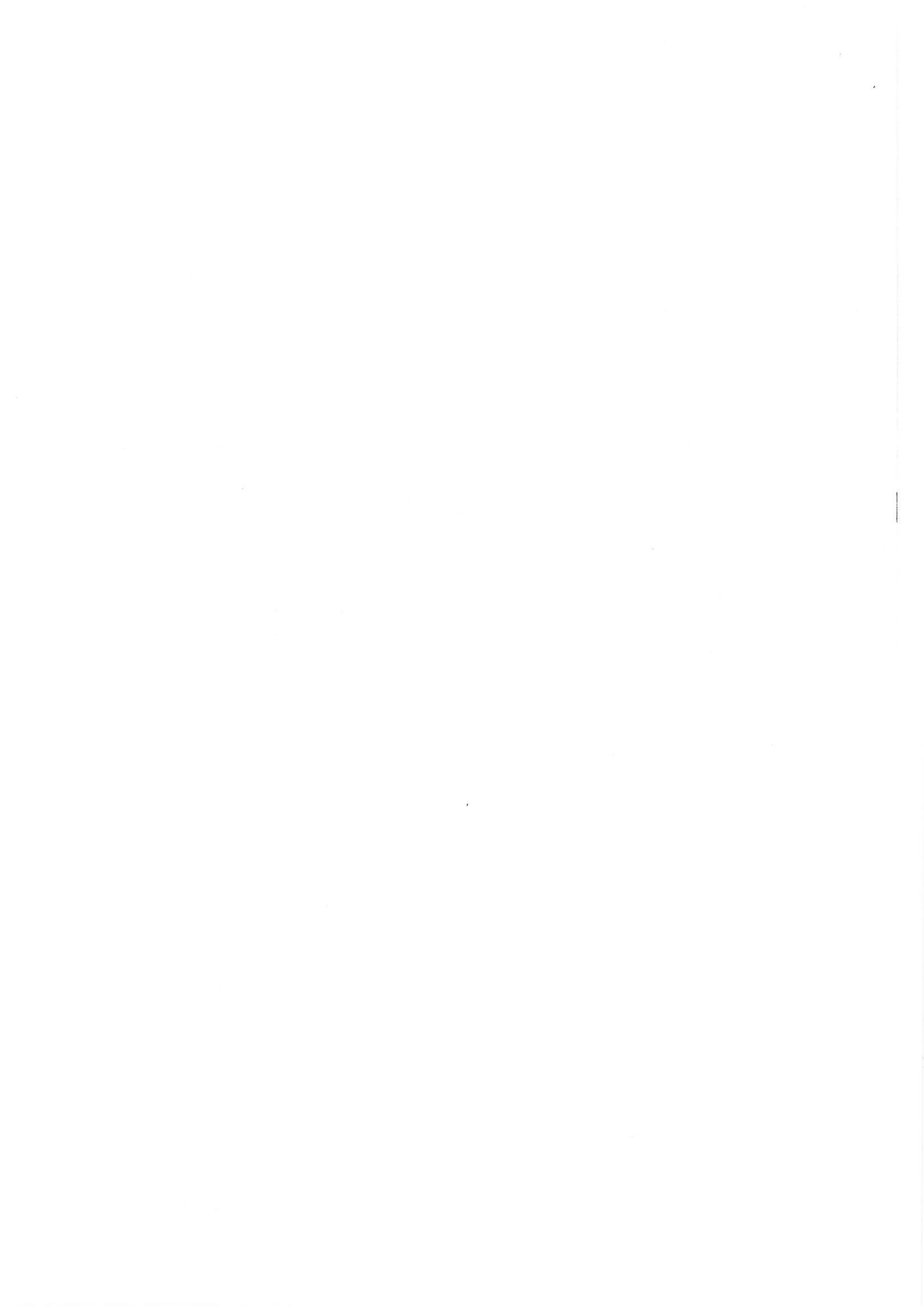
CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100823, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 134944, Ligne du Prêt n° 5432775

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
CS 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100823, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 134944, Ligne du Prêt n° 5432774

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
CS 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100823, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 134944, Ligne du Prêt n° 5432772

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
CS 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100823, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 134944, Ligne du Prêt n° 5432771

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 134944 / N° de la Ligne du Prêt : 5432770
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 30 000 €
Taux effectif global : 1,53 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 1,48 %
2ème Période : 1,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2023	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00
2	25/04/2024	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00
3	25/04/2025	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00
4	25/04/2026	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00
5	25/04/2027	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00
6	25/04/2028	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00
7	25/04/2029	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00
8	25/04/2030	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 25/04/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/04/2031	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00
10	25/04/2032	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00
11	25/04/2033	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00
12	25/04/2034	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00
13	25/04/2035	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00
14	25/04/2036	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00
15	25/04/2037	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00
16	25/04/2038	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00
17	25/04/2039	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00
18	25/04/2040	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00
19	25/04/2041	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00
20	25/04/2042	1,48	444,00	0,00	444,00	0,00	30 000,00	0,00
21	25/04/2043	1,60	1 230,00	750,00	480,00	0,00	29 250,00	0,00
22	25/04/2044	1,60	1 218,00	750,00	468,00	0,00	28 500,00	0,00
23	25/04/2045	1,60	1 206,00	750,00	456,00	0,00	27 750,00	0,00
24	25/04/2046	1,60	1 194,00	750,00	444,00	0,00	27 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/04/2047	1,60	1 182,00	750,00	432,00	0,00	26 250,00	0,00
26	25/04/2048	1,60	1 170,00	750,00	420,00	0,00	25 500,00	0,00
27	25/04/2049	1,60	1 158,00	750,00	408,00	0,00	24 750,00	0,00
28	25/04/2050	1,60	1 146,00	750,00	396,00	0,00	24 000,00	0,00
29	25/04/2051	1,60	1 134,00	750,00	384,00	0,00	23 250,00	0,00
30	25/04/2052	1,60	1 122,00	750,00	372,00	0,00	22 500,00	0,00
31	25/04/2053	1,60	1 110,00	750,00	360,00	0,00	21 750,00	0,00
32	25/04/2054	1,60	1 098,00	750,00	348,00	0,00	21 000,00	0,00
33	25/04/2055	1,60	1 086,00	750,00	336,00	0,00	20 250,00	0,00
34	25/04/2056	1,60	1 074,00	750,00	324,00	0,00	19 500,00	0,00
35	25/04/2057	1,60	1 062,00	750,00	312,00	0,00	18 750,00	0,00
36	25/04/2058	1,60	1 050,00	750,00	300,00	0,00	18 000,00	0,00
37	25/04/2059	1,60	1 038,00	750,00	288,00	0,00	17 250,00	0,00
38	25/04/2060	1,60	1 026,00	750,00	276,00	0,00	16 500,00	0,00
39	25/04/2061	1,60	1 014,00	750,00	264,00	0,00	15 750,00	0,00
40	25/04/2062	1,60	1 002,00	750,00	252,00	0,00	15 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 25/04/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	25/04/2063	1,60	990,00	750,00	240,00	0,00	14 250,00	0,00
42	25/04/2064	1,60	978,00	750,00	228,00	0,00	13 500,00	0,00
43	25/04/2065	1,60	966,00	750,00	216,00	0,00	12 750,00	0,00
44	25/04/2066	1,60	954,00	750,00	204,00	0,00	12 000,00	0,00
45	25/04/2067	1,60	942,00	750,00	192,00	0,00	11 250,00	0,00
46	25/04/2068	1,60	930,00	750,00	180,00	0,00	10 500,00	0,00
47	25/04/2069	1,60	918,00	750,00	168,00	0,00	9 750,00	0,00
48	25/04/2070	1,60	906,00	750,00	156,00	0,00	9 000,00	0,00
49	25/04/2071	1,60	894,00	750,00	144,00	0,00	8 250,00	0,00
50	25/04/2072	1,60	882,00	750,00	132,00	0,00	7 500,00	0,00
51	25/04/2073	1,60	870,00	750,00	120,00	0,00	6 750,00	0,00
52	25/04/2074	1,60	858,00	750,00	108,00	0,00	6 000,00	0,00
53	25/04/2075	1,60	846,00	750,00	96,00	0,00	5 250,00	0,00
54	25/04/2076	1,60	834,00	750,00	84,00	0,00	4 500,00	0,00
55	25/04/2077	1,60	822,00	750,00	72,00	0,00	3 750,00	0,00
56	25/04/2078	1,60	810,00	750,00	60,00	0,00	3 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	25/04/2079	1,60	798,00	750,00	48,00	0,00	2 250,00	0,00
58	25/04/2080	1,60	786,00	750,00	36,00	0,00	1 500,00	0,00
59	25/04/2081	1,60	774,00	750,00	24,00	0,00	750,00	0,00
60	25/04/2082	1,60	762,00	750,00	12,00	0,00	0,00	0,00
Total			48 720,00	30 000,00	18 720,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 134944 / N° de la Ligne du Prêt : 5432773
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2021

Capital prêté : 123 519 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %
Intérêts de Préfinancement : 3 813,89 €
Taux de Préfinancement : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2025	1,53	4 151,53	2 261,69	1 889,84	0,00	121 257,31	0,00
2	25/04/2026	1,53	4 151,53	2 296,29	1 855,24	0,00	118 961,02	0,00
3	25/04/2027	1,53	4 151,53	2 331,43	1 820,10	0,00	116 629,59	0,00
4	25/04/2028	1,53	4 151,53	2 367,10	1 784,43	0,00	114 262,49	0,00
5	25/04/2029	1,53	4 151,53	2 403,31	1 748,22	0,00	111 859,18	0,00
6	25/04/2030	1,53	4 151,53	2 440,08	1 711,45	0,00	109 419,10	0,00
7	25/04/2031	1,53	4 151,53	2 477,42	1 674,11	0,00	106 941,68	0,00
8	25/04/2032	1,53	4 151,53	2 515,32	1 636,21	0,00	104 426,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/04/2033	1,53	4 151,53	2 553,81	1 597,72	0,00	101 872,55	0,00
10	25/04/2034	1,53	4 151,53	2 592,88	1 558,65	0,00	99 279,67	0,00
11	25/04/2035	1,53	4 151,53	2 632,55	1 518,98	0,00	96 647,12	0,00
12	25/04/2036	1,53	4 151,53	2 672,83	1 478,70	0,00	93 974,29	0,00
13	25/04/2037	1,53	4 151,53	2 713,72	1 437,81	0,00	91 260,57	0,00
14	25/04/2038	1,53	4 151,53	2 755,24	1 396,29	0,00	88 505,33	0,00
15	25/04/2039	1,53	4 151,53	2 797,40	1 354,13	0,00	85 707,93	0,00
16	25/04/2040	1,53	4 151,53	2 840,20	1 311,33	0,00	82 867,73	0,00
17	25/04/2041	1,53	4 151,53	2 883,65	1 267,88	0,00	79 984,08	0,00
18	25/04/2042	1,53	4 151,53	2 927,77	1 223,76	0,00	77 056,31	0,00
19	25/04/2043	1,53	4 151,53	2 972,57	1 178,96	0,00	74 083,74	0,00
20	25/04/2044	1,53	4 151,53	3 018,05	1 133,48	0,00	71 066,69	0,00
21	25/04/2045	1,53	4 151,53	3 064,22	1 087,31	0,00	68 001,47	0,00
22	25/04/2046	1,53	4 151,53	3 111,11	1 040,42	0,00	64 890,36	0,00
23	25/04/2047	1,53	4 151,53	3 158,71	992,82	0,00	61 731,65	0,00
24	25/04/2048	1,53	4 151,53	3 207,04	944,49	0,00	58 524,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 25/04/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/04/2049	1,53	4 151,53	3 256,10	895,43	0,00	55 268,51	0,00
26	25/04/2050	1,53	4 151,53	3 305,92	845,61	0,00	51 962,59	0,00
27	25/04/2051	1,53	4 151,53	3 366,50	795,03	0,00	48 606,09	0,00
28	25/04/2052	1,53	4 151,53	3 407,86	743,67	0,00	45 198,23	0,00
29	25/04/2053	1,53	4 151,53	3 460,00	691,53	0,00	41 738,23	0,00
30	25/04/2054	1,53	4 151,53	3 512,94	638,59	0,00	38 225,29	0,00
31	25/04/2055	1,53	4 151,53	3 566,68	584,85	0,00	34 658,61	0,00
32	25/04/2056	1,53	4 151,53	3 621,25	530,28	0,00	31 037,36	0,00
33	25/04/2057	1,53	4 151,53	3 676,66	474,87	0,00	27 360,70	0,00
34	25/04/2058	1,53	4 151,53	3 732,91	418,62	0,00	23 627,79	0,00
35	25/04/2059	1,53	4 151,53	3 790,02	361,51	0,00	19 837,77	0,00
36	25/04/2060	1,53	4 151,53	3 848,01	303,52	0,00	15 989,76	0,00
37	25/04/2061	1,53	4 151,53	3 906,89	244,64	0,00	12 082,87	0,00
38	25/04/2062	1,53	4 151,53	3 966,66	184,87	0,00	8 116,21	0,00
39	25/04/2063	1,53	4 151,53	4 027,35	124,18	0,00	4 088,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/04/2064	1,53	4 151,42	4 088,86	62,56	0,00	0,00	0,00
Total			166 061,09	123 519,00	42 542,09	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

Edité le : 25/04/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 134944 / N° de la Ligne du Prêt : 5432775
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLI - PLIDD 2021

Capital prêté : 722 133 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %
Intérêts de Préfinancement : 22 297,28 €
Taux de Préfinancement : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2025	1,53	26 801,15	15 752,52	11 048,63	0,00	706 380,48	0,00
2	25/04/2026	1,53	26 801,15	15 993,53	10 807,62	0,00	690 386,95	0,00
3	25/04/2027	1,53	26 801,15	16 238,23	10 562,92	0,00	674 148,72	0,00
4	25/04/2028	1,53	26 801,15	16 486,67	10 314,48	0,00	657 662,05	0,00
5	25/04/2029	1,53	26 801,15	16 738,92	10 062,23	0,00	640 923,13	0,00
6	25/04/2030	1,53	26 801,15	16 995,03	9 806,12	0,00	623 928,10	0,00
7	25/04/2031	1,53	26 801,15	17 255,05	9 546,10	0,00	606 673,05	0,00
8	25/04/2032	1,53	26 801,15	17 519,05	9 282,10	0,00	589 154,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 25/04/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/04/2033	1,53	26 801,15	17 787,09	9 014,06	0,00	571 366,91	0,00
10	25/04/2034	1,53	26 801,15	18 059,24	8 741,91	0,00	553 307,67	0,00
11	25/04/2035	1,53	26 801,15	18 335,54	8 465,61	0,00	534 972,13	0,00
12	25/04/2036	1,53	26 801,15	18 616,08	8 185,07	0,00	516 356,05	0,00
13	25/04/2037	1,53	26 801,15	18 900,90	7 900,25	0,00	497 455,15	0,00
14	25/04/2038	1,53	26 801,15	19 190,09	7 611,06	0,00	478 265,06	0,00
15	25/04/2039	1,53	26 801,15	19 483,69	7 317,46	0,00	458 781,37	0,00
16	25/04/2040	1,53	26 801,15	19 781,80	7 019,35	0,00	438 999,57	0,00
17	25/04/2041	1,53	26 801,15	20 084,46	6 716,69	0,00	418 915,11	0,00
18	25/04/2042	1,53	26 801,15	20 391,75	6 409,40	0,00	398 523,36	0,00
19	25/04/2043	1,53	26 801,15	20 703,74	6 097,41	0,00	377 819,62	0,00
20	25/04/2044	1,53	26 801,15	21 020,51	5 780,64	0,00	356 799,11	0,00
21	25/04/2045	1,53	26 801,15	21 342,12	5 459,03	0,00	335 456,99	0,00
22	25/04/2046	1,53	26 801,15	21 668,66	5 132,49	0,00	313 788,33	0,00
23	25/04/2047	1,53	26 801,15	22 000,19	4 800,96	0,00	291 788,14	0,00
24	25/04/2048	1,53	26 801,15	22 336,79	4 464,36	0,00	269 451,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Edité le : 25/04/2022

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/04/2049	1,53	26 801,15	22 678,54	4 122,61	0,00	246 772,81	0,00
26	25/04/2050	1,53	26 801,15	23 025,53	3 775,62	0,00	223 747,28	0,00
27	25/04/2051	1,53	26 801,15	23 377,82	3 423,33	0,00	200 369,46	0,00
28	25/04/2052	1,53	26 801,15	23 735,50	3 065,65	0,00	176 633,96	0,00
29	25/04/2053	1,53	26 801,15	24 098,65	2 702,50	0,00	152 535,31	0,00
30	25/04/2054	1,53	26 801,15	24 467,36	2 333,79	0,00	128 067,95	0,00
31	25/04/2055	1,53	26 801,15	24 841,71	1 959,44	0,00	103 226,24	0,00
32	25/04/2056	1,53	26 801,15	25 221,79	1 579,36	0,00	78 004,45	0,00
33	25/04/2057	1,53	26 801,15	25 607,68	1 193,47	0,00	52 396,77	0,00
34	25/04/2058	1,53	26 801,15	25 999,48	801,67	0,00	26 397,29	0,00
35	25/04/2059	1,53	26 801,17	26 397,29	403,88	0,00	0,00	0,00
Total			938 040,27	722 133,00	215 907,27	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
 N° du Contrat de Prêt : 134944 / N° de la Ligne du Prêt : 5432774
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLI foncier - PLIDD 2021

Capital prêté : 373 770 €
 Taux actuariel théorique : 1,53 %
 Taux effectif global : 1,53 %
 Intérêts de Préfinancement : 11 540,89 €
 Taux de Préfinancement : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2025	1,53	10 750,16	5 031,48	5 718,68	0,00	368 738,52	0,00
2	25/04/2026	1,53	10 750,16	5 108,46	5 641,70	0,00	363 630,06	0,00
3	25/04/2027	1,53	10 750,16	5 186,62	5 563,54	0,00	358 443,44	0,00
4	25/04/2028	1,53	10 750,16	5 265,98	5 484,18	0,00	353 177,46	0,00
5	25/04/2029	1,53	10 750,16	5 346,54	5 403,62	0,00	347 830,92	0,00
6	25/04/2030	1,53	10 750,16	5 428,35	5 321,81	0,00	342 402,57	0,00
7	25/04/2031	1,53	10 750,16	5 511,40	5 238,76	0,00	336 891,17	0,00
8	25/04/2032	1,53	10 750,16	5 595,73	5 154,43	0,00	331 295,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 25/04/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/04/2033	1,53	10 750,16	5 681,34	5 068,82	0,00	325 614,10	0,00
10	25/04/2034	1,53	10 750,16	5 768,26	4 981,90	0,00	319 845,84	0,00
11	25/04/2035	1,53	10 750,16	5 856,52	4 893,64	0,00	313 989,32	0,00
12	25/04/2036	1,53	10 750,16	5 946,12	4 804,04	0,00	308 043,20	0,00
13	25/04/2037	1,53	10 750,16	6 037,10	4 713,06	0,00	302 006,10	0,00
14	25/04/2038	1,53	10 750,16	6 129,47	4 620,69	0,00	295 876,63	0,00
15	25/04/2039	1,53	10 750,16	6 223,25	4 526,91	0,00	289 653,38	0,00
16	25/04/2040	1,53	10 750,16	6 318,46	4 431,70	0,00	283 334,92	0,00
17	25/04/2041	1,53	10 750,16	6 415,14	4 335,02	0,00	276 919,78	0,00
18	25/04/2042	1,53	10 750,16	6 513,29	4 236,87	0,00	270 406,49	0,00
19	25/04/2043	1,53	10 750,16	6 612,94	4 137,22	0,00	263 793,55	0,00
20	25/04/2044	1,53	10 750,16	6 714,12	4 036,04	0,00	257 079,43	0,00
21	25/04/2045	1,53	10 750,16	6 816,84	3 933,32	0,00	250 262,59	0,00
22	25/04/2046	1,53	10 750,16	6 921,14	3 829,02	0,00	243 341,45	0,00
23	25/04/2047	1,53	10 750,16	7 027,04	3 723,12	0,00	236 314,41	0,00
24	25/04/2048	1,53	10 750,16	7 134,55	3 615,61	0,00	229 179,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 25/04/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/04/2049	1,53	10 750,16	7 243,71	3 506,45	0,00	221 936,15	0,00
26	25/04/2050	1,53	10 750,16	7 354,54	3 395,62	0,00	214 581,61	0,00
27	25/04/2051	1,53	10 750,16	7 467,06	3 283,10	0,00	207 114,55	0,00
28	25/04/2052	1,53	10 750,16	7 581,31	3 168,85	0,00	199 533,24	0,00
29	25/04/2053	1,53	10 750,16	7 697,30	3 052,86	0,00	191 835,94	0,00
30	25/04/2054	1,53	10 750,16	7 815,07	2 935,09	0,00	184 020,87	0,00
31	25/04/2055	1,53	10 750,16	7 934,64	2 815,52	0,00	176 086,23	0,00
32	25/04/2056	1,53	10 750,16	8 056,04	2 694,12	0,00	168 030,19	0,00
33	25/04/2057	1,53	10 750,16	8 179,30	2 570,86	0,00	159 850,89	0,00
34	25/04/2058	1,53	10 750,16	8 304,44	2 445,72	0,00	151 546,45	0,00
35	25/04/2059	1,53	10 750,16	8 431,50	2 318,66	0,00	143 114,95	0,00
36	25/04/2060	1,53	10 750,16	8 560,50	2 189,66	0,00	134 554,45	0,00
37	25/04/2061	1,53	10 750,16	8 691,48	2 058,68	0,00	125 862,97	0,00
38	25/04/2062	1,53	10 750,16	8 824,46	1 925,70	0,00	117 038,51	0,00
39	25/04/2063	1,53	10 750,16	8 959,47	1 790,69	0,00	108 079,04	0,00
40	25/04/2064	1,53	10 750,16	9 096,55	1 653,61	0,00	98 982,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	25/04/2065	1,53	10 750,16	9 235,73	1 514,43	0,00	89 746,76	0,00
42	25/04/2066	1,53	10 750,16	9 377,03	1 373,13	0,00	80 369,73	0,00
43	25/04/2067	1,53	10 750,16	9 520,50	1 229,66	0,00	70 849,23	0,00
44	25/04/2068	1,53	10 750,16	9 666,17	1 083,99	0,00	61 183,06	0,00
45	25/04/2069	1,53	10 750,16	9 814,06	936,10	0,00	51 369,00	0,00
46	25/04/2070	1,53	10 750,16	9 964,21	785,95	0,00	41 404,79	0,00
47	25/04/2071	1,53	10 750,16	10 116,67	633,49	0,00	31 288,12	0,00
48	25/04/2072	1,53	10 750,16	10 271,45	478,71	0,00	21 016,67	0,00
49	25/04/2073	1,53	10 750,16	10 428,60	321,56	0,00	10 588,07	0,00
50	25/04/2074	1,53	10 750,07	10 588,07	162,00	0,00	0,00	0,00
Total				537 507,91	373 770,00	163 737,91	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

Pr020-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 134044 Emprunteur n° 000210093

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 134944 / N° de la Ligne du Prêt : 5432772
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2021

Capital prêté : 87 502 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %
Intérêts de Préfinancement : 2 701,8 €
Taux de Préfinancement : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2025	1,53	2 940,98	1 602,20	1 338,78	0,00	85 899,80	0,00
2	25/04/2026	1,53	2 940,98	1 626,71	1 314,27	0,00	84 273,09	0,00
3	25/04/2027	1,53	2 940,98	1 651,60	1 289,38	0,00	82 621,49	0,00
4	25/04/2028	1,53	2 940,98	1 676,87	1 264,11	0,00	80 944,62	0,00
5	25/04/2029	1,53	2 940,98	1 702,53	1 238,45	0,00	79 242,09	0,00
6	25/04/2030	1,53	2 940,98	1 728,58	1 212,40	0,00	77 513,51	0,00
7	25/04/2031	1,53	2 940,98	1 755,02	1 185,96	0,00	75 758,49	0,00
8	25/04/2032	1,53	2 940,98	1 781,88	1 159,10	0,00	73 976,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/04/2033	1,53	2 940,98	1 809,14	1 131,84	0,00	72 167,47	0,00
10	25/04/2034	1,53	2 940,98	1 836,82	1 104,16	0,00	70 330,65	0,00
11	25/04/2035	1,53	2 940,98	1 864,92	1 076,06	0,00	68 466,73	0,00
12	25/04/2036	1,53	2 940,98	1 893,45	1 047,53	0,00	66 572,28	0,00
13	25/04/2037	1,53	2 940,98	1 922,42	1 018,56	0,00	64 649,86	0,00
14	25/04/2038	1,53	2 940,98	1 951,84	989,14	0,00	62 698,02	0,00
15	25/04/2039	1,53	2 940,98	1 981,70	959,28	0,00	60 716,32	0,00
16	25/04/2040	1,53	2 940,98	2 012,02	928,96	0,00	58 704,30	0,00
17	25/04/2041	1,53	2 940,98	2 042,80	898,18	0,00	56 661,50	0,00
18	25/04/2042	1,53	2 940,98	2 074,06	866,92	0,00	54 587,44	0,00
19	25/04/2043	1,53	2 940,98	2 105,79	835,19	0,00	52 481,65	0,00
20	25/04/2044	1,53	2 940,98	2 138,01	802,97	0,00	50 343,64	0,00
21	25/04/2045	1,53	2 940,98	2 170,72	770,26	0,00	48 172,92	0,00
22	25/04/2046	1,53	2 940,98	2 203,93	737,05	0,00	45 968,99	0,00
23	25/04/2047	1,53	2 940,98	2 237,65	703,33	0,00	43 731,34	0,00
24	25/04/2048	1,53	2 940,98	2 271,89	669,09	0,00	41 459,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/04/2049	1,53	2 940,98	2 306,65	634,33	0,00	39 152,80	0,00
26	25/04/2050	1,53	2 940,98	2 341,94	599,04	0,00	36 810,86	0,00
27	25/04/2051	1,53	2 940,98	2 377,77	563,21	0,00	34 433,09	0,00
28	25/04/2052	1,53	2 940,98	2 414,15	526,83	0,00	32 018,94	0,00
29	25/04/2053	1,53	2 940,98	2 451,09	489,89	0,00	29 567,85	0,00
30	25/04/2054	1,53	2 940,98	2 488,59	452,39	0,00	27 079,26	0,00
31	25/04/2055	1,53	2 940,98	2 526,67	414,31	0,00	24 552,59	0,00
32	25/04/2056	1,53	2 940,98	2 565,33	375,65	0,00	21 987,26	0,00
33	25/04/2057	1,53	2 940,98	2 604,57	336,41	0,00	19 382,69	0,00
34	25/04/2058	1,53	2 940,98	2 644,42	296,56	0,00	16 738,27	0,00
35	25/04/2059	1,53	2 940,98	2 684,88	256,10	0,00	14 053,39	0,00
36	25/04/2060	1,53	2 940,98	2 725,96	215,02	0,00	11 327,43	0,00
37	25/04/2061	1,53	2 940,98	2 767,67	173,31	0,00	8 559,76	0,00
38	25/04/2062	1,53	2 940,98	2 810,02	130,96	0,00	5 749,74	0,00
39	25/04/2063	1,53	2 940,98	2 853,01	87,97	0,00	2 896,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/04/2064	1,53	2 941,05	2 896,73	44,32	0,00	0,00	0,00
Total			117 639,27	87 502,00	30 137,27	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

Edité le : 25/04/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 134944 / N° de la Ligne du Prêt : 5432771
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2021

Capital prêté : 124 329 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %
Intérêts de Préfinancement : 3 838,9 €
Taux de Préfinancement : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2025	1,53	3 181,54	1 279,31	1 902,23	0,00	123 049,69	0,00
2	25/04/2026	1,53	3 181,54	1 298,88	1 882,66	0,00	121 750,81	0,00
3	25/04/2027	1,53	3 181,54	1 318,75	1 862,79	0,00	120 432,06	0,00
4	25/04/2028	1,53	3 181,54	1 338,93	1 842,61	0,00	119 093,13	0,00
5	25/04/2029	1,53	3 181,54	1 359,42	1 822,12	0,00	117 733,71	0,00
6	25/04/2030	1,53	3 181,54	1 380,21	1 801,33	0,00	116 353,50	0,00
7	25/04/2031	1,53	3 181,54	1 401,33	1 780,21	0,00	114 952,17	0,00
8	25/04/2032	1,53	3 181,54	1 422,77	1 758,77	0,00	113 529,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 25/04/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/04/2033	1,53	3 181,54	1 444,54	1 737,00	0,00	112 084,86	0,00
10	25/04/2034	1,53	3 181,54	1 466,64	1 714,90	0,00	110 618,22	0,00
11	25/04/2035	1,53	3 181,54	1 489,08	1 692,46	0,00	109 129,14	0,00
12	25/04/2036	1,53	3 181,54	1 511,86	1 669,68	0,00	107 617,28	0,00
13	25/04/2037	1,53	3 181,54	1 535,00	1 646,54	0,00	106 082,28	0,00
14	25/04/2038	1,53	3 181,54	1 558,48	1 623,06	0,00	104 523,80	0,00
15	25/04/2039	1,53	3 181,54	1 582,33	1 599,21	0,00	102 941,47	0,00
16	25/04/2040	1,53	3 181,54	1 606,54	1 575,00	0,00	101 334,93	0,00
17	25/04/2041	1,53	3 181,54	1 631,12	1 550,42	0,00	99 703,81	0,00
18	25/04/2042	1,53	3 181,54	1 656,07	1 525,47	0,00	98 047,74	0,00
19	25/04/2043	1,53	3 181,54	1 681,41	1 500,13	0,00	96 366,33	0,00
20	25/04/2044	1,53	3 181,54	1 707,14	1 474,40	0,00	94 659,19	0,00
21	25/04/2045	1,53	3 181,54	1 733,25	1 448,29	0,00	92 925,94	0,00
22	25/04/2046	1,53	3 181,54	1 759,77	1 421,77	0,00	91 166,17	0,00
23	25/04/2047	1,53	3 181,54	1 786,70	1 394,84	0,00	89 379,47	0,00
24	25/04/2048	1,53	3 181,54	1 814,03	1 367,51	0,00	87 565,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/04/2049	1,53	3 181,54	1 841,79	1 339,75	0,00	85 723,65	0,00
26	25/04/2050	1,53	3 181,54	1 869,97	1 311,57	0,00	83 853,68	0,00
27	25/04/2051	1,53	3 181,54	1 898,58	1 282,96	0,00	81 955,10	0,00
28	25/04/2052	1,53	3 181,54	1 927,63	1 253,91	0,00	80 027,47	0,00
29	25/04/2053	1,53	3 181,54	1 957,12	1 224,42	0,00	78 070,35	0,00
30	25/04/2054	1,53	3 181,54	1 987,06	1 194,48	0,00	76 083,29	0,00
31	25/04/2055	1,53	3 181,54	2 017,47	1 164,07	0,00	74 065,82	0,00
32	25/04/2056	1,53	3 181,54	2 048,33	1 133,21	0,00	72 017,49	0,00
33	25/04/2057	1,53	3 181,54	2 079,67	1 101,87	0,00	69 937,82	0,00
34	25/04/2058	1,53	3 181,54	2 111,49	1 070,05	0,00	67 826,33	0,00
35	25/04/2059	1,53	3 181,54	2 143,80	1 037,74	0,00	65 682,53	0,00
36	25/04/2060	1,53	3 181,54	2 176,60	1 004,94	0,00	63 505,93	0,00
37	25/04/2061	1,53	3 181,54	2 209,90	971,64	0,00	61 296,03	0,00
38	25/04/2062	1,53	3 181,54	2 243,71	937,83	0,00	59 052,32	0,00
39	25/04/2063	1,53	3 181,54	2 278,04	903,50	0,00	56 774,28	0,00
40	25/04/2064	1,53	3 181,54	2 312,89	868,65	0,00	54 461,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	25/04/2065	1,53	3 181,54	2 348,28	833,26	0,00	52 113,11	0,00
42	25/04/2066	1,53	3 181,54	2 384,21	797,33	0,00	49 728,90	0,00
43	25/04/2067	1,53	3 181,54	2 420,69	760,86	0,00	47 308,21	0,00
44	25/04/2068	1,53	3 181,54	2 457,72	723,82	0,00	44 850,49	0,00
45	25/04/2069	1,53	3 181,54	2 495,33	686,21	0,00	42 355,16	0,00
46	25/04/2070	1,53	3 181,54	2 533,51	648,03	0,00	39 821,65	0,00
47	25/04/2071	1,53	3 181,54	2 572,27	609,27	0,00	37 249,38	0,00
48	25/04/2072	1,53	3 181,54	2 611,62	569,92	0,00	34 637,76	0,00
49	25/04/2073	1,53	3 181,54	2 651,58	529,96	0,00	31 986,18	0,00
50	25/04/2074	1,53	3 181,54	2 692,15	489,39	0,00	29 294,03	0,00
51	25/04/2075	1,53	3 181,54	2 733,34	448,20	0,00	26 560,69	0,00
52	25/04/2076	1,53	3 181,54	2 775,16	406,38	0,00	23 785,53	0,00
53	25/04/2077	1,53	3 181,54	2 817,62	363,92	0,00	20 967,91	0,00
54	25/04/2078	1,53	3 181,54	2 860,73	320,81	0,00	18 107,18	0,00
55	25/04/2079	1,53	3 181,54	2 904,50	277,04	0,00	15 202,68	0,00
56	25/04/2080	1,53	3 181,54	2 948,94	232,60	0,00	12 253,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	25/04/2081	1,53	3 181,54	2 994,06	187,48	0,00	9 259,68	0,00
58	25/04/2082	1,53	3 181,54	3 039,87	141,67	0,00	6 219,81	0,00
59	25/04/2083	1,53	3 181,54	3 086,38	95,16	0,00	3 133,43	0,00
60	25/04/2084	1,53	3 181,37	3 133,43	47,94	0,00	0,00	0,00
Total			190 892,23	124 329,00	66 563,23	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La VILLE de Saran, représentée par Madame Maryvonne HAUTIN agissant au nom et pour le compte de la dite VILLE de Saran, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DGS2205_060 en date du 20 mai 2022

d'une part,

ET :

La SA HLM FRANCE LOIRE, 33 rue du faubourg Bourgogne 45 005 ORLEANS Cedex 1 représentée par Morgan BLIN, Directeur Général agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 10 décembre 2021

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet :

La VILLE de Saran accorde sa garantie financière à hauteur de 730 626,50 € pour le remboursement de 50% d'un prêt d'un montant de 1 461 253,00 € souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS par la SA HLM FRANCE LOIRE ; garantie accordée par délibération n° DFI2206_..... en date du .

Le contrat de prêt n° 134944 est constitué de 6 lignes dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

➤ **Ligne 1 n° 5432773 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 123 519 €
- Commission d'instruction : 70 €
- Quotité garantie : 50 %
- Durée : 40 ans
- Durée du préfinancement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : 0,53 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité Limitée
- Taux de progressivité des échéances : 0 %
- Taux plancher de progressivité des échéances : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 2 n°5432775 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 722 133 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50 %
- Durée : 35 ans
- Durée du préfinancement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : 0,53 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité Limitée
- Taux de progressivité des échéances : 0 %
- Taux plancher de progressivité des échéances : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 3 n° 5432774 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 373 770 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50 %
- Durée : 50 ans
- Durée du préfinancement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : 0,53 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité Limitée
- Taux de progressivité des échéances : 0 %
- Taux plancher de progressivité des échéances : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 4 n° 5432772 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 87 502 €
- Commission d'instruction : 50 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 40 ans
- Durée du préfinancement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : 0,53 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité Limitée
- Taux de progressivité des échéances : 0 %
- Taux plancher de progressivité des échéances : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 5 n° 5432771 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 124 329 €
- Commission d'instruction : 70 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 60 ans
- Durée du préfinancement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : 0,53 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité Limitée
- Taux de progressivité des échéances : 0 %
- Taux plancher de progressivité des échéances : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 5 n° 5432770 de la ligne de prêt initiale**

➤ **Phase d'amortissement 1**

- Différé d'amortissement : 240 mois
- Durée : 20 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Taux fixe
- Taux d'intérêt : 1,48 %
- Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire
- Modalité de révision : -
- Taux de progression de l'amortissement : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle sur courbe OAT

➤ **Phase d'amortissement 2**

- Différé d'amortissement : -
- Durée : 4 0 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Marge sur index : 0,6 %
- Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire
- Modalité de révision : Simple Révisabilité
- Taux de progression de l'amortissement : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle sur courbe OAT

Les conditions financières seront celles figurant dans le contrat de prêt n° 134944 signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 2 – Engagements de la SA HLM FRANCE LOIRE :

2.1 - Modification des caractéristiques du contrat de prêt ou d'une ligne du prêt

En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques initiales du prêt ou d'une ligne du prêt, la SA HLM FRANCE LOIRE s'engage à en informer immédiatement la VILLE de Saran, et à lui fournir le cas échéant le nouveau tableau d'amortissement établi par la banque.

Dans le cas d'une renégociation des conditions financières, la SA HLM FRANCE LOIRE doit en informer immédiatement la VILLE de Saran, dans la perspective d'un renouvellement de la garantie.

2.2 - Mise en jeu de la garantie

La SA HLM FRANCE LOIRE s'engage à avertir la VILLE de Saran dès qu'elle en a connaissance, de son incapacité à faire face à l'une ou l'autre de ses échéances du prêt, afin de permettre à la VILLE de Saran de prendre toute disposition lui permettant de faire face à ses engagements.

Dans l'hypothèse où la garantie de la VILLE de Saran serait mise en jeu par la banque, les sommes que la VILLE de Saran serait amenée à verser en lieu et place de la SA HLM FRANCE LOIRE auraient le caractère d'avances remboursables, portant intérêt aux taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement.

Les avances effectuées par la VILLE de Saran seront remboursées, par priorité, aussitôt que la situation financière de la SA HLM FRANCE LOIRE le permettra, et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement des lignes du prêt.

A cet effet, et en cas de mise en jeu de la garantie, la SA HLM FRANCE LOIRE s'engage à produire une délibération de son organe délibérant précisant les mesures de redressement prévues et notamment l'échéancier relatif au remboursement des avances consenties par la VILLE de Saran

2.3 - Inaliénabilité des biens financés par le prêt garanti

La SA HLM FRANCE LOIRE s'engage à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du présent financement, sans l'accord express de la VILLE de Saran, tant que le complet remboursement des lignes du prêt garanti ou, le cas échéant, des avances consenties, n'est pas intervenu.

2.4 – Contrôles effectués par la VILLE de Saran

Afin de permettre à la VILLE de Saran d'effectuer un contrôle de la situation financière de la SA HLM FRANCE LOIRE, cette dernière devra adresser à la VILLE de Saran, chaque année, après leur adoption par l'organe délibérant :

- le compte de résultats (charges et produits),
- le bilan et les annexes comptables de l'exercice clos,
- le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion de l'exercice

En outre, la VILLE de Saran réserve le droit de se faire produire, si elle le juge utile, les comptes prévisionnels du bénéficiaire, ainsi que tout autre document lui permettant de procéder à une analyse des risques.

2.5 – Réserve de logements

En application des articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la Construction et de l'Habitation, la SA HLM FRANCE LOIRE s'engage envers la VILLE de Saran à réserver 20 % des logements réalisés dans le cadre de ce programme en contrepartie de l'octroi de la présente garantie.

ARTICLE 3 – Engagements de la VILLE de Saran :

La garantie de la VILLE de Saran est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM FRANCE LOIRE, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La VILLE de Saran, préalablement avertie par la SA HLM FRANCE LOIRE dans les conditions mentionnées article 2.2, s'engage à se substituer à la SA HLM FRANCE LOIRE pour le paiement de toute somme impayée, après notification par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La VILLE de Saran s'engage, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 4 – Durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature du contrat de prêt visé à l'article 1^{er}, et prend fin à la date du remboursement intégral du prêt garanti ou, en cas de mise en jeu de la garantie accordée, à l'expiration du remboursement intégral de la créance envers la VILLE de Saran.

ARTICLE 5 – Litiges et contentieux

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Saran,
le

L'organisme bailleur,
La SA HLM FRANCE LOIRE

La VILLE de Saran

GARANTIE D'EMPRUNT LOGEM LOIRET - RÉHABILITATION DE 30 LOGEMENTS SITUÉS ALLÉE HÉLÈNE BOUCHER À SARAN

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2206_099

Logem Loiret réhabilite 30 logements situés aux n° 43/50/66/73/98/99 allée Hélène Boucher à Saran, et sollicite une garantie de l'emprunt pour son financement.

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes employées par la Caisse des dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2298 du code civil relatif à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

Vu le projet de réhabilitation de 30 logements situés allée Hélène Boucher à Saran,

Vu le contrat de Prêt n° 129177 en annexe signé entre Logem Loiret et la Caisse des dépôts concernant la réhabilitation de 30 logements situés 43/50/66/73/98/99 allée Hélène Boucher à Saran,

Vu la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accorde sa garantie à hauteur de 50 % soit 591 250,00 € pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 182 500,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 129177 comportant 2 lignes définies de la manière suivante :
 - N° 5439639 – PAM – Montant : 563 500 €
 - N° 5442789 – PAM – Montant : 619 000 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 591 250,00 € - cinq cent quatre vingt onze mille deux cent cinquante euros et augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et

consignations, le garant s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt qui définit les engagements de chaque partie.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christian BAUDOT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/11/2021 17:35:40

Jérémie DE OLIVEIRA
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
LOGEMLOIRET
Signé électroniquement le 25/11/2021 11 29 :24

CONTRAT DE PRÊT

N° 129177

Entre

LOGEMLOIRET - n° 000210092

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEMLOIRET, SIREN n°: 342143955, sis(e) 6 RUE DU CDT DE POLI 45043 ORLEANS
CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEMLOIRET** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SARAN - Rue Hélène Boucher, Parc social public, Réhabilitation de 30 logements situés 43/50/66/73/98/99 Allée Hélène Boucher 45770 SARAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-quatre-vingt-deux mille cinq-cents euros (1 182 500,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-soixante-trois mille cinq-cents euros (563 500,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de six-cent-dix-neuf mille euros (619 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limitée de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie d'Orléans Métropole pour 50 %
 - Garantie de la commune de Saran pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5439639	5442789	
Montant de la Ligne du Prêt	563 500 €	619 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0 %	0,93 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0 %	0,93 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	18 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,75 %	-	
Taux d'intérêt du préfinancement	0 %	0,93 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	15 ans	25 ans	
Index¹	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,75 %	-	
Taux d'intérêt²	0 %	0,93 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DR	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	- 1 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne de Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00
Collectivités locales	ORLEANS METROPOLE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



LOGEMLOIRET
6 RUE DU CDT DE POLI
45043 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U102185, LOGEMLOIRET

Objet : Contrat de Prêt n° 129177, Ligne du Prêt n° 5439639

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCBPFRPPVER/FR7618707002363062185045937 en vertu du mandat n° AADPH2017157000001 en date du 6 juillet 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



LOGEMLOIRET
6 RUE DU CDT DE POLI
45043 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U102185, LOGEMLOIRET

Objet : Contrat de Prêt n° 129177, Ligne du Prêt n° 5442789

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCBPFRPPVER/FR7618707002363062185045937 en vertu du mandat n° AADPH2017157000001 en date du 6 juillet 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**



Emprunteur : 0210092 - LOGEMLOIRET-OPH LOIRET
 N° du Contrat de Prêt : 129177 / N° de la Ligne du Prêt : 5439639
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 563 500 €
 Taux actuariel théorique : 0,00 %
 Taux effectif global : 0,00 %
 Intérêts de Préfinancement : 0 €
 Taux de Préfinancement : 0,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/05/2024	0,00	40 266,78	40 266,78	0,00	0,00	523 233,22	0,00
2	15/05/2025	0,00	39 864,12	39 864,12	0,00	0,00	483 369,10	0,00
3	15/05/2026	0,00	39 465,47	39 465,47	0,00	0,00	443 903,63	0,00
4	15/05/2027	0,00	39 070,82	39 070,82	0,00	0,00	404 832,81	0,00
5	15/05/2028	0,00	38 680,11	38 680,11	0,00	0,00	366 152,70	0,00
6	15/05/2029	0,00	38 293,31	38 293,31	0,00	0,00	327 859,39	0,00
7	15/05/2030	0,00	37 910,38	37 910,38	0,00	0,00	289 949,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	15/05/2031	0,00	37 531,27	37 531,27	0,00	0,00	252 417,74	0,00
9	15/05/2032	0,00	37 155,96	37 155,96	0,00	0,00	215 261,78	0,00
10	15/05/2033	0,00	36 784,40	36 784,40	0,00	0,00	178 477,38	0,00
11	15/05/2034	0,00	36 416,56	36 416,56	0,00	0,00	142 060,82	0,00
12	15/05/2035	0,00	36 052,39	36 052,39	0,00	0,00	106 008,43	0,00
13	15/05/2036	0,00	35 691,87	35 691,87	0,00	0,00	70 316,56	0,00
14	15/05/2037	0,00	35 334,95	35 334,95	0,00	0,00	34 981,61	0,00
15	15/05/2038	0,00	34 981,61	34 981,61	0,00	0,00	0,00	0,00
Total			563 500,00	563 500,00	0,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/11/2021

Emprunteur : 0210092 - LOGEMLOIRET-OPH LOIRET
N° du Contrat de Prêt : 129177 / N° de la Ligne du Prêt : 5442789
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 619 000 €
Taux actuariel théorique : 0,93 %
Taux effectif global : 0,93 %
Intérêts de Préfinancement : 5 756,7 €
Taux de Préfinancement : 0,93 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/11/2023	0,93	27 864,23	22 107,53	5 756,70	0,00	596 892,47	0,00
2	15/11/2024	0,93	27 864,23	22 313,13	5 551,10	0,00	574 579,34	0,00
3	15/11/2025	0,93	27 864,23	22 520,64	5 343,59	0,00	552 058,70	0,00
4	15/11/2026	0,93	27 864,23	22 730,08	5 134,15	0,00	529 328,62	0,00
5	15/11/2027	0,93	27 864,23	22 941,47	4 922,76	0,00	506 387,15	0,00
6	15/11/2028	0,93	27 864,23	23 154,83	4 709,40	0,00	483 232,32	0,00
7	15/11/2029	0,93	27 864,23	23 370,17	4 494,06	0,00	459 862,15	0,00
8	15/11/2030	0,93	27 864,23	23 587,51	4 276,72	0,00	436 274,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/11/2031	0,93	27 864,23	23 806,88	4 057,35	0,00	412 467,76	0,00
10	15/11/2032	0,93	27 864,23	24 028,28	3 835,95	0,00	388 439,48	0,00
11	15/11/2033	0,93	27 864,23	24 251,74	3 612,49	0,00	364 187,74	0,00
12	15/11/2034	0,93	27 864,23	24 477,28	3 386,95	0,00	339 710,46	0,00
13	15/11/2035	0,93	27 864,23	24 704,92	3 159,31	0,00	315 005,54	0,00
14	15/11/2036	0,93	27 864,23	24 934,68	2 929,55	0,00	290 070,86	0,00
15	15/11/2037	0,93	27 864,23	25 166,57	2 697,66	0,00	264 904,29	0,00
16	15/11/2038	0,93	27 864,23	25 400,62	2 463,61	0,00	239 503,67	0,00
17	15/11/2039	0,93	27 864,23	25 636,85	2 227,38	0,00	213 866,82	0,00
18	15/11/2040	0,93	27 864,23	25 875,27	1 988,96	0,00	187 991,55	0,00
19	15/11/2041	0,93	27 864,23	26 115,91	1 748,32	0,00	161 875,64	0,00
20	15/11/2042	0,93	27 864,23	26 358,79	1 505,44	0,00	135 516,85	0,00
21	15/11/2043	0,93	27 864,23	26 603,92	1 260,31	0,00	108 912,93	0,00
22	15/11/2044	0,93	27 864,23	26 851,34	1 012,89	0,00	82 061,59	0,00
23	15/11/2045	0,93	27 864,23	27 101,06	763,17	0,00	54 960,53	0,00
24	15/11/2046	0,93	27 864,23	27 353,10	511,13	0,00	27 607,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/11/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/11/2047	0,93	27 864,18	27 607,43	256,75	0,00	0,00	0,00
Total			696 605,70	619 000,00	77 605,70	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La **VILLE de Saran**, représentée par Madame Maryvonne HAUTIN agissant au nom et pour le compte de la dite VILLE de Saran, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DGS2205_060 en date du 20 mai 2022

d'une part,

ET :

LOGEM LOIRET, 6 rue du Commandant de Poli – CS 14314 – 45 043 ORLEANS Cedex 1 représentée par Olivier PASQUET, Directeur Général agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 26 octobre 2015.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet :

La VILLE de Saran accorde sa garantie financière à hauteur de 591 250,00 € pour le remboursement de 50% d'un prêt de 1 182 500,00 € souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS par LOGEM LOIRET ; garantie accordée par délibération n° DF12206_..... en date du

Le contrat de prêt n° 129177 est constitué de 2 lignes dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

➤ **Ligne 1 n° 5439639 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 563 500 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 15 ans
- Durée du préfinancement : 18 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Marge fixe sur index : -0,75 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : - 1 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 2 n° 5442789 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 619 000 €
- Commission d'instruction : 60 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 25 ans
- Durée du préfinancement : 12 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Taux fixe
- Taux d'intérêt : 0,93 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : -
- Taux de progressivité des échéances : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle sur courbe OAT

Les conditions financières seront celles figurant dans le contrat de prêt n° 129177 signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 2 – Engagements de LOGEM LOIRET :

2.1 - Modification des caractéristiques du contrat de prêt ou d'une ligne du prêt

En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques initiales du prêt ou d'une ligne du prêt, LOGEM LOIRET s'engage à en informer immédiatement la VILLE de Saran, et à lui fournir le cas échéant le nouveau tableau d'amortissement établi par la banque.

Dans le cas d'une renégociation des conditions financières, LOGEM LOIRET doit en informer immédiatement la VILLE de Saran, dans la perspective d'un renouvellement de la garantie.

2.2 - Mise en jeu de la garantie

LOGEM LOIRET s'engage à avertir la VILLE de Saran dès qu'elle en a connaissance, de son incapacité à faire face à l'une ou l'autre de ses échéances du prêt, afin de permettre à la VILLE de Saran de prendre toute disposition lui permettant de faire face à ses engagements.

Dans l'hypothèse où la garantie de la VILLE de Saran serait mise en jeu par la banque, les sommes que la VILLE de Saran serait amenée à verser en lieu et place de LOGEM LOIRET auraient le caractère d'avances remboursables, portant intérêt aux taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement.

Les avances effectuées par la VILLE de Saran seront remboursées, par priorité, aussitôt que la situation financière de LOGEM LOIRET le permettra, et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement des lignes du prêt.

A cet effet, et en cas de mise en jeu de la garantie, LOGEM LOIRET s'engage à produire une délibération de son organe délibérant précisant les mesures de redressement prévues et notamment l'échéancier relatif au remboursement des avances consenties par la VILLE de Saran

2.3 - Inaliénabilité des biens financés par le prêt garanti

LOGEM LOIRET s'engage à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du présent financement, sans l'accord express de la VILLE de Saran, tant que le complet remboursement des lignes du prêt garanti ou, le cas échéant, des avances consenties, n'est pas intervenu.

2.4 – Contrôles effectués par la VILLE de Saran

Afin de permettre à la VILLE de Saran d'effectuer un contrôle de la situation financière de LOGEM LOIRET, cette dernière devra adresser à la VILLE de Saran, chaque année, après leur adoption par l'organe délibérant :

- le compte de résultats (charges et produits),
- le bilan et les annexes comptables de l'exercice clos,
- le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion de l'exercice

En outre, la VILLE de Saran réserve le droit de se faire produire, si elle le juge utile, les comptes prévisionnels du bénéficiaire, ainsi que tout autre document lui permettant de procéder à une analyse des risques.

ARTICLE 3 – Engagements de la VILLE de Saran :

La garantie de la VILLE de Saran est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la LOGEM LOIRET, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La VILLE de Saran, préalablement avertie par LOGEM LOIRET dans les conditions mentionnées article 2.2, s'engage à se substituer à LOGEM LOIRET pour le paiement de toute somme impayée, après notification par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La VILLE de Saran s'engage, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 4 – Durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature du contrat de prêt visé à l'article 1^{er}, et prend fin à la date du remboursement intégral du prêt garanti ou, en cas de mise en jeu de la garantie accordée, à l'expiration du remboursement intégral de la créance envers la VILLE de Saran.

ARTICLE 5 – Litiges et contentieux

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à, le

L'organisme bailleur,
LOGEM LOIRET

La VILLE de Saran

GARANTIE D'EMPRUNT 3F CENTRE VAL DE LOIRE - ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHÈVEMENT DE 5 LOGEMENTS INDIVIDUELS SITUÉS 80-92 RUE JULIEN LAUPRÊTRE À SARAN

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2206_100

La société Anonyme d'HLM 3F Centre Val de Loire acquiert 5 logements individuels situés 80-92 rue Julien Lauprêtre à Saran, et sollicite une garantie d'emprunt pour leur financement.

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes employées par la Caisse des dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2298 du code civil relatif à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

Vu le projet d'acquisition de 5 logements individuels situés 80-92 rue Julien Lauprêtre à Saran,

Vu le contrat de Prêt n° 134524 en annexe signé entre la société Anonyme d'HLM 3F Centre Val de Loire et la Caisse des dépôts concernant l'acquisition de 5 logements individuels situés 80-92 rue Julien Lauprêtre à Saran,

Vu la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accorde sa garantie à hauteur de 50 % soit 368 423,50 € pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 736 847,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 134524 comportant 4 lignes définies de la manière suivante :
 - N° 5484134 – PLAI – Montant : 190 806 €
 - N° 5484133 – PLAI Foncier – Montant : 109 728 €
 - N° 5484132 – PLUS – Montant : 269 500 €
 - N° 5484131 – PLUS Foncier – Montant : 166 813 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 368 423,50 € - trois cent soixante huit mille quatre cent vingt trois euros et cinquante centimes et augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes

contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt qui définit les engagements de chaque partie.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Exemplaire à retourner

CONTRAT DE PRÊT

N° 134524

Entre

**3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n°
000040994**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier : *U110111*

PR0900-PR0068 V3.31.6 page 1/25
Contrat de prêt n° 134524 Emprunteur n° 000040994

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
R *SE*

1/25



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,
SIREN n°: 967200049, sis(e) 7 RUE LATHAM 41000 BLOIS,**

**Ci-après indifféremment dénommé(e) « 3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIÉTÉ ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,**

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**


Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR090-PR008 V3.1.6 page 2/25
Contrat de prêt n° 134524 Emprunteur n° 000040894

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
 SE

2/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 3/25
Contrat de prêt n° 134524 Emprunteur n° 000040994



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SARAN - 80-92 rue Julien Lauprêtre, Parc social public, Acquisition en VEFA de 5 logements situés 80-92 Rue Julien Lauprêtre 45770 SARAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-trente-six mille huit-cent-quarante-sept euros (736 847,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix mille huit-cent-six euros (190 806,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-neuf mille sept-cent-vingt-huit euros (109 728,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-soixante-neuf mille cinq-cents euros (269 500,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-six mille huit-cent-treize euros (166 813,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes
PN SE

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

Paraphes
H SE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 12/07/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

Paraphes
R SE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie de Orléans Métropole à 50%
- Garantie de la commune de Saran à 50%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
PT SE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

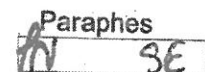
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5484134	5484133	5484132	5484131
Montant de la Ligne du Prêt	190 806 €	109 728 €	269 500 €	166 813 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	1,28 %	1,53 %	1,28 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	1,28 %	1,53 %	1,28 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,28 %	0,53 %	0,28 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %	1,28 %	1,53 %	1,28 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,28 %	0,53 %	0,28 %
Taux d'intérêt²	0,8 %	1,28 %	1,53 %	1,28 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Paraphes
PH SE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+i)'(1+P) / (1+i) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

Paraphes
AN SE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes
PN SE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes
PN SE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes
RN SE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00
Collectivités locales	ORLEANS METROPOLE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes
AN SE



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes
A SE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes
PN SE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes
R SE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

N SE

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

24/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 9 mai 2022

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : ESPIAU Sandrine

Qualité : Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 20/04/22

Pour la Caisse des Dépôts,

Patricia Nandillon

Civilité : Responsable appui à la relation clientèle

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

3F Centre Val de Loire

Groupe Action Logement

5 rue Michel Royer - 45070 ORLÉANS Cedex 2

Cachet et Signature

Patricia Nandillon

Responsable appui à la relation clientèle

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT
PROGRAMME NEUF**

COMMUNE DE SARAN

ENTRE :

La Ville de SARAN

ET :

3F Centre Val de Loire, société anonyme d'habitation à loyer modéré, au capital de 78 547 422 € dont le siège social est sis 7 rue Latham – CS 93310 – 41033 Blois Cedex

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame le Maire de la Commune de Saran agissant au nom de ladite Commune, en vertu d'une délibération de son l'instance Conseil Municipal en date du

Madame Sandrine ESPIAU, directrice Générale, pour 3F Centre Val de Loire, société anonyme d'habitation à loyer modéré agissant en exécution d'une délégation de pouvoirs en date du 19 janvier 2018.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Ayant obtenu de la commune de Saran par délibération du Conseil Municipal en date du la garantie du service en intérêt et amortissement d'un emprunt global au taux en vigueur d'un montant global de 736 847,00 € qui se décompose en quatre lignes de prêts (190 806,00 € sur une durée de 40 ans, 109 728,00 € sur une durée de 60 ans, 269 500,00 € pour une durée de 40 ans, 166 813,00 € pour une durée de 60 ans) destiné à la construction de 3 logements individuels PLUS et 2 logements individuels PLAI situés à Saran, 80-92 rue Julien Lauprêtre.

Le jeu de la garantie susvisée pour ce programme est subordonné aux règles ci-après, déterminant à cet effet, les rapports entre Commune de Saran et 3F Centre Val de Loire, société anonyme d'habitation à loyer modéré.

ARTICLE 1er :

Les opérations poursuivies par la société, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Collectivité territoriale susvisée ou qu'elle réalisera avec cette garantie donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la société qui devra être adressé au Maire de Saran, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 2 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus comprendra :

AU CREDIT : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société,

AU DEBIT : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs, faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 3 :

Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie objet des présentes aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la société vis-à-vis de la Collectivité territoriale susvisée et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société, suivant les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Collectivité territoriale susvisée et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Collectivité territoriale effectuera ce règlement entre les mains de prêteurs en lieu et place de la société, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la Collectivité territoriale susvisée créancière de la société.

ARTICLE 4 :

Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la société.

Il comportera, au débit le montant des versements effectués par la Collectivité territoriale, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts, au crédit le montant des remboursements effectués par la société, le solde constituant la dette de la société vis-à-vis de la Collectivité territoriale.

ARTICLE 5 :

La société, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui du compte, des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Préfet en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement de la société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et d'une manière générale de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où la garantie objet des présentes viendrait à jouer, la société anonyme d'habitation à loyer modéré s'engage à prévenir le Maire des difficultés qu'elle rencontre pour le règlement d'une annuité, au moins deux mois avant la date d'échéance afin de lui permettre d'en assurer le paiement en temps opportun et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires élevés.

ARTICLE 7 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Collectivité territoriale.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1 - 2 - 3 - 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Collectivité territoriale.

ARTICLE 8 :

En contrepartie de la garantie apportée par la Commune de Saran, et conformément à l'article R 441-5-3 du CCH dans sa rédaction issue du décret du N°2020-145 du 20 février 2020, la société s'engage à réserver à celle-ci des droits de réservation en flux représentant au plus 20% du volume de logements de l'opération garantie par l'emprunt, comme suit :

A la mise en service de l'opération : pour la première mise en location, l'organisme s'engage sur la partie de son patrimoine définie à l'alinéa précédent à mettre à disposition du réservataire 20% du volume de logements de l'opération soit : **1 logement financé en PLAI.**

ARTICLE 9 :

Les modalités suivantes sont convenues entre les parties pour la mise en service de l'opération :

A compter de la notification de la date de livraison des logements faite par lettre ou courriel avec suivi, la Collectivité territoriale aura un délai de deux mois, avec franchise de loyer, pour désigner une première liste de candidats (au moins trois) et transmettre un dossier complet pour chacun d'eux contenant l'ensemble des pièces nécessaires à leur étude, dans le respect des dispositions réglementaires relatives à l'attribution (Article L 441-1 du CCH modifié par la Loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018).

Au-delà du délai visé ci-dessus, la Collectivité territoriale remettra à la société anonyme d'habitation à loyer modéré le ou les logements non attribués.

A défaut de validation par la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements de la première liste de candidats soumise, la collectivité territoriale disposera d'un délai supplémentaire de 8 jours pour proposer une seconde liste de candidats.

ARTICLE 10 :

Les modalités applicables pour les droits de réservations en flux, une fois l'opération neuve mise en service, sont celles relevant des textes réglementaires.

La société anonyme d'habitation à loyer modéré avisera la Collectivité territoriale par lettre ou courriel, des nouvelles offres de logements qui lui seront proposées au titre de ses droits de désignation unique en gestion en flux.

Cette offre fera apparaître :

- les conditions de relocation dudit logement
- les modalités de visite dudit logement,
- la date à laquelle le logement sera libre de tout occupant,
- la date à laquelle le délai de préavis du locataire sortant expire.

Dès réception de cette offre, la Collectivité territoriale disposera d'un délai d'un mois avec franchise de loyer, pour désigner une liste de candidats (au moins trois) et transmettre leur dossier complet, dans le respect des dispositions réglementaires relatives à l'attribution (Article L 441-1 du CCH modifié par la Loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018).

Au-delà du délai visé ci-dessus, la Collectivité territoriale remettra à la société anonyme d'habitation à loyer modéré le logement.

Convention établie en 2 exemplaires

Fait à Saran, le
Le Maire

Fait à Orléans, le
La Directrice Générale
Sandrine ESPIAU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - MISE À JOUR

VILLE DE SARAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N° DGS2206_101

L'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales stipule que « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.* ».

L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 définissent de nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes administratifs des collectivités territoriales à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ces nouvelles dispositions concernent notamment le conseil municipal. Elles nécessitent d'amender le règlement intérieur adopté le 26 juin 2020 par une délibération n° DGS2006_046 :

- Le compte rendu des séances, initialement affiché sommairement dans les huit jours, et publié intégralement ensuite, est remplacé par « *la liste des délibérations* » à afficher en mairie et à publier sur le site internet dans le délai d'une semaine.
- Le procès-verbal, précédemment élaboré sous la forme d'un enregistrement audio, doit dorénavant être rédigé et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance. Il contient obligatoirement la teneur des discussions. Il est publié de manière permanente dans la semaine qui suit la séance où il est arrêté, tant au format papier que sur le site internet.
- Le recueil des actes administratifs qui était obligatoire est supprimé. Seul le registre des délibérations est maintenu, signé du maire et du ou des secrétaires de séance.
- Les délibérations, en tant qu'actes réglementaires, doivent être publiées sur le site internet de la commune pendant un délai d'au moins deux mois.

Par ailleurs, le règlement intérieur fait référence à la possibilité pour le conseil municipal d'être saisi par le maire de toute question ayant fait l'objet d'une pétition d'intérêt local. Le conseil municipal a prononcé ce vœu n° DGS2201_003 lors de sa séance du 28 janvier 2022.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'adopter le nouveau règlement intérieur du conseil municipal.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Références > règlement intérieur du conseil municipal n° 2 – délibération n° DGS...._... du 27 juin 2022

Émetteur > DGS

Destinataire(s) > chaque conseiller municipal

Date d'effet > 1^{er} juillet 2022

SOMMAIRE

CHAPITRE I	Réunions du conseil municipal
Art. 1	Périodicité des séances
Art. 2	Convocations
Art. 3	Ordre du jour
Art. 4	Accès aux dossiers
Art. 5	Questions orales
Art. 6	Questions écrites
CHAPITRE II	Commissions et comités consultatifs
Art. 7	Commissions municipales
Art. 8	Fonctionnement des commissions municipales
Art. 9	Comité consultatif
Art. 10	Commission consultative des services publics locaux
Art. 11	Commission d'appel d'offres
CHAPITRE III	Tenue des séances du conseil municipal
Art. 12	Présidence
Art. 13	Quorum
Art. 14	Mandats
Art. 15	Secrétariat de séance
Art. 16	Accès et tenue du public
Art. 17	Diffusion et enregistrement des débats – procès verbal
Art. 18	Séance à huit clos
Art. 19	Police de l'assemblée
CHAPITRE IV	Débats et votes des délibérations
Art. 20	Déroulement de la séance
Art. 21	Débats ordinaires
Art. 22	Débats d'orientation budgétaire
Art. 23	Suspension de séance
Art. 24	Amendements
Art. 25	Référendum local
Art. 26	Consultation des électeurs
Art. 27	Droit d'interpellation et référendum d'initiative citoyenne
Art. 28	Clôture de toute discussion
Art. 29	Votes
CHAPITRE V	Délibérations
Art. 30	Affichage de la liste des délibérations
Art. 31	Procès-verbal
Art. 32	Publication des délibérations
Art. 33	Registre des délibérations
CHAPITRE VI	Dispositions diverses
Art. 34	Documents budgétaires
Art. 35	Mise à dispositions de locaux aux conseillers municipaux
Art. 36	Bulletin d'information générale – expression des groupes politiques
Art. 37	La municipalité
Art. 38	Les groupes politiques
Art. 39	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Art. 40	Retrait d'une délégation à un adjoint
Art. 41	Formation des élus
Art. 42	Prise en charge des frais de garde des enfants d'élus
Art. 43	Modification du règlement
Art. 44	Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion mensuelle le troisième vendredi du mois est retenu selon un calendrier fixé en début d'année.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de format prenom.nom@ville-saran.fr proposée aux conseillers municipaux.

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78- 753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Durant les 4 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales, en fin de réunion, auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Les commissions municipales créées par le conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée. Elles sont composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en

son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui la composent.

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers de chaque commission et ceux qui y siégeront. Leur désignation est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Si elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission consultative des services publics locaux

Sans objet.

Article 11 : Commission d'appel d'offres

Article L.1414-2 CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...). En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 (...).

Article L1411-5 CGCT : (...) II.-La commission est composée : a) Lorsqu'il s'agit (...) d'une commune de 3 500 habitants (...), par l'autorité habilitée (...) ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; (...) Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la

collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale (...) désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière (...).

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du

quorum.

Article 14 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote, mandat ou pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il rédige le procès-verbal de la séance ou en contrôle l'élaboration.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Diffusion et enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal (...).*

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées par l'administration municipale par des moyens audio et/ou audiovisuels. Le support d'enregistrement des interventions des conseillers municipaux est utilisé pour élaborer le procès-verbal. Il est archivé dans le dossier administratif propre à chaque séance, et tenu à la disposition des membres du conseil municipal et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

En raison du principe de publicité des débats, toute personne a le droit de capter et de retransmettre les débats du conseil municipal. Seuls les élus peuvent être filmés en gros plans. En revanche, les autres personnes (public, personnel municipal, presse) n'étant pas investies d'un mandat électif, doivent être filmées en plan large. Le contenu des délibérations qui portent sur des personnes et/ou qui comportent des données sensibles sur les personnes doit être bipé. Ce droit peut être méconnu ou restreint si la personne trouble la séance. En cas de huis clos ce droit ne peut être utilisé.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui sont les seules à pouvoir faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal,

conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

A ce titre, chaque groupe politique ou conseiller municipal peut demander une intervention orale pour contribuer au débat.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la municipalité.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient, en compensation et respectivement l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le maire peut les déclarer irrecevables.

Article 25 : Référendum local

Article LO1112-1 CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article LO1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article LO1112-3 alinéa 1er CGCT : *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

Article 26 : Consultation des électeurs

Article LO1112-15 CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article LO1112-16 CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article LO1112-17 alinéa 1er CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...).*

Article 27 : Droit d'interpellation et référendum d'initiative citoyenne

En se basant sur l'article L 2121-29 du CGCT, le conseil municipal peut émettre le vœu d'être saisi par le maire de toute question ayant fait l'objet d'une pétition d'intérêt local ayant pour finalité :

- soit l'adoption de la proposition par une délibération du conseil municipal, ce qui revient à organiser un droit d'interpellation citoyen ;
- soit la mise en œuvre d'un référendum (LO1112-1 et suivants du CGCT).

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire ou le président de séance. Ce dernier peut seul mettre fin aux débats.

Article 29 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret:

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, le nombre d'abstentions, voire le nombre de non participation au vote.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du conseil municipal. Elle est alors mise aux voix après débat.

CHAPITRE V : Délibérations

Article 30 : Affichage de la liste des délibérations

Article L. 2121-25 CGCT : *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Article 31 – Procès-verbal des délibérations

Article L2121-15 CGCT : (...) *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 32 : Publication des délibérations

Article L2131-1 du CGCT : I.-Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département (...).

Le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.
II.-Les décisions individuelles prises par les autorités communales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.

III.-Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Article R2131-1 : Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.

Article 33 : Registre des délibérations

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Article R2121-9 du CGCT : Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

Article 34 – Documents budgétaires

Article L2313-1 : Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*
 - 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
 - 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
 - 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :*
 - a) détient une part du capital ;*
 - b) a garanti un emprunt ;*
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*
- La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;*
- 5° Supprimé ;*
 - 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*
 - 7° De la liste des délégataires de service public ;*
 - 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;*
 - 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1.*
 - 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 quater, 1609 quinquies C et 1379-0 bis du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Article L2313-1-1 : Les comptes certifiés des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 2313-1 sont transmis à la commune.

Ils sont communiqués par la commune aux élus municipaux qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-13, ainsi qu'à toute personne intéressée, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-26.

Sont transmis par la commune au représentant de l'Etat et au comptable de la commune à l'appui du compte administratif les comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels la commune :

- 1° Détient au moins 33 % du capital ;*
- 2° Ou a garanti un emprunt ;*
- 3° Ou a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.*

Les états annexés aux documents budgétaires en application de l'avant dernier alinéa de l'article L.2313-1 sont les suivants :

I – États annexés au budget et au compte administratif

- 1° - Tableaux récapitulants l'état des emprunts et dettes,*
- 2° - Présentation de l'état des provisions*
- 3° - Présentation des méthodes utilisées pour les amortissements*
- 4° - Présentation de l'équilibre des opérations financières*
- 5° - Présentation de l'état des charges transférées en investissements*
- 6° - Présentation du mode de financement des opérations pour le compte de tiers*
- 7° - Présentation des engagements donnés et reçus*
- 8° - Présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale*
- 9° - État du personnel*
- 10° - Liste des établissements ou services créés par la commune*

II - États annexés au seul compte administratif

- 1° - État de variation des immobilisations*
- 2° - État présentant le montant de recettes et de dépenses affectées aux services assujettis à TVA qui ne font pas l'objet d'un budget distinct du budget général*

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Chaque groupe du conseil municipal n'appartenant pas à la majorité municipale bénéficie d'un local à la mairie de Saran.

Article 36 : Bulletin d'information générale – expression des groupes politiques

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Dans le bulletin d'information générale, un espace est réservé à l'expression de chaque groupe politique et de tout conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale, qui disposent au minimum de 500 signes (sans photographie ; hors nom du groupe ou de l'élu, signature et coordonnées du site internet), sur un total de 3848 signes de la rubrique réservée à la tribune politique, plus un nombre de signes proportionnel à leur représentation au sein du conseil municipal. La fréquence de parution de cette tribune est bimestrielle.

Le bulletin d'information générale étant intégralement publié sur le site internet de la commune, l'espace d'expression des groupes politiques et des conseillers est de fait lui aussi diffusé sur cet espace numérique.

De plus, une rubrique spécifique aux différentes tribunes sur le site web de la ville met en ligne sur des pages dédiées à chaque groupe les textes des tribunes publiées dans le bulletin d'information générale.

Article 37 : La municipalité

L'exécutif municipal dit « la municipalité » comprend le maire et les adjoints.

Assistent à ses réunions, outre un représentant du cabinet du maire, le directeur général des services, le directeur des services techniques, le responsable du service communication et, éventuellement, toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau. Elle se réunit une fois par semaine.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les dossiers qui sont du ressort de la municipalité.

Un ordre du jour et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis par le directeur général des services qui assure la transmission et le suivi des dossiers auprès des services, le cabinet du maire et des élus se chargeant des relations avec les élus.

Article 38 : Les groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne peut faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Article 39 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 40 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller

municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 41 : Formation des élus

Article L. 2123-12 : *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.*

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L.2123-13 : *Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.*

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.2123-14 : *Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.*

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article 42 : Frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes

Article L. 2123-18-2 : *Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.*

Les réunions visées à l'article L. 2123-1 sont les suivantes : séances plénières du conseil municipal, réunions de commissions dont est membre le conseiller et instituées par une délibération du conseil municipal, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Article 43 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 44 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Saran.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS MUNICIPAUX - 1607 H - APPLICATION DE LA LOI DITE DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
N° DRE2206_103

Le conseil municipal s'est opposé à l'application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique en adoptant à l'unanimité le 21 mai 2021 une motion réaffirmant son opposition à cette loi, son soutien aux agents, et demandant au Gouvernement son abrogation.

En effet, la loi prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

À Saran, les 35 heures ont été mises en place dès 1983 dans le cadre d'un contrat de solidarité conclu avec la préfecture, et des congés supplémentaires ont été accordés. En revenant sur ces avancées sociales, l'État a fait le choix du nivellement vers le bas.

Par un courrier du 19 janvier 2022, Madame la Préfète demande de bien vouloir « *abroger la délibération ayant créé un régime dérogatoire et de vous mettre en conformité avec ces dispositions législatives. Je vous précise que tout refus, implicite comme explicite, d'abroger la délibération (...) sera susceptible d'être déféré aux fins d'annulation devant la juridiction administrative* ».

Afin de se conformer à la loi pour éviter que la collectivité soit sanctionnée, les modalités de concertation retenues ont été les suivantes :

- Des réunions d'informations ont été conduites à destination des agents.
- Un questionnaire relatif aux conditions de mise en place des 1607 heures a été effectué auprès de l'ensemble des agents.
- Les services ont été consultés sur les conditions de mises en œuvre.
- Un projet d'organisation a été remis aux élus et aux représentants du personnel les 4 et 5 avril dernier, tenant compte des .
- Des réunions d'échanges ont été proposées avec les représentants du personnel.
- Le point a été abordé lors d'un comité technique le 17 mai dernier a des fins de dialogue social et de finalisation des mesures.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend la période comprise entre 21 heures et 6 heures
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu les avis des comités techniques en date du 14 et 21 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022 ;

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Définit la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet à 1607 heures, calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines = 104	261
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail = 25	236
Jours fériés forfaitaires = 8	228
RTT imposées = 3 (dont journée de solidarité)	225
RTT libres = 4	221
Nombre de jours travaillés	221
221 jours travaillés x 7,27 heures par jour	1607 heures

- Indique que selon les organisations et les nécessités des services, le temps de travail est porté à :

- . la journée travaillée : 7,27 heures (en centièmes)
→ soit 7 heures et 16 minutes
- . la semaine travaillée : 36, 35 heures (en centièmes)
→ soit 36 heures et 21 minutes

- Précise que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur dès le 1^{er} juillet 2022.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARAN RELATIF AU RESPECT DU PRINCIPLE CONSTITUTIONNEL DE LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS, REMIS EN CAUSE PAR LA LOI DITE DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2206_102

CONSIDÉRANT l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, « *Dans les conditions prévues par la loi, [les] collectivités [territoriales de la République] s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.* » qui pose le principe de la libre administration des communes,

CONSIDÉRANT l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui garantit la liberté contractuelle,

CONSIDÉRANT que l'article 47 de la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique méconnaîtrait ces articles en imposant de délibérer sur la « modernisation du recrutement » dans la fonction publique ainsi que sur le temps de travail pour l'aligner sur la fonction publique d'Etat,

CONSIDÉRANT que les communes sont un pilier de notre démocratie et un maillon fondamental dans la protection des habitants, par leur proximité mais aussi par les compétences et pouvoirs liés octroyés par la décentralisation, que la libre administration leur a permis de mettre pleinement en œuvre lors de la crise du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les contraintes financières imposées aux communes et les dispositions de la loi du 6 août 2019 remettent en cause cette liberté d'agir et d'organiser les services publics communaux ;

CONSIDÉRANT la question prioritaire de constitutionnalité déposée par les communes de Bonneuil-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine, et transmise au Conseil d'Etat le 30 mars 2022 au sujet de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019,

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil d'Etat du 1^{er} juin 2022 de transmettre cette question de conformité à la constitution au Conseil Constitutionnel,

Le Conseil Municipal de Saran :

RAPPELLE que les agents municipaux ont été fortement présents dès le début de la crise sanitaire, pour mettre en place des dispositifs exceptionnels en direction des Saranaises et des Saranais ;

RÉAFFIRME son attachement au principe de libre administration des communes et au principe de subsidiarité remis en cause par les contraintes financières et de gestion imposés par l'Etat ;

RAPPELLE que le conseil municipal de Saran a adopté à l'unanimité le 21 mai 2021, un vœu s'opposant à la loi du 6 août 2019 en ce qu'elle mettait fin aux régimes dérogatoires aux 35 heures hebdomadaires pour les agents municipaux ;

RÉAFFIRME son opposition à la loi du 6 août 2019 qui enlève aux maires le pouvoir d'organiser eux-mêmes le temps de travail de leurs agents ;

DEMANDE au Conseil Constitutionnel son examen le plus attentif de cette question de conformité à la constitution.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

INDEMNITÉ DE CONGÉS PAYÉS

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES

Paie – carrières

N° DRE2206_104

Le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas le versement d'une indemnité compensatrice pour des congés non pris.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation, maladie...*), les congés annuels non pris peuvent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Pour les agents non titulaires, l'article 5 du décret du 15/02/1988 prévoit expressément le droit à une indemnité compensatrice ainsi que ses modalités de calcul.

Si le contractuel n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité sera égale à 10 % de la rémunération totale brute perçue lors de l'année de référence.

S'il a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Dans les 2 cas, l'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la circulaire NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur

le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Donne la possibilité de verser une indemnité compensatrice pour les congés non pris du fait de la maladie, de l'intérêt du service ou du décès pour les agents titulaires, lors de la cessation de la relation de travail.

Dans les autres cas, la pose de jours de congés reste privilégiée. La demande sera présentée à l'autorité territoriale avant tout versement.

La dépense est prévue au budget principal sur chaque code fonction et code analytique à l'imputation suivante : 012/64118 ou 012/64131

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

ACTUALISATION DU BARÈME DES INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES

Paie – carrières
N° DRE2206_105

Vu la délibération n° DRE2006_089 du 26 juin 2020, portant sur le barème des indemnités kilométriques du personnel communal,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement ses frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnel d' l'Etat,

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide que dans le cadre de la prise en charge des frais des agents envoyés en mission dans l'agglomération Orléanaise :

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions du décret n°2006-781 susvisé, les kilomètres étant décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année :

Catégories de Véhicules (par puissance fiscale)	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10000 kms	Au-delà de 10000 kms
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur et autres véhicules à moteur lui appartenant, sont fixés comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,15 €

- Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 €

Le point de départ sera la résidence administrative pour le photographe et les aides à domicile car ils n'ont pas de premier lieu d'embauche défini.

Le point de départ pour les autres agents sera de leur premier lieu d'embauche.

Les éducateurs sportifs se verront appliquer un forfait de 10 € mensuels sur 12 mois.

Les remboursements se feront sur présentation de justificatifs et sur la base des frais réels, au maximum le montant fixé par le Journal Officiel.

Les taux des indemnités kilométriques seront réévalués selon les textes en vigueur.

Cette présente délibération annule et remplace la précédente délibération n° DRE2006_089 du 26 juin 2020.

La dépense est prévue au budget principal sur chaque code fonction et code analytique à l'imputation suivante : 011/6251

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

RÉMUNÉRATION D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
N° DRE2206_106

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En l'absence de candidature, la collectivité optera éventuellement pour le recrutement d'un intervenant (sous forme d'activité accessoire) pour assurer les missions de surveillance de baignade durant certaines vacances ou en remplacement ponctuel d'agent.

La réglementation permet aux collectivités de faire appel à des fonctionnaires si l'activité est limitée dans le temps et pour un besoin non permanent. Pour le fonctionnaire recruté, il s'agira d'un cumul d'emplois considéré comme une activité accessoire à l'emploi principal exercé auprès de son autre administration.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité.

La rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la

CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Vu le code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Décide :

De créer un poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade d'éducateur des APS et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel, ayant la qualité de fonctionnaire de différentes administrations pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées

D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique

De vérifier l'autorisation pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique

De fixer la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) au titre d'une activité accessoire comme suit : L'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée à 15 € brut,

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CRÉATIONS DE POSTES

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES

Paie – carrières

N° DRE2206_107

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

A cet titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte d'un recrutement à venir et de la réussite à concours, d'un changement de grade.

Vu à le délibération n°DRE2112_238 du 17/12/2021 sur le tableau des effectifs, et les délibérations n°DRE2112_234 du 17/12/2021, n°DRE2201_009 du 28/01/2022 et n°DRE2203_038 sur la création d'emplois.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du comité technique du 14 juin 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la création au 1^{er} juillet 2022 des emplois suivants :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
C	Manifestations municipales	Adjoint technique	Saisonnier	35/35	1
C	Centre nautique	Adjoint d'animation	Accroissement d'activité	35/35	1
C	Galerie du Château de l'Etang	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Changement filière	35/35	1
C	Gestion des absences	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Changement filière	35/35	1
B	Petite enfance	Auxiliaire de Puéricultrice de classe normale	Concours	35/35	1

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUPPRESSIONS DE POSTES

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES

Paie – carrières

N° DRE2206_108

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir supprimer des emplois, afin de permettre la prise en compte d'un recrutement à venir et de la réussite à concours, d'un changement de grade.

Vu la délibération n°DRE2112_238 du 17/12/2021 sur le tableau des effectifs, et les délibérations n°DRE2112_234 du 17/12/2021, n°DRE2201_009 du 28/01/2022 et n°DRE2203_038 sur la création d'emplois

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Vu l'avis du Comité technique du 14 juin 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la suppression au 1^{er} juillet 2022 des emplois suivants :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
A	Communication	Attaché	Création sur autre délibération DRE2203_037	35/35	1
B	Elus	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Avancement de grade	35/35	1
C	Jeunesse	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Avancement de grade	35/35	1
C	Culture	Assistant d'Enseignement Artistique	Avancement de grade	16/20	1
B	Police	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	Avancement de grade	35/35	1

C	Police	Brigadier chef principal	Avancement de grade	35/35	1
C	Police	Gardien-brigadier	Avancement de grade	35/35	1
C	Scolaire	ATSEM principal de 2ème classe	Avancement de grade	35/35	1
C	Technique	Agent de maitrise	Avancement de grade	35/35	2
C	Technique/Installations sportives	Adjoint technique	Avancement de grade	35/35	2

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE - CENTRE NAUTIQUE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES

Paie – carrières
N° DRE2206_109

L'apprentissage permet à des personnes jeunes ou/et en situation de handicap d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans un milieu professionnel. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La Ville de SARAN décide d'y recourir pour promouvoir l'insertion professionnelle des bénéficiaires et former du personnel qualifié avec la possibilité de la pérennisation des postes de travail.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondantes à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (*centre de formation des apprentis*). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n°2020-372 du 30 mars 2020 précisant les mentions du contrat d'apprentissage et de la convention relative à la durée du contrat d'apprentissage, ainsi que leurs modalités de dépôt,

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 prévoyant les modalités relatives à l'âge de l'apprenti et à sa rémunération

Vu le décret n°2020-478 modifiant les conditions de l'apprentissage dans le secteur public

Vu le décret n°2020-530 permettant la titularisation dans la fonction publique des apprentis handicapés à la fin de leur contrat

Vu le code général de la fonction publique en son article L.424-1

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu le comité technique du 14 juin 2022

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de conclure un contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2022 à la Direction de l'éducation et des loisirs au service des sports pour le centre nautique pour un BPJEPS activités aquatiques et de la natation pour une durée d'un an.

- Décide de rémunérer l'apprenti selon les textes en vigueur soit :

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	Salaires le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaires le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2ème année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	Salaires le plus élevé entre 61 % du SMIC et 61 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaires le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3ème année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	Salaires le plus élevé entre 78 % du SMIC et 78 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaires le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

- Décide de participer au coût de formation à hauteur de 50 % sauf si une participation du CNFPT est possible par une convention.

Le budget est prévu au 64171/413/CENNA4

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE - CUISINE CENTRALE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
Paie – carrières
N° DRE2206_110

L'apprentissage permet à des personnes jeunes ou en situation de handicap d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans un milieu professionnel. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La Ville de SARAN décide d'y recourir pour promouvoir l'insertion professionnelle des bénéficiaires et former du personnel qualifié avec la possibilité de la pérennisation des postes de travail.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondantes à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (*centre de formation des apprentis*). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n°2020-372 du 30 mars 2020 précisant les mentions du contrat d'apprentissage et de la convention relative à la durée du contrat d'apprentissage, ainsi que leurs modalités de dépôt,

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 prévoyant les modalités relatives à l'âge de l'apprenti et à sa rémunération

Vu le décret n°2020-478 modifiant les conditions de l'apprentissage dans le secteur public

Vu le décret n°2020-530 permettant la titularisation dans la fonction publique des apprentis handicapés à la fin de leur contrat

Vu le code général de la fonction publique en son article L.424-1,

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu le comité technique du 14 juin 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de conclure un contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2022 à la cuisine centrale pour un BAC PRO sur 3 ans ou Brevet Professionnel ou CAP Cuisine pour une durée de 2 ans.

- Décide de rémunérer l'apprenti selon les textes en vigueur soit :

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2ème année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 61 % du SMIC et 61 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3ème année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 78 % du SMIC et 78 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

- Décide de participer au coût de formation à hauteur de 50 % sauf si une participation du CNFPT est possible par une convention.

Le budget est prévu au 64171/ 251/CUISI4

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

NOUVELLES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX AU DÉPARTEMENT DU LOIRET DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DU CAMSP

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
Contrats – marchés
N° DRE2206_111

La commune de Saran a un partenariat historique avec le Département du Loiret ayant pour objectif de favoriser les actions de proximité afin de rapprocher les services départementaux au plus près de la population.

Dans le cadre de ce partenariat, la commune met à disposition trois locaux :

- rue de la Fontaine,
- 1 Square des Hirondelles,
- 511 rue du Chêne Maillard.

Il est proposé au conseil municipal de redéfinir les modalités de ces mises à disposition, au regard, d'une part, des usages du Département, d'autre part, de la demande exprimée par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans.

S'agissant des usages, il est proposé au conseil municipal, la conclusion de deux nouvelles conventions précaires avec le Département pour les locaux :

- rue de la Fontaine,
- 511 rue du Chêne Maillard.

Le logement 1 Square des Hirondelles étant dorénavant exclu.

S'agissant de la demande du Centre Hospitalier Régional d'Orléans, il est proposé au conseil municipal, aux fins d'accueillir le projet porté par le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) souhaitant mettre en place des soins « hors les murs » afin d'éviter toute rupture dans la prise en charge d'enfants en difficultés, la conclusion d'une convention précaire pour le local :

- 511 rue du Chêne Maillard.

Il est proposé au conseil municipal de conclure les présentes conventions pour une durée de deux ans, à titre gratuit à l'exception des charges d'eau, de chauffage et d'électricité, d'entretien de la chaudière.

Vu l'avis de la commission finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'approuver les dites conventions et autorise Madame le Maire ou son représentant à les signer.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Saran



www.saran.fr

{ Ensemble, vivons notre ville ! }



PROJET

Convention de mise à disposition gratuite de la maison du Chêne Maillard

DIRECTION DES RESSOURCES

**> service assurances et commande
publique**

Entre les soussignés :

La commune de Saran, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, représentée par son Maire, Madame Maryvonne HAUTIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du, l'autorisant à signer la présente convention,

Ci-après dénommée : « la commune »

d'une part,

et

Le Département du Loiret, situé 15 rue Eugène Vignat – 45 945 ORLÉANS représenté Vincent VEDERE, Directeur du Patrimoine et des Ressources Partagées, dûment habilité par une décision en date du prise en vertu d'un arrêté en date du 18 mai 2020 devenu exécutoire par suite de sa réception en Préfecture le 18 mai 2020 et en vertu d'un arrêté de Monsieur le Président du Département du Loiret en date du 1er juillet 2021 reconduisant les délégations de signature aux agents départementaux

Ci-après dénommé : « le département »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du partenariat entre la Ville de Saran et le Département du Loiret favorisant les actions de proximité afin de rapprocher les services départementaux au plus près de la population, la Ville de Saran a accordé la mise à disposition de locaux rue de la Fontaine, au 1 Square des Hirondelles et au 511 rue du Chêne Maillard à Saran au profit du Département du Loiret.

Par courrier en date du 25 février 2022, la Ville de Saran a souhaité mettre fin à la convention de mise à disposition du 23 juin 2016.

Considérant la nécessité de renouveler l'occupation de la maison du Chêne Maillard à Saran pour l'action de proximité de la Protection Maternelle et Infantile du Département du Loiret, occupation qui sera mutualisée avec le CHR d'Orléans à compter du 4 juillet 2022 avec l'accueil du CAMSP dans ces mêmes locaux, les mercredis.

Ceci ayant été exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

Convention

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à la disposition du département la maison du Chêne Maillard.

Article 2. Identification des locaux communaux mis à disposition

La commune met à disposition du département, une maison individuelle sise 511 rue du Chêne Maillard. Il s'agit d'un pavillon d'une superficie d'environ 88 m² avec un garage de 23 m².

Composé de :

- RDC : un hall, un WC, une salle d'attente équipée d'un meuble plan à langer, un bureau avec lavabo, un bureau avec évier, un escalier en colimaçon, un local technique desservant les 3 pavillons du site et devant rester accessible pour les relevés de compteurs et les éventuelles interventions des services techniques.
- Étage : 2 bureaux, une salle de bain
- Extérieur : auvent, garage, jardin privatif, terrasse

Un plan de l'espace mis à disposition est annexé aux présentes.

Un état des lieux contradictoire sera établi et annexé à la présente convention.

Article 3. Conditions d'utilisation

Préalablement à l'utilisation des locaux, le département reconnaît :

- prendre les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le département déclarant bien les connaître pour les avoir déjà occupés ;
- que les locaux seront utilisés par le département à usage exclusif de l'activité de la PMI ;
- Avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par les agents exerçant dans les locaux mis à sa disposition et une police d'assurance contre l'incendie, dégâts des eaux, tous dommages et risques locatifs des espaces mis à disposition.

Article 4. Précisions de l'usage

Les jours et horaires des permanences seront indiqués ci-dessous. Les modifications ultérieures des jours et/ou horaires de permanence seront définies par courrier et en accord entre les parties. Dans le cadre des simplifications administratives, elles devront être annexées aux présentes sans qu'il soit besoin d'établir un avenant aux présentes ou une nouvelle convention.

Jour	Horaires	Nature des activités
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	8h00 à 18h00	Consultations médicales, puéricultrices, sage-femme

Article 5. Multiusage des lieux

La maison du Chêne Maillard fait l'objet d'un partenariat historique avec le Département du Loiret qui jouit de ce lieu pour son action de proximité en matière de Protection Maternelle et Infantile.

Néanmoins, à compter du 4 juillet 2022, la commune mettra à disposition ce local les mercredis au CHR d'Orléans pour son projet CAMSP « hors des murs ».

En raison de cette mutualisation des locaux, un règlement intérieur, établi entre le département et le CHRO, est annexé à la présente convention et fait état de la répartition des charges et des obligations communes (usage du mobilier et matériel déjà disponible sur place, assurance en risques locatifs, entretien courant...). Ainsi, le département fera son affaire de ses relations avec le CHR d'Orléans. .

La commune demande au département de veiller à maintenir de bonnes relations avec le CHR d'Orléans et d'assurer l'usage raisonnable et paisible des locaux.

Article 6. Durée, renouvellement, remise des locaux

La présente convention est conclue à compter du 4 juillet 2022 pour une durée de deux ans.

Article 7. Modalités de paiement

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, à l'exception des charges d'eau, de chauffage et d'électricité, d'entretien de la chaudière qui feront l'objet d'une refacturation annuelle au prorata des jours d'occupation.

Les locaux étant affectés à un service public, le département ne sera redevable d'aucune taxe (TEOM, taxe foncière, taxe d'habitation...) ou redevance liée à l'occupation des espaces affectés.

Le département fera son affaire de la téléphonie et l'internet.

Article 8. Obligations du Département

Le département s'engage à réparer et/ou à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis par ses agents ainsi que pour les pertes constatées.

Le département devra, pendant tout le cours de l'occupation, conserver en bon état d'entretien les locaux mis à disposition et tous les aménagements qu'il y aura apportés.

Le Département du Loiret s'engage à la transmission d'un bilan annuel d'activité de la PMI au sein de la maison du Chêne Maillard.

Article 9. Modalités de dénonciation - résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- a) Par la commune : à tout moment pour cas de force majeure, raisons sécurité ou pour des motifs sérieux tenant au fonctionnement ou à l'ordre public ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée adressée au département .
- b) Par le département : pour cas de force majeure et/ou des raisons de sécurité des locaux mis à disposition, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée.

Article 10. Litiges

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de les résoudre à l'amiable avant d'en recourir à la juridiction compétente, en cas de désaccord persistant.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Saran, le

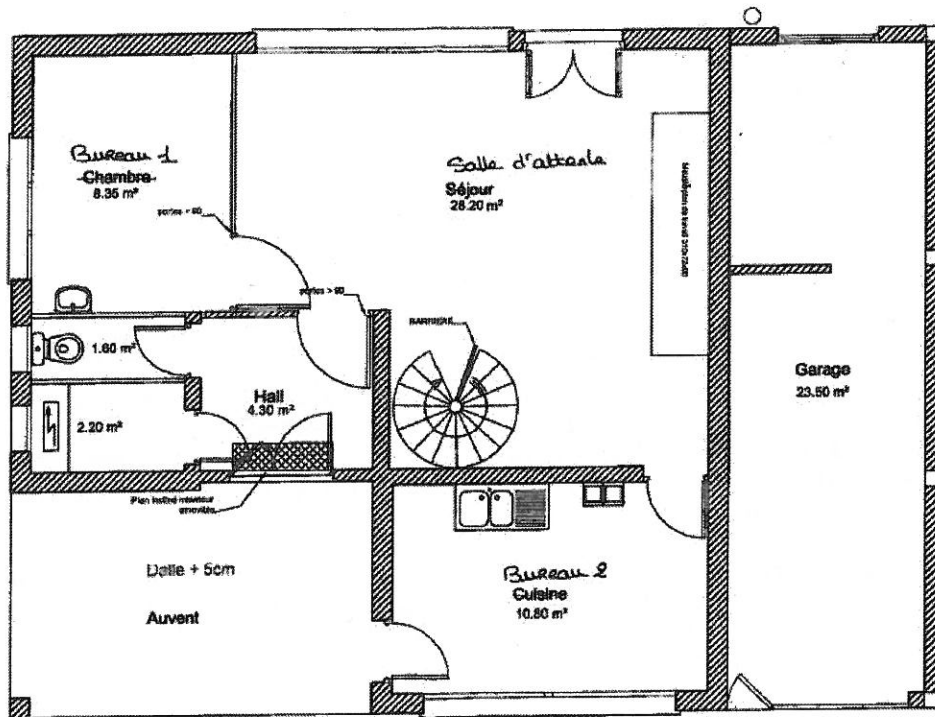
Maryvonne Hautin
maire de Saran

Pour le Département du Loiret

Annexe

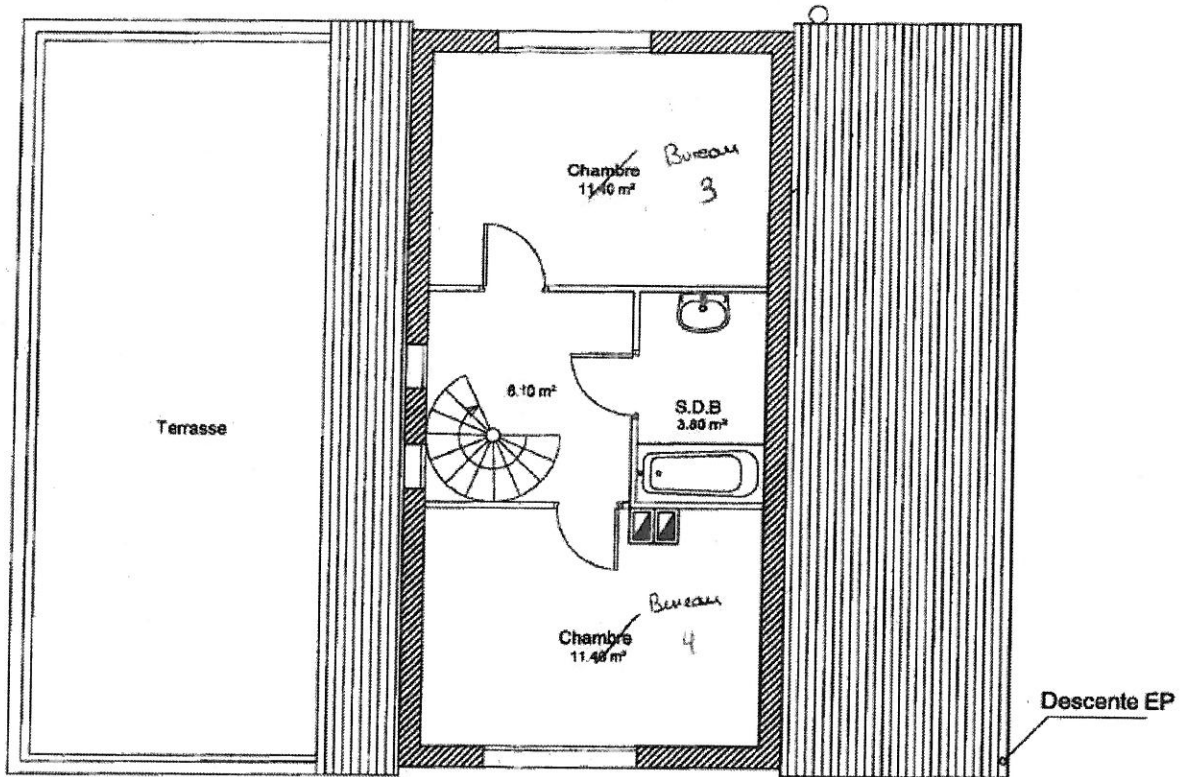
Plan de l'espace mis à disposition

85,95 m² sans garage
sans local électrique



Surface hors-œuvre : 103.00 m²

REZ DE CHAUSSEE



ETAGE

Surface hors-oeuvre : 39.40 m²

Saran

{ Ensemble, vivons notre ville ! }



www.saran.fr



Convention de mise à disposition gratuite au CAMSP du CHR d'Orléans de la maison du Chêne Maillard par la commune de Saran

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant la demande du Centre Hospitalier Régional d'Orléans présentant le projet porté par le Centre d'Action Médico-sociale Précoce souhaitant mettre en place des soins « hors les murs » afin d'éviter toute rupture dans la prise en charge d'enfants en difficultés.

Entre les soussignés :

La commune de Saran, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, représentée par son Maire, Madame Maryvonne HAUTIN, agissant en vertu la délibération du Conseil municipal en date du, l'autorisant à signer la présente convention,

Ci-après dénommée : « la commune »

et

d'une part,

Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans,
situé 14 avenue de l'Hôpital – CS 86 709
45 067 ORLEANS Cedex 2
représenté par son Directeur Général, M. Olivier BOYER,

Ci-après dénommé : « CHR d'Orléans »

Ceci ayant été exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

CONVENTION

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à la disposition du CHR d'Orléans la maison du Chêne Maillard.

Article 2. Identification des locaux communaux mis à disposition

La commune met à disposition du CHR d'Orléans, une maison individuelle sise 511 rue du Chêne Maillard. Il s'agit d'un pavillon d'une superficie d'environ 88 m² avec un garage de 23 m².

Composé de :

- RC : un hall, un WC, une salle d'attente équipée d'un meuble plan à langer, un bureau avec lavabo, un bureau avec évier, un escalier en colimaçon, un local technique desservant les 3 pavillons du site et devant rester accessible pour les relevés de compteurs et les éventuelles interventions des services techniques.
- Étage : Deux bureaux, une salle de bain
- Extérieur : auvent, garage, jardin privatif, terrasse

Un plan de l'espace mis à disposition est annexé aux présentes.

Un état des lieux contradictoire sera établi et annexé à la présente convention.

Article 3. Conditions d'utilisation

Préalablement à l'utilisation des locaux, le CHR d'Orléans reconnaît :

- Prendre les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Le CHR d'Orléans déclarant bien les connaître pour les avoir déjà visités pour l'élaboration de son projet du CAMSP « hors les murs »
- Que les locaux seront utilisés par le CHR à l'usage exclusif de CAMSP les mercredis
- A souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par le CHR d'Orléans au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Article 4. Précisions de l'usage

Les jours et horaires des permanences seront indiqués ci-dessous. Les modifications ultérieures des jours et/ou horaires de permanence seront définies par courrier et en accord entre les parties. Dans le cadre des simplifications administratives, elles devront être annexées aux présentes sans qu'il soit besoin d'établir un avenant aux présentes ou une nouvelle convention.

Jour	Horaires	Nature des activités
Les mercredis	8 h 45 – 17 h 30	<ul style="list-style-type: none">- Séances de ré éducation individuelles- Séances de soins conjoints (groupes thérapeutiques)- Entretiens sociaux

Article 5. Multi-usage des lieux

La maison du Chêne Maillard fait l'objet d'un partenariat historique avec le Département du Loiret qui jouit de ce lieu pour son action de proximité en matière de Protection Maternelle et Infantile.

Néanmoins, à compter du 4 juillet 2022, la commune mettra à disposition du CHR ce local les mercredis pour son projet CAMSP « hors les murs ».

En raison de cette mutualisation des locaux, un règlement intérieur, établi entre le département et le CHRO, est annexé à la présente convention et fait état de la répartition des charges et des obligations communes (usage du mobilier et matériel déjà disponible sur place, assurance en risques locatifs, entretien courant). Ainsi, le CHR d'Orléans fera son affaire de ses relations avec le département.

La commune demande au CHR d'Orléans de veiller à maintenir de bonnes relations avec le département et d'assurer l'usage raisonnable et paisible des locaux.

La commune de Saran ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages pouvant survenir du fait du fonctionnement de l'antenne du CAMSP du CHR d'Orléans et/ ou de l'activité de ses membres.

La commune de Saran s'engage à assurer la conformité du réseau électrique et du réseau d'eau des locaux mis à disposition du CAMSP.

Un droit de visite est acquis aux représentants de la commune de Saran.

Article 6. Modalités de paiement

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, à l'exception des charges d'eau, de chauffage et d'électricité, d'entretien de la chaudière qui feront l'objet d'une refacturation annuelle au prorata des jours d'occupation qui feront l'objet d'une facturation annuelle au prorata des jours d'occupation.

Les locaux étant affectés à un service public, le CHR d'Orléans ne sera redevable d'aucune taxe (TEOM, taxe foncière, taxe d'habitation...) ou redevance liée à l'occupation des espaces affectés.

Le CHR d'Orléans fera son affaire de la téléphonie et de l'Internet.

Article 7. Périodicité et modalités de facturation

Les factures sont établies annuellement par la commune de Saran et adressées à :

Centre Hospitalier Régional d'Orléans
Direction des affaires financières
14 avenue de l'hôpital – CS 86 709
45 067 Orléans - Cedex 2

Article 8. Obligations du CHR d'Orléans

Le CHR d'Orléans s'engage à réparer et/ou à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis ainsi que pour les pertes constatées.

Le CHR d'Orléans devra, pendant tout le cours de l'occupation, conserver en bon état d'entretien les locaux mis à disposition et tous les aménagements qu'il y aura apportés.

Le CHR d'Orléans fait son affaire des équipements de sécurité (extincteurs et détecteurs incendie) qui seront installés par ses soins et à ses frais dans le local. La vérification de ces équipements sera également assurée par le service sécurité-incendie du CHR d'Orléans pendant la durée de validité de la présente convention. Les équipements de sécurité seront repris le CHR d'Orléans à l'issue de la mise à disposition des locaux.

Le CHR d'Orléans s'engage à la transmission d'un bilan annuel d'activité du CAMSP au sein de la maison du Chêne Maillard.

Article 9. Modalités de dénonciation - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

Par la commune de Saran :

- a) à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au fonctionnement ou à l'ordre public ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Cette dénonciation de la convention est notifiée par lettre recommandée adressée au CHR d'Orléans.

Par le CHR d'Orléans :

- b) La résiliation de la convention interviendra d'office en cas d'annulation par les tutelles de l'autorisation administrative de fonctionnement du CAMSP.
- c) En cas de changement dans l'organisation et le fonctionnement du CAMSP qui ne lui permettrait plus d'assurer sa présence dans le local mis à sa disposition.
- d) Pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

En dehors de ces circonstances, la résiliation par l'une ou l'autre des parties interviendra par lettre recommandée dans un délai de deux mois.

Article 10. Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 11 : Date d'effet – Durée – Modifications de la convention

La présente convention est conclue à compter du 4 juillet 2022 pour une durée de deux ans.

Toute modification sur les termes de la convention sera contractualisée par la conclusion d'un avenant signé par les deux parties.

Fait à Saran le 2022

en deux exemplaires originaux

Pour la Mairie de SARAN

Pour le CHR d'Orléans

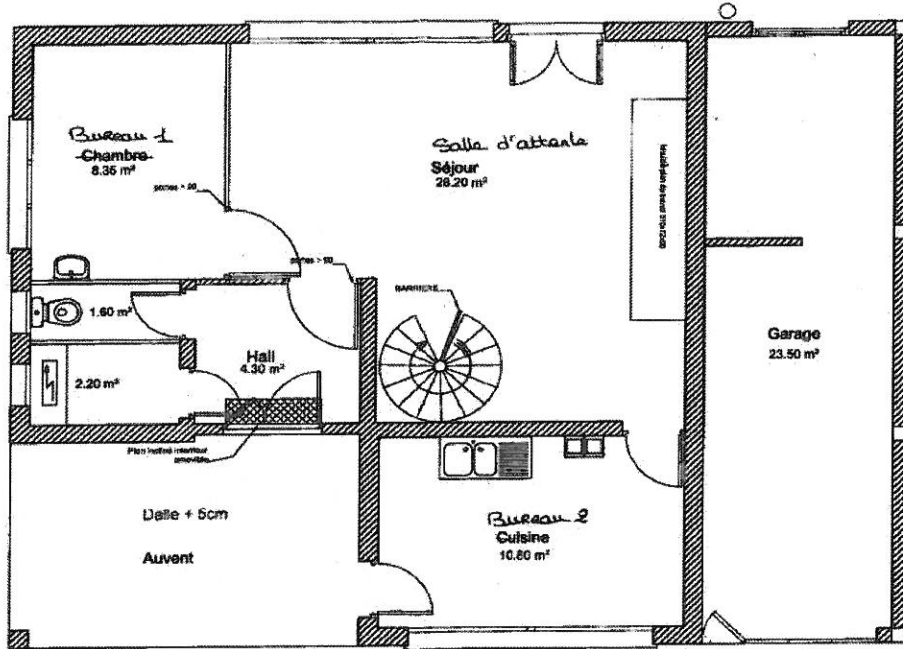
Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Olivier BOYER
Directeur général

Annexe :

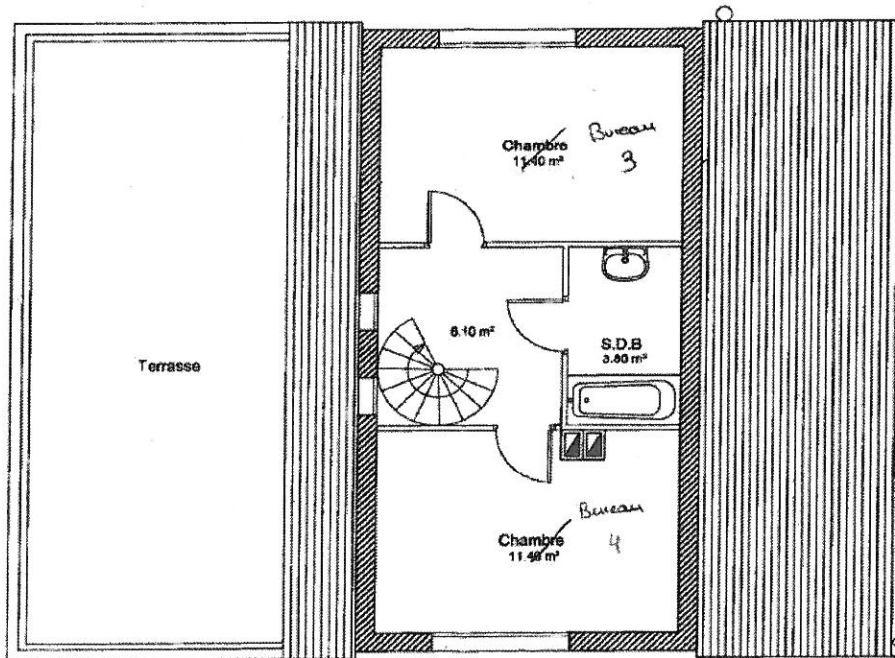
Plan de l'espace mis à disposition

85,95 m² sans garage
sans local électrique



Surface hors-œuvre : 103.00 m²

REZ DE CHAUSSEE



Descente EP

ETAGE

Surface hors-œuvre : 39.40 m²

Saran



www.saran.fr

{ Ensemble, vivons notre ville ! }



PROJET

Convention de mise à disposition gratuite de locaux rue de la Fontaine

DIRECTION DES RESSOURCES

**> service assurances et commande
publique**

Entre les soussignés :

La commune de Saran, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, représentée par son Maire, Madame Maryvonne HAUTIN, agissant en vertu la délibération du Conseil municipal en date du, l'autorisant à signer la présente convention,

Ci-après dénommée : « la commune »

d'une part,

et

Le Département du Loiret, situé 15 rue Eugène Vignat – 45 945 ORLÉANS représenté Vincent VEDERE, Directeur du Patrimoine et des Ressources Partagées, dûment habilité par une décision en date du prise en vertu d'un arrêté en date du 18 mai 2020 devenu exécutoire par suite de sa réception en Préfecture le 18 mai 2020 et en vertu d'un arrêté de Monsieur le Président du Département du Loiret en date du 1er juillet 2021 reconduisant les délégations de signature aux agents départementaux

Ci-après dénommé : « le département »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du partenariat entre la Ville de Saran et le Département du Loiret favorisant les actions de proximité afin de rapprocher les services départementaux au plus près de la population, la Ville de Saran a accordé la mise à disposition de locaux rue de la Fontaine, au 1 Square des Hirondelles et au 511 rue du Chêne Maillard à Saran au profit du Département du Loiret.

Par courrier en date du 25 février 2022, la Ville de Saran a souhaité mettre fin à la convention de mise à disposition du 23 juin 2016.

Considérant la nécessité de renouveler l'occupation des locaux rue de la Fontaine à Saran pour l'action de proximité du Département du Loiret.

Ceci ayant été exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

Convention

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à la disposition du département les locaux rue de la Fontaine.

Article 2. Identification des locaux communaux mis à disposition

La commune met à disposition du département, des locaux rue de la Fontaine.

Il s'agit de locaux d'une superficie d'environ 105,55 m².

Composé de : deux SAS, une salle de repos, trois sanitaires, une salle de consultation, un espace ménage, 3 bureaux et un espace attente.

Un plan de l'espace mis à disposition est annexé aux présentes.

Un état des lieux contradictoire sera établi et annexé à la présente convention.

Article 3. Conditions d'utilisation

Préalablement à l'utilisation des locaux, le département reconnaît :

- prendre les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le département déclarant bien les connaître pour les avoir déjà occupés ;
- que les locaux seront utilisés par le département à usage exclusif de l'activité du Département;
- Avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par les agents exerçant dans les locaux mis à sa disposition et une police d'assurance contre l'incendie, dégâts des eaux, tous dommages et risques locatifs des espaces mis à disposition.

Article 4. Précisions de l'usage

Les jours et horaires des permanences seront indiqués ci-dessous. Les modifications ultérieures des jours et/ou horaires de permanence seront définies par courrier et en accord entre les parties. Dans le cadre des simplifications administratives, elles devront être annexées aux présentes sans qu'il soit besoin d'établir un avenant aux présentes ou une nouvelle convention.

Jour	Horaires	Nature des activités
Lundi	9h00-12h30	Accueil social des saranais
Mardi-mercredi-jeudi	9h00-12h30 13h30-17h30	Accueil social des saranais
Vendredi	9h00-12h30	Accueil social des saranais
Exceptionnellement	après 17h30	Accueil pour les situations liées à l'enfance

Article 5. Durée, renouvellement, remise des locaux

La présente convention est conclue à compter du 4 juillet 2022 pour une durée de deux ans.

Article 6. Modalités de paiement

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, à l'exception des charges d'eau, de chauffage et d'électricité, d'entretien de la chaudière qui feront l'objet d'une refacturation annuelle.

Les locaux étant affectés à un service public, le département ne sera redevable d'aucune taxe (TEOM, taxe foncière, taxe d'habitation...) ou redevance liée à l'occupation des espaces affectés.

Le département fera son affaire de la téléphonie et l'internet.

Article 7. Obligations du Département

Le département s'engage à réparer et/ou à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis par ses agents ainsi que pour les pertes constatées.

Le département devra, pendant tout le cours de l'occupation, conserver en bon état d'entretien les locaux mis à disposition et tous les aménagements qu'il y aura apportés.

Le Département du Loiret s'engage à la transmission d'un bilan annuel d'activité de son action au sein des locaux rue de la Fontaine.

Article 8. Modalités de dénonciation - résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- a) Par la commune : à tout moment pour cas de force majeure, raisons sécurité ou pour des motifs sérieux tenant au fonctionnement ou à l'ordre public ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée adressée au département .
- b) Par le département : pour cas de force majeure et/ou des raisons de sécurité des locaux mis à disposition, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée,.

Article 9. Litiges

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de les résoudre à l'amiable avant d'en recourir à la juridiction compétente, en cas de désaccord persistant.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Saran, le

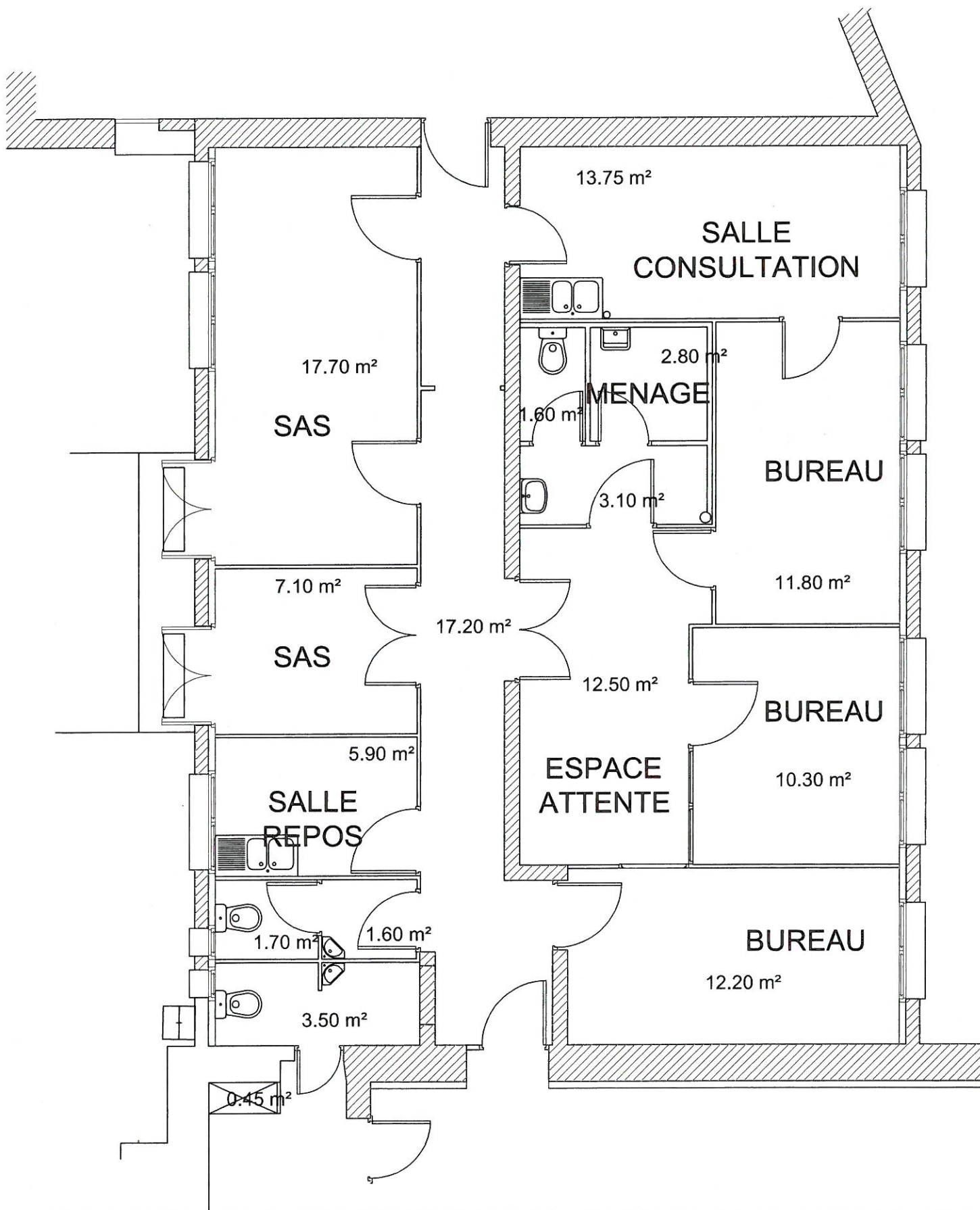
Maryvonne Hautin
maire de Saran

Pour le Département du Loiret



LOCAL RUE DE LA FONTAINE
DEPARTEMENT DU LOIRET

T:\Luc\Batiment - DAO 2005\Ecole de Musique\Dessin4.dwg



PROLONGATION DES MESURES EN FAVEUR DE L'INSTALLATION DE MÉDECINS GÉNÉRALISTES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
 Contrats – marchés
 N° DRE2206_112

Le conseil municipal par l'adoption de plusieurs délibérations a prévu la mise en place d'un soutien pour l'installation de médecins généralistes, notamment pour les cabinets médicaux n° 2 et 3 sis 75 allée des Sablonnières ainsi que le cabinet médical n° 2 sis 50 rue Marcel Paul à Saran, en accordant la gratuité du loyer pour une durée préalable d'un an, renouvelée trois fois.

Il est proposé au conseil municipal d'harmoniser les pratiques antérieures en prolongeant la durée de gratuité jusqu'à la troisième année de présence pour les médecins exerçant 50 rue Marcel Paul, soit :

pour une dernière année :

Désignation	Adresse	Montant	Période
Cabinet médical n°2	50 rue Marcel Paul	5 060,44 €	31/05/2022 au 31/05/2023

pour deux années :

Désignation	Adresse	Montant	Période
Cabinet médical n°1	50 rue Marcel Paul	4 773,24 €	15/10/2022 au 15/10/2023
Cabinet médical n°1	50 rue Marcel Paul	4 773,24 €	15/10/2023 au 15/10/2024

Ces montants sont exprimés hors révision de loyer dont les indices sont inconnus au jour de la délibération.

Vu l'avis de la commission finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'approuver la prolongation de la gratuité de loyer.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE - SAS POMPES FUNÈBRES CATON - ZAC PORTES DU LOIRET

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES SERVICES À LA POPULATION

N° DSP2206_113

Par un courrier du 2 juin 2022, Madame la Préfète du Loiret saisissait la commune de Saran concernant la demande de création d'une chambre funéraire dans la ZAC des Portes du Loiret, rue Clément Ader, pour la SAS Pompes Funèbres Caton – 17 bis Boulevard Alexandre Martin – 45000 Orléans.

Selon l'article R 2223-74 du code général des collectivités territoriales, « *La création ou l'extension d'une chambre funéraire est autorisée par le préfet.*

Le dossier de demande de création ou d'extension d'une chambre funéraire comprend obligatoirement :

- *une notice explicative ;*

- *un plan de situation ;*

- *un projet d'avis au public détaillant les modalités du projet envisagé. L'avis est ensuite publié, à la charge du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux.*

Le préfet consulte le conseil municipal, qui se prononce dans un délai de deux mois, et recueille l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

La décision intervient dans le délai de quatre mois suivant le dépôt de la demande. En l'absence de notification de la décision à l'expiration de ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

Dans les mêmes cas, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de la chambre funéraire. Le maire de la commune concernée est informé. »

Plusieurs chambres funéraires existent sur la commune :

- au sein du crématorium des Ifs appartenant à Orléans Métropole ;
- au n° 437 route Nationale 20, gérée par la SAS Pompes Funèbres Caton ;
- ZAC Portes du Loiret, allée Léon Delagrange, appartenant à la SA Omnium de Gestion et de Financement.

S'agissant de la nouvelle demande de SAS Pompes Funèbres Caton, le dossier ne présente pas d'élément qui risquerait de porter atteinte à l'ordre public ou à la salubrité publique.

D'une façon générale et dans l'intérêt des familles, il est toujours regrettable que le Pôle Santé Oréliance ne mette pas systématiquement à disposition sa chambre funéraire, alors qu'il en comprend une conformément à l'article R 2223-90 du CGCT selon lequel « *Les établissements de santé publics ou privés doivent disposer au moins d'une chambre mortuaire dès lors qu'ils enregistrent un nombre moyen annuel de décès au moins égal à deux cents.* ».

L'article R 2223-89 du CGCT prévoit aussi que « *Le dépôt et le séjour à la chambre mortuaire d'un établissement de santé public ou privé du corps d'une personne qui y est décédée sont gratuits pendant les trois premiers jours suivant le décès.* ». Cette carence contraint les familles dont un proche y est décédé à faire appel aux sociétés de pompes funèbres moyennant un accueil funéraire tarifé.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de donner un avis favorable à la demande d'installation d'une chambre funéraire dans la ZAC des Portes du Loiret, rue Clément Ader, pour la SAS Pompes Funèbres Caton.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Orléans, le 02 JUIN 2022

LA PRÉFÈTE DU LOIRET

à

Madame le Maire de Saran
Place de la Liberté
45774 SARAN Cedex

Bureau des élections
et de la réglementation
Affaire suivie par : M. GUERRIER
Tél : 02.38.81.41.17.
mél : pref-funeraire@loiret.gouv.fr

Objet : création d'une chambre funéraire

Réf : code général des collectivités territoriales (CGCT)

La S.A.S. Pompes Funèbres CATON, dont le siège social est situé 17bis boulevard Alexandre Martin - 45000 ORLEANS, et représentée par Monsieur Pascal CATON, a déposé dans mes services un projet de création d'une chambre funéraire dans votre commune.

Conformément à l'article R. 2223-74 du C.G.C.T, je suis tenue de consulter le conseil municipal de votre commune, qui doit se prononcer dans un délai de deux mois sur ce projet. Je solliciterai ensuite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST).

Je vous précise que l'article précité indique que l'autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

Enfin, le demandeur doit publier un avis au public détaillant les modalités du projet envisagé dans deux journaux régionaux ou locaux. Cet avis sera publié au cours du mois de juin.

Je vous saurai gré de bien vouloir saisir le conseil municipal sur ce point et me faire part de son avis dans le délai précité.

Pour la préfète,
le chef de bureau,

Laurent DOISNEAU-HERRY

**SCI CATON FAMILLE
Route des Boistards
45 240 LA FERTE SAINT-AUBIN**

CONSTRUCTION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

Site :
ZAC des Portes du Loiret
45 770 SARAN

**DOSSIER DE
DEMANDE D'AUTORISATION
DE CONSTRUCTION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE**

Avril 2022



60, rue de Patay
45 000 Orléans
TÉL 02 38 66 37 48
agence@ar-archi.com
www.ar-archi.com

LISTE DES DOCUMENTS DU PRÉSENT DOSSIER

- Courrier de demande d'autorisation d'extension d'une chambre funéraire
- Avis au public
- Règlement intérieur de la chambre funéraire
- Notice descriptive du projet
- Plan de situation du projet

NOTICE DESCRIPTIVE DU PROJET

Le projet consiste à créer une chambre funéraire comprenant une salle de cérémonie et un magasin, sur la commune de Saran (45).

Localisation du projet :

Le terrain situé au ZAC des Portes du Loiret – 45 770 SARAN.

Cet établissement est réalisé dans le but de répondre à la demande de la clientèle.

Le projet est implanté au centre de la parcelle. Il sera visible depuis la Rue Clément Ader, la Rue Amboise et la départementale D2701.

L'entrée de la chambre funéraire, de la salle de cérémonie et du magasin, se feront en façade Sud.

L'accès au site se fera depuis la Rue Clément Ader pour les véhicules et depuis la Rue Amboise pour les piétons.

Répartition des espaces :

CHAMBRE FUNERAIRE (existante modifiée)

Partie public

- 1 accueil : 13,00 m²
- 1 espace/salon familles : 21,55 m²
- 1 patio accessible au public : 45,25 m²
- 2 sanitaires public adaptés pour les personnes à mobilité réduite, accessible depuis l'accueil : 8,15 m² chacun
- 4 salons de présentation des corps : 20,15 m² + 21,80 m² + 18,50 m² + 18,40 m² (78,85 m²)

Partie technique

- 2 salles de préparation des corps : 57,35 m² + 23,15 m² (80,50 m²)
- 1 sanitaire/douche privé pour le personnel : 10,30 m²
- 2 dégagements : 17,20 m² + 18,45 m² (35,65 m²)
- 1 local technique : 4,85 m²
- 1 passage privé pour accéder à la salle de thanatologie depuis l'espace public : 2,50 m²

SALLE DE CEREMONIE (créée en extension de la chambre funéraire)

Partie public

- 1 salle de cérémonie : 125,80 m²

MAGASIN (créée en extension de la chambre funéraire)

Partie public

- 1 magasin : 76,85 m²
- 1 salle d'exposition des cercueils : 17,95 m²
- 3 bureaux familles : 18,05 m² + 18,00 m² + 18,70 m² (54,75 m²)
- WC PMR : 9,45 m²

Partie technique

- 1 salle de pause : 19,45 m²
- 1 local ménage : 4,60 m²
- 1 SAS : 8,45 m²

ESPACES EXTERIEURS

- 41 places dont 4 réservés aux personnels et 3 réservés aux PMR
- 1 cheminement piéton accessible PMR en béton désactivé
- 1 voirie d'accès en enrobé
- 1 zone d'exposition des monuments

La disposition des espaces et l'intégration des équipements techniques sont conformes aux réglementations suivantes :

Sécurité incendie :

- Le code de la construction et de l'habitation (R123-1 et R123-55)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires.

Accessibilité :

- Arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 traitant des ERP.

Réglementation des équipements funéraires :

- Articles R2223-67 à R2223-88 du CGCT
 - Articles D2223-80 à D2223-87 du CGCT
 - Articles R1335-1 à R1335-14 du code de la santé public
- Ainsi que toutes les réglementations et arrêtés en vigueur concernant ce type de projet.

1. Intégration du projet dans le site

Un parking privé de 41 places dont 3 PMR et 4 réservés au personnel, sera créé.

Il sera visible depuis l'espace public et accessible depuis la Rue Clément Ader pour les véhicules, par un portail coulissant et depuis la Rue Amboise pour les piétons.

L'espace de stationnement du personnel se fera depuis le même accès que le public, mais sera placé en fond de parcelle et fermé par un portail coulissant.

Un garage couvert sera créé pour les véhicules funéraires et séparé par un portail coulissant avec la parking public.

Le bâtiment projeté est construit à rez-de-chaussée sans différence de niveaux à l'intérieur et avec un seuil entre intérieur et extérieur inférieur ou égal à 2 cm maximum.

L'ensemble du bâtiment sera accessible depuis les places de parking PMR et depuis les espaces extérieurs par des cheminements respectant les exigences suivantes conformément à l'article 2 de l'arrêté :

- signalisation adaptée (selon annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2006),
- revêtement présentant un contraste visuel et tactile,
- profil en long avec pente < 5% et sans ressaut,
- profil en travers de 1,40m minimum libre de tout obstacle,
- espace de manœuvre et d'usage pour les personnes en fauteuil roulant à chaque fois qu'un choix d'itinéraire est donné à l'usager, devant chaque équipement ou aménagement,
- sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue,
- éléments permettant l'éveil de la vigilance des piétons lorsque le cheminement croise un itinéraire emprunté par un véhicule.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté l'ensemble des cheminements extérieurs praticables seront éclairés à 20 lux au minimum.

2. Fonctionnement des espaces

La partie **chambre funéraire** se compose de deux zones distinctes :

- une première zone qui regroupe les espaces dits publics dont la salle de cérémonie, l'accueil, les espaces familles, les salons de présentation des corps et deux sanitaires public PMR
- une deuxième zone privative, dont l'accès est réservé aux personnels funéraires, qui regroupe les espaces techniques de préparation des corps, les sanitaires/douches personnel, des locaux techniques.

L'aménagement du bâtiment est conçu pour que l'espace dédié à l'accueil des familles n'ait pas de communication directe avec les espaces techniques. Un SAS privé sera créé entrée l'espace public et les salles de préparation des corps.

Les espaces techniques comprennent une salle de préparation des corps d'environ 80,50 m², avec un espace pour la conservation des corps de 3 cases au minimum.

Un « sanitaires/douches » pour le personnel est mis à disposition et accessibles depuis la partie technique de la chambre funéraire.

Tous les espaces techniques de la chambre funéraire, sont situés dans la partie arrière au Nord Est du bâtiment et communiquent entre eux en garantissant le passage des corps ou des cercueils hors de la vue du public, depuis un garage couvert. Aucune partie vitrée n'est prévue pour ces espaces.

L'arrivée des corps se fait par l'accès de la salle de thanatologie principale, depuis l'espace de stationnement à l'arrière du bâtiment.

Chaque salon de présentation a son propre accès depuis l'accueil et un accès indépendant depuis la partie technique destinée à la préparation des corps.

La salle de cérémonie à une capacité d'accueil de 100 personnes dont 4 places réservées aux personnes à mobilité réduite. Elle est accessible depuis les places véhicules PMR, depuis l'accueil de la chambre funéraire et depuis un dégagement privé permettant le passage des cercueils entre la salle de thanatologie et la salle de cérémonie.

Le magasin sera accessible depuis les places véhicules PMR par des cheminements respectant les exigences conformément à l'article 2 de l'arrêté (cité plus haut).

Les lieux seront accessibles aux personnes à mobilités réduites (profil en travers de 1,40m minimum libre de tout obstacle).

L'accès à l'accueil et aux salons de présentation respectent les dispositions suivantes conformément à l'article 10 de l'arrêté :

Entrée principale de la chambre funéraire :

- portes vitrées repérées
- portes double de 1,80m,
- poignées de portes préhensibles et situées à plus de 40 cm d'un angle rentrant.
- portes de communication intérieure de 0,90 m passage minimum.

L'accès à la salle de cérémonie et au magasin respectent les dispositions suivantes conformément à l'article 10 de l'arrêté :

Entrée principale de la salle de cérémonie et du magasin :

- portes vitrées repérées
- portes double de 1,80m,
- poignées de portes préhensibles et situées à plus de 40 cm d'un angle rentrant.
- portes de communication intérieure de 0,90 m passage minimum.

Des sanitaires PMR sont disponibles depuis l'accueil de la chambre funéraire et depuis le magasin, selon les dispositions de l'article 12 de l'arrêté, avec un espace d'usage de 1,30mx0,80 m et de manœuvre Ø 1,50m, et une hauteur des wc, lavabos et équipements conformes.

3. Matériaux de construction

L'ensemble des cloisonnements séparatifs des salons funéraires respectera une performance acoustique de 38Db minimum pour les bruits aériens intérieurs et 30dB pour les bruits aériens extérieurs.

Les portes de communication des salons seront à âme pleine.

Les revêtements des sols, plafonds et murs de toute la partie des espaces techniques seront entièrement étanches, imputrescibles et lessivables. Les sols respecteront un classement U4P3E3C3.

4. Equipements et matériels spécifiques

Nota : l'ensemble des équipements spécifiques sont existants et seront inchangés.

Equipements :

La salle de préparation des corps est équipée de :

- 3 cases réfrigérées maintenant une température entre 0°C et 5°C,
- 3 civières tout inox,
- 1 table de préparation civière tout inox avec réserve et bonde, compris piétements tout inox,
- 1 bac lavage des corps tout inox avec commande au coude, mitigeur et douchette sur flexible,
- 1 bac lave-main tout inox avec commande au genou,
- 1 chariot élévateur électrique tout inox,
- 1 table funéraire réfrigérée tout inox avec purge,
- siphons de sol tout inox avec paniers de récupération démontables et désinfectables,
- 1 kit d'hygiène et de désinfection, comprenant poubelle à commande non manuelle, distributeur de savon et serviette en papier.

Ventilation :

Le dispositif de ventilation de la salle préparation est prévu pour assurer un renouvellement d'air de 4 volumes par heure, avec une sortie haute et une sortie basse, munie d'un filtre désodorisant et absorbant au charbon actif.

Dans chaque salon de présentation la ventilation est prévue pour assurer un renouvellement d'air de 1 volume par heure.

Pour le reste des locaux sanitaires, une VMC simple flux hygroréglable sera mise en place.

Chauffage / Plomberie :

Le chauffage de l'ensemble du bâtiment est assuré par une climatisation réversible, par des radiateurs électriques pour certains locaux (WC, dégagement).

La production d'eau chaude est réalisée par un chauffe-eau électrique.

Electricité :

L'installation électrique sera conforme aux normes en vigueur et étanche aux projections dans la salle de préparation.

Traitement des eaux :

L'arrivée d'eau de la salle de préparation sera munie d'un disconnecteur pour éviter la pollution du réseau public d'alimentation en eau potable.

Les eaux usées de la salle de préparation seront traitées en réseau séparatif jusqu'au raccordement sur le domaine public.

5. Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie

L'ensemble du bâtiment sera équipé de BAES à fonction d'évacuation et d'ambiance.

Moyens de secours mise en place :

- Extincteurs : extincteurs à eau pulvérisée dans l'accueil et un extincteur CO2 2,5kg à proximité du tableau électrique,
- Equipement d'alarme du type 4 comprenant un déclencheur manuel à chaque issue de secours donnant sur l'extérieur et des diffuseurs sonores permettant une audibilité de l'alarme de tout point de l'établissement,
- L'alerte sera réalisée par téléphone urbain,
- Balisage des sorties de secours,
- Plan d'évacuation de l'établissement et des consignes de sécurité : ils seront conformes et affichés dans les locaux.

Un bureau d'étude sera missionné pour assurer la conformité de l'ensemble du projet.

REGLEMENT INTERIEUR

CHAMBRE FUNERAIRE

ZAC des Portes du Loiret

45 770 SARAN

ARTICLE 1 :

La chambre funéraire des Portes du Loiret - Saran a été autorisée par arrêté du Préfet du Loiret en date du 15/01/2015.

Conformément à l'article D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture de la chambre funéraire est validée après une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité COFRAC, dont le résultat est transmis au préfet.

Le gestionnaire de la chambre funéraire est titulaire de l'habilitation n°21-45-0060 délivrée le 06/01/2021. par arrêté du préfet du département du Loiret et habilitant l'établissement secondaire des Pompes Funèbres Caton.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF

La chambre funéraire comprend :

Des locaux ouverts au public

- 1 salle de cérémonie
- 1 magasin
- 1 hall d'accueil
- 1 espace familles
- 4 salons de présentation des corps
- 3 bureaux familles
- 1 salle d'exposition des cercueils
- 3 sanitaires PMR
- 1 parking de 41 places dont 3 PMR

Des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels

- 2 salles de thanatologie
- 1 vestiaires pour le personnel
- 1 salle de pause
- 2 bureaux
- Du stockage
- 3 cases réfrigérées
- 1 espace stationnement véhicule personnel + véhicule professionnel

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après.

Les personnels des régies, les entreprises ou les associations de pompes funèbres habilités, conformément à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, mandatés par toute personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles ont accès à la chambre funéraire pour le dépôt ou le retrait des corps et la pratique des soins de conservation et de la toilette mortuaire.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Les documents de nature commerciale sont interdits.

En particulier, toute distribution de documents à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission à la chambre funéraire doit intervenir dans un délai de 48 heures à compter du décès.

Elle a lieu sur demande écrite :

- Soit de toute personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile ;
- Soit de la personne chez qui le décès a eu lieu à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de trouver l'une des personnes ayant qualité pour pouvoir aux funérailles
- Soit du directeur de l'établissement dans un établissement de santé public ou privée qui ne doit pas disposer d'une chambre mortuaire.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire sont fournis, sur demande, gratuitement, par le gestionnaire de la chambre funéraire.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur la production d'un extrait du certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses figurant sur la liste fixée par arrêté du Ministre de la Santé.

ARTICLE 5 : HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCES

Au public : Du lundi au samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

En dehors de ces horaires, l'accès à la chambre funéraire peut se faire par lecteur de badges, digicodes ou par appel téléphonique.

Aux professionnels : mêmes horaires

Dans tous les cas, les admissions d'urgence peuvent être effectuées à tout moment. Il convient au préalable de prendre contact avec la personne instituée à cet effet (tous renseignements utiles sont fournis par le gestionnaire).

La liberté d'accès aux divers locaux est la plus étendue. Elle est uniquement limitée par les règles de l'article 3 précédent et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Les familles accèdent à l'établissement par entrée principale. Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs, accèdent par l'entrée de service.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Salle de préparation des corps : elle est mise à disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de la justice dans les conditions déterminées avec le gestionnaire.

Toutes les mesures seront prises pour éviter que le groupe frigorifique des cases réfrigérées ne soit à l'origine des nuisances sonores vis-à-vis du voisinage et afin que l'évacuation de l'air vicié ne soit pas dirigée vers les bâtiments d'habitation situés à proximité.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités désignés par les familles.

Les thanatopracteurs doivent recueillir les déchets issus de leur activité, et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R.1335-14 du Code de la Santé Publique.

La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires désignés par les familles.

Salons de présentation des corps : les corps sont présentés dans les salons mis à disposition des familles à leur demande selon les règles particulières suivantes :

- Pour la durée du séjour sur une civière ou en cercueil ouvert, uniquement si le corps a fait l'objet de soins de conservation ;
- Sur une civière pour un temps de recueillement court ;
- En cercueil ouvert uniquement au moment de la levée de corps ;
- En cercueil fermé.

Ces deux dernières présentations sont effectuées par les représentants de l'opérateur funéraire désigné par la famille.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le gestionnaire est tenu de :

- Mettre à disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations ;
- Tenir un registre numéroté paraphé par le gestionnaire mentionnant toutes les entrées et les sorties de corps ;
- Contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs des pompes funèbres habilités, des fournisseurs ainsi que des fleuristes.

ARTICLE 8 : DEPART DES CORPS

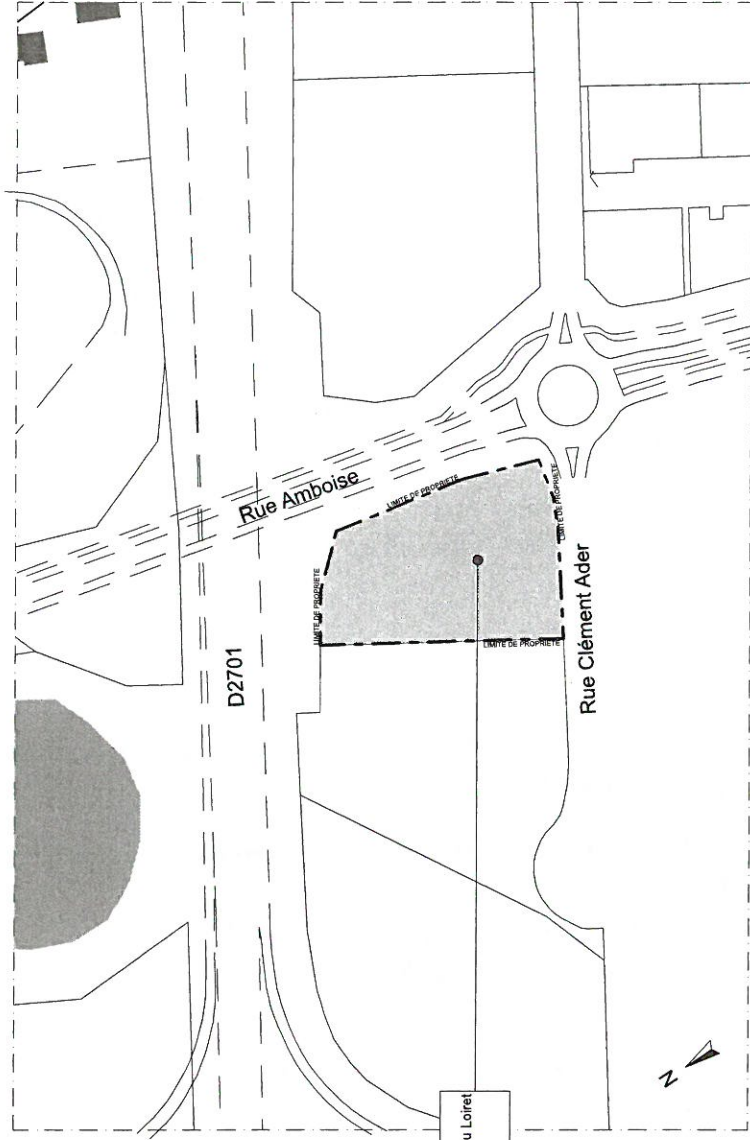
Les corps seront mis en bière 30 minutes avant le départ de la chambre funéraire.

Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans un salon de présentation des corps, 15 minutes avant le départ.

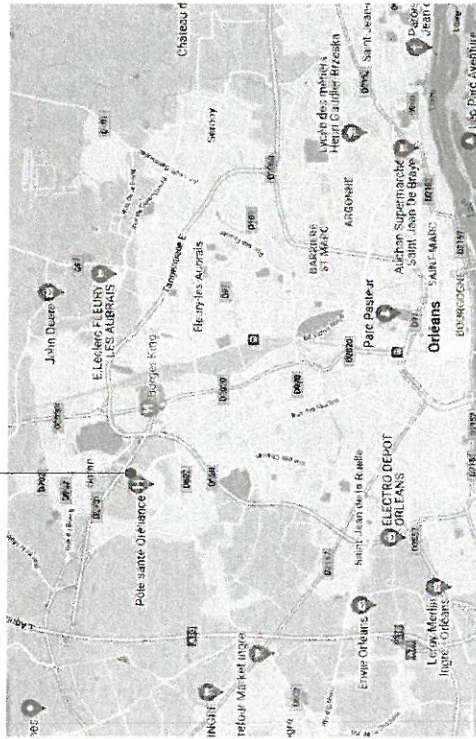


PLAN DE SITUATION

TERRAIN :
 ADRESSE : ZAC des Portes du Loiret
 45 770 SARAN
 Parcelle : BE 133 = 5 359 m²



EXTRAIT CADASTRAL
 Ech: 1/2000



PLAN DE SITUATION

Nota :

Les plans PERMIS DE CONSTRUIRE ne sont pas des plans d'exécution. Ils ne peuvent en aucun cas être directement utilisés pour la construction.

MAITRE D'OUVRAGE : SCI CATON FAMILLE
 Route des Boisiards
 45 240 LA FERTE SAINT
 AUBIN



MAITRE D'OEUVRE : AR ARCHITECTES

60 rue de Palay
 45 000 Orléans

Tel : + 33 2 38 66 37 48

Mail : agence@ar-archi.com

www.ar-archi.com



ARCHITECTES

CONSTRUCTION D'UNE MAISON FUNERAIRE
 ZAC des Portes du Loiret 45 770 SARAN

N° dossier : 20-820

PC - Ind. A

26/01/2022

EXISTANT

PC1

Ech: 1:2000

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA CLASSE TRANSPLANTÉE DE L'ÉCOLE DES AYDES AU CENTRE ÉQUESTRE DE SARAN

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° DEL2206_114

Dans le cadre d'un projet pédagogique, deux enseignantes de l'école intercommunale des Aydes ont sollicité le départ en classe transplantée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le départ suivant en classe transplantée :

Groupe scolaire	Organisateur et lieu du séjour	Type du séjour	Date	Durée réelle	Enseignant et classe	Coût du séjour élève par
Aydes	Centre équestre de Saran	Équitation	Du 20 au 24 juin 2022	4 jours	Mme BEAUDIN / Mme KORICHI - CP	68,00 €

- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant à signer la convention avec la coopérative scolaire de l'école des Aydes concernant la classe transplantée au centre équestre de Saran, étant entendu que la participation de la Ville aux frais de séjours sera calculée selon la délibération n° DEL2111_182 sauf pour ce qui concerne les sorties pour les écoles maternelles. En effet, la ville de Saran participera uniquement aux sorties sans nuitées pour une classe par école sur 5 jours maximum.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
65 658 255 PRIAYD

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**APPROBATION DU RÈGLEMENT UNIQUE D'ACCÈS AUX PRESTATIONS :
ACCUEIL DE LOISIRS VACANCES - ACCUEIL DE LOISIRS MERCREDIS -
ACCUEILS PÉRISCOLAIRES - STAGES SPORTIFS - RESTAURATION**

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2206_115

La Ville de Saran accueille les enfants au sein des accueils de loisirs, des accueils périscolaires, des stages sportifs et de la restauration municipale.

La ville actualise le règlement unique d'accès aux prestations définissant les conditions pour ces différentes structures.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le règlement unique d'accès aux prestations ci-annexé.
- Autorise le Maire ou son Adjoint la représentant à signer le règlement d'accès aux prestations ci-annexé.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**RÈGLEMENT UNIQUE
D'ACCÈS AUX PRESTATIONS
MUNICIPALES**

**Accueils de Loisirs – Vacances
scolaires et mercredis
Accueils Péri-scolaires
Stages sportifs
Restauration**

Application à compter du 01/09/2022

Mise à jour : 31/05/2022

PREAMBULE

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS MUNICIPALES

CHAPITRE 2 : INSCRIPTION et RESERVATION, FACTURATION

CHAPITRE 3 : DROITS ET DEVOIRS DE CHACUN

PREAMBULE

Le règlement unique présente en un seul document les modalités d'accès aux services scolaires, périscolaires, extrascolaires et de restauration dont les enfants saranais bénéficient.

Ce règlement a été élaboré de façon à favoriser une cohérence d'action et de communication auprès des familles et enfants concernés par ces services. Il pourra être complété par des mesures spécifiques liées au fonctionnement courant.

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS MUNICIPALES

LES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

MISSIONS : Accueil du public avant/après l'école dans un cadre sécurisant et agréable favorisant le respect du rythme et des besoins de chaque enfant. Mise en place d'activités libres ou menées (voir règlement au sein de chaque structure).

LIEUX : Un accueil périscolaire par école

JOURS : Les lundis, mardis, jeudis et vendredis

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES DU MATIN

HORAIRES : De 7h30 à l'ouverture des portes de l'école.

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES DU SOIR

HORAIRES : De la fermeture de l'école jusqu'à 18h30.

Des **ÉTUDES DIRIGÉES** peuvent être organisées sur ces temps d'accueils périscolaires du soir, l'objectif étant d'apporter une aide aux élèves en difficulté.

LIEUX : Au sein des écoles élémentaires

HORAIRES : de 16h30 à 18h, les bases de tarification sont identiques à celles des accueils périscolaires du soir, les enfants, après les études dirigées peuvent être accueillis en périscolaire.

REMARQUES :

- 1 - En cas de retard des personnes autorisées à récupérer l'enfant, un rappel oral sera fait dans un premier temps, ensuite un courrier sera adressé à la famille, puis une exclusion de l'enfant pourra être prononcée.
- 2 - L'enfant sera confié uniquement aux personnes déclarées lors de l'inscription.
- 3 - Le goûter sera fourni par les familles et sera pris de 16h30 à 17h sur les différents accueils.
- 4 - La fréquentation des accueils périscolaires n'est possible que si l'enfant fréquente l'école le jour en question.
- 5 - En cas de présence de l'enfant sans réservation et/ou sans inscription, une facturation majorée sera appliquée (voir tableaux paragraphe Tarification)

LES ACCUEILS DE LOISIRS MARCEL PAGNOL ET BASE DE LA CAILLERETTE

MISSIONS :

L'accueil de loisirs Marcel Pagnol est ouvert aux enfants scolarisés âgés de 3 à 8 ans.
L'accueil de loisirs de la Base de la Caillerette est ouvert aux enfants scolarisés âgés de 9 à 14 ans révolus.

LIEUX : Accueil de Loisirs Marcel Pagnol et la Base de la Caillerette

LES MERCREDIS (Hors vacances scolaires)

HORAIRES :

- **Accueil des enfants** : de 7 H 30 à 9 H 30 ou de 13 H 00 à 14 H 00
- **Départ des enfants** : de 13 H 00 à 14 H 00 ou de 17 H 15 à 18 H 30 (à Pagnol)
de 17 H 00 à 18 H 30 (à la Base)

Les collégiens peuvent s'inscrire et réserver les mercredis à la Base de la Caillerette. De manière dérogatoire, ils peuvent arriver dès la sortie du collège et jusqu'à 12h00 au plus tard. Pour ce faire, la réservation doit être effectuée à la journée (idem pour la facturation). De cette manière, ils prendront leur repas au sein de l'école élémentaire du Bourg.

LES VACANCES SCOLAIRES

HORAIRES :

- **Accueil des enfants** : de 7 H 30 à 9 H 30
- **Départ des enfants** : de 17 H 15 à 18 H 30 (à Pagnol)
de 17 H 00 à 18 H 30 (à la Base)

REMARQUES :

1. En cas de retard des personnes autorisées à récupérer l'enfant, un rappel oral sera fait dans un premier temps, ensuite un courrier sera adressé à la famille, puis une exclusion de l'enfant pourra être prononcée.
2. L'enfant sera confié uniquement aux personnes autorisées à venir chercher l'enfant lors de l'inscription.
3. Les enfants ne pourront être accueillis sur les accueils de loisirs sans inscription au préalable (cf Les modalités et délais d'inscription / réservation), par conséquent les familles déposant leur enfant au bus sans inscription devront venir le récupérer dans un délai le plus court possible.
4. Les enfants accueillis à la base de la Caillerette prendront leur repas au sein de l'école élémentaire du Bourg.

STAGES SPORTIFS - VACANCES

MISSIONS : Les stages sportifs accueillent les enfants scolarisés de CE1 à la 5ème.

LIEUX : L'accueil se fait au sein d'une installation sportive.

HORAIRES : Durant les petites vacances scolaires uniquement.

- **Accueil des enfants** : à 8 H 30 à 10H
- **Départ des enfants** : de 16 H 30 à 18 H 00

Les inscriptions / réservations se font dans le respect des dates limites sauf si les effectifs sont en deçà des capacités d'accueil.

REMARQUES :

1. En cas de retard des personnes autorisées à récupérer l'enfant, un rappel oral sera fait dans un premier temps, ensuite un courrier sera adressé à la famille, puis une exclusion de l'enfant pourra être prononcée.
2. L'enfant sera confié uniquement aux personnes autorisées à venir chercher l'enfant lors de l'inscription.
3. Les enfants ne pourront être accueillis sur les stages sportifs sans inscription au préalable (cf Les modalités et délais d'inscription / réservation), par conséquent les familles déposant leur enfant au bus sans inscription devront venir le récupérer dans un délai le plus court possible.
4. Faute de réservations suffisantes, la ville peut annuler certains stages.

RESTAURATION MUNICIPALE

MISSIONS : La ville de Saran gère la restauration scolaire en régie municipale. Tous les enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires publiques de Saran peuvent bénéficier du service de la restauration sous réserve d'inscription et de réservation (uniquement si l'enfant fréquente l'école le jour en question).

En cas d'allergie, voir les conditions dans le paragraphe ALLERGIES / REGIMES.

LIEUX : Points de restauration de la ville de Saran

Établissement	Adresse
Groupe scolaire du Bourg	Maternelle : Rue du Docteur Payen - SARAN
	Élémentaire : Rue de la fontaine - SARAN
École Maternelle Marcel Pagnol	Rue du Grand Clos - SARAN
Groupe Scolaire Chêne Maillard	511 rue du Chêne Maillard - SARAN
Groupe Scolaire des Sablonnières	392 rue des Sablonnières - SARAN

HORAIRES D'ACCUEIL :

Les temps de restauration de chaque école sont fixés par accord entre la municipalité et le Directeur de l'école de manière à assurer le bon déroulement de la pause méridienne. Les enfants inscrits à la restauration scolaire doivent être présents dès la fin des cours le matin jusqu'à l'heure d'ouverture des portes pour le retour en classe l'après-midi, sauf pour raison médicale. Les enfants déjeunent en 1 ou 2 services suivant le nombre d'enfants et la capacité d'accueil.

ENCADREMENT :

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par le personnel communal jusqu'à la reprise des classes de l'après midi.

REMARQUES :

- En cas de présence de l'enfant sans réservation, une facturation majorée sera appliquée (voir tableau page 11).
- Le repas servi peut être modifié au dernier moment en fonction des conditions d'approvisionnement et de production.

TRANSPORTS MUNICIPAUX

La ville de Saran met en place des circuits de bus, les mercredis et pendant les vacances scolaires, permettant d'acheminer les enfants vers les accueils de loisirs ou les stages sportifs.

Le mode de retour de votre enfant (bus ou piéton) est indiqué au moment de l'inscription. A titre très exceptionnel, vous pouvez signaler une modification du mode de retour de votre enfant par écrit (mail ou SMS) auprès de la direction du centre avant 12h. Il en va de la sécurité et de l'encadrement de votre enfant.

PARTENARIAT

La Caisse d'Allocations Familiales, partenaire de la collectivité, soutient financièrement le fonctionnement des accueils périscolaires, des accueils de Loisirs sans Hébergement et des stages sportifs de la ville de Saran.

Les prestations de services accordées sont des aides sur des fonds nationaux, dont les modalités d'utilisation sont déterminées par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).

La Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) est garante des politiques nationales de cohésion sociale, d'éducation populaire, jeunesse, de vie associative, de sport dans la région et veille au respect de la réglementation des accueils extrascolaires et périscolaires.

Le service départemental de Protection Maternelle et Infantile est consulté pour avis. L'objectif étant d'améliorer l'accueil des enfants scolarisés de moins de 6 ans au sein des accueils de loisirs maternels en incitant l'organisateur à respecter les règles afférentes.

CHAPITRE 2 : INSCRIPTION et RÉSERVATION, FACTURATION

CONTACT UTILE

Accueil Central de la mairie	Place de la liberté – 45770 Saran	accueil@ville-saran.fr	02.38.80.34.01
------------------------------	-----------------------------------	--	----------------

ORGANISATION D'UNE SEMAINE TYPE – PERIODE SCOLAIRE

Horaires	Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi
De 7H30 à l'ouverture de l'école	Accueil périscolaire
De l'ouverture de l'école à 11H45	Temps scolaire
De 11H45 à 13H45	Temps de restauration (en 2 services) <i>Sauf M.Pagnol maternel : 11H35-13H10 (1 seul service)</i>
De 13H45 à la fermeture de l'école	Temps scolaire
De la fermeture de l'école à 18H30	Accueil périscolaire

Horaires	Accueils de Loisirs : Mercredi
De 7H30 à 9H30	Temps d'accueil avant centre
De 9H30 à 11H30	Temps d'animation
De 11H30 à 13H30	Temps de restauration (en 2 services)
De 13H à 14H	Départs et arrivées possibles
De 14H à 17H (à la Base) De 14H à 17H15 (à Marcel Pagnol)	animation + goûter - Temps de repos (sieste) en maternel
De 17H à 18H30 (à la Base) De 17H15 à 18H30 (à Marcel Pagnol)	Temps d'accueil du soir

ORGANISATION D'UNE SEMAINE TYPE – VACANCES SCOLAIRES / STAGES SPORTIFS

Horaires	Accueils de Loisirs
De 7H30 à 9H30	Temps d'accueil avant centre
De 9H30 à 11H30	Temps d'animation
De 11H30 à 13H30	Temps de restauration
De 14H à 17H (à la Base) De 14H à 17H15 (à Marcel Pagnol)	animation + goûter - Temps de repos (sieste) en maternel
De 17H à 18H30 (à la Base) De 17H15 à 18H30 (à Marcel Pagnol)	Temps d'accueil du soir

Horaires	Stages Sportifs
De 8H30 à 10H	Temps d'accueil avant centre
De 10H à 12H	Activités
De 12H à 13H30	Temps de restauration
De 13H30 à 16H30	Activités + Goûter
De 16H30 à 18H	Temps d'accueil du soir

LES MODALITÉS ET DÉLAIS D'INSCRIPTION/RÉSERVATION

Inscription et réservation :

L'inscription administrative d'un enfant est obligatoire. Celle-ci permettra de pouvoir réserver par activité les jours de fréquentation souhaités.

La réservation des activités, en complément à l'inscription est obligatoire et permet à votre enfant d'accéder aux périodes choisies.

Toute réservation – y compris sans présence – fera l'objet d'une facturation (sauf absences justifiées selon conditions paragraphe Absences).

A partir de l'Espace Famille (accessible sur le site internet de la ville) ou auprès du service accueil de la mairie (guichet unique) :

L'Espace Famille est un service en ligne sécurisé qui établit un lien de proximité destiné à faciliter les démarches d'inscription, de réservation (sous forme d'un planning) et de paiement des activités auxquelles vous souhaitez inscrire vos enfants. Il facilite vos démarches familles (administratives) à partir de votre ordinateur, tablette ou téléphone mobile. Il apporte des informations régulières sur les activités proposées aux enfants et aux jeunes (programme, temps forts...). Le service accueil central de la mairie vous accueille pour ces mêmes démarches.

Les délais d'inscription / de réservation :

Structures	Délais inscription / réservation	Modalités d'inscription	Observations
Les <u>accueils de Loisirs</u> Mercredis	3 semaines avant le mercredi souhaité.	Inscription obligatoire en mairie ou sur l'Espace Famille via le site internet de la ville .	Pour le mercredi <u>uniquement</u> : accueil possible à la 1/2 journée avec des départs/arrivées entre 13h et 14h
Les <u>accueils de Loisirs</u> Vacances scolaires	3 semaines avant le début de la période souhaitée.	Pièces obligatoires à fournir : <ul style="list-style-type: none"> • le carnet de santé de votre enfant (vaccinations à jour) • l'attestation d'assurance extrascolaire (année en cours) 	
Les <u>Stages sportifs</u>	3 semaines avant le début de la période souhaitée. En deçà de ce délai et sous réserve de places disponibles, des réservations peuvent être effectuées avec un tarif majoré.	Si un projet d'accueil individualisé (P.A.I) est établi, le fournir au moment de l'inscription. (cf conditions paragraphe P.A.I.)	
La <u>Restauration scolaire</u>	3 semaines avant la date concernée.		
Les <u>accueils périscolaires</u>	7 jours avant la date concernée.		

Réservation hors délai autorisée à titre exceptionnel pour les cas suivants (en le signalant au service accueil central de la mairie par mail ou courrier et en fournissant obligatoirement un justificatif écrit) sur la base d'une facturation sans majoration :

Motifs	Justificatifs demandés à la famille
Nouvel arrivant sur la commune	Création du dossier de quotient familial ou première inscription aux activités municipales
Maladie ou absence de la personne gardant l'enfant habituellement	Justificatif médical, professionnel
Reprise du travail suite à arrêt longue maladie, congé parental...	Justificatif employeur
Retour à l'emploi (intérim, sortie de chômage)	Contrat de travail
Départ des parents précipité pour raisons majeures (hospitalisation/décès d'un proche, nouvelle mission professionnelle)	Justificatif médical, professionnel
Planning professionnel fluctuant sans préavis	Justificatif employeur (nouveau planning ...)

Annulation d'une réservation :

La demande d'annulation doit respecter les mêmes délais que pour une réservation à l'activité et doit être signalée soit sur l'Espace Famille, soit :

- auprès du service régie centrale : regie@ville-saran.fr
- par courrier, le cachet de la poste faisant foi, afin d'éviter toute facturation.

La seule exception concerne la restauration scolaire pour laquelle la demande d'annulation doit être faite au plus tard 7 jours avant la date concernée.

Dans le cadre des stages de remise à niveau organisés par l'Éducation Nationale, il est également possible de procéder à une annulation de réservation (Centres de Loisirs ou Stages sportifs) en deçà des délais minimum.

LA TARIFICATION

Principes :

La tarification est évolutive tous les ans en janvier, après le vote des tarifs par le conseil municipal.

Les tarifs sont calculés en fonction du Quotient Familial.

Les structures municipales	Tarification
Les accueils de Loisirs - Mercredis	Facturation selon la réservation
La Restauration scolaire	Facturation selon la réservation
Les accueils de Loisirs - Vacances scolaires	Facturation selon la réservation
Les Stages sportifs	
Les accueils périscolaires	Facturation par heure de réservation, toute heure commencée est due

En dehors des cas de réservations hors délai autorisés à titre exceptionnel cités page 10, aucune présence sans réservation n'est possible. Toute présence constatée sans réservation dans les délais donnera lieu à facturation majorée dans les conditions suivantes :

Activités	Rappel des délais d'inscription / réservation	Majoration du tarif de base
Accueils périscolaires (matin et/ou soir)	7 jours avant la date concernée.	+ 50 %
Restauration scolaire	3 semaines avant la date concernée.	+ 50 %
Centre de loisirs mercredi	3 semaines avant le mercredi souhaité.	+ 50 %
Centre de loisirs vacances et stages sportifs	3 semaines avant le début de la période souhaitée.	+ 50 %

NB : Dans l'hypothèse où un enfant serait présent sans réservation un jour, il ne pourra pas avoir accès à l'activité aux autres jours de la période puisque les réservations seront closes. Si malgré tout il est à nouveau positionné les jours suivants, la majoration du tarif applicable sera effectuée sur toute la durée hors délai.

Absences :

En cas de réservation sans fréquentation, la période réservée (tenant compte des délais) sera facturée sauf dans les cas suivants :

Motifs	Justificatifs demandés
Classes fermées, grèves, sorties scolaires	Aucun (informations transmises par les écoles)
Maladie de l'enfant	Justificatif médical
Maladie ou absence de la personne gardant l'enfant habituellement	Justificatif médical ou professionnel
Cessation d'activité professionnelle	Fin de contrat de travail, inscription Pôle Emploi ...
Absence pour raisons majeures (hospitalisation/décès)	Justificatif médical
Planning professionnel fluctuant sans préavis	Justificatif employeur

Le justificatif d'absence devra être présenté au service régie centrale de la mairie dans les 8 jours suivant l'absence.

PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place pour un enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire.

Handicap :

En cas de situation de handicap, il est nécessaire de le signaler lors de l'inscription administrative. Un échange avec les services de la ville et les familles sera réalisé avant l'accueil de l'enfant au sein des structures. Les situations sont étudiées individuellement de manière à permettre la mise en place de conditions d'accueil adaptées.

Allergies / Régimes :

En cas d'allergie ou intolérance alimentaire signalée sur la fiche sanitaire et lorsque l'enfant est inscrit à la restauration municipale, l'accueil remet un support explicatif concernant les démarches à suivre.

Ce support explique notamment le nécessaire remplissage d'un formulaire par un professionnel de santé.

1. Le formulaire (annexé au futur PAI) doit être complété par un professionnel de santé (médecin traitant, allergologue, spécialiste...). Ce formulaire doit préciser la nature de l'allergie ou de l'intolérance, le(s) signe(s) d'appel(s) et le niveau de risque, le traitement médical...

En fonction du trouble de la santé, le médecin évaluera la possibilité de déjeuner le repas de la cuisine centrale ou un panier repas préparé par la famille.

2. Le dossier doit être complété et retourné à la Direction de l'Éducation et des Loisirs dans un délai de 4 semaines.

Dans l'attente, et quelque soit l'allergie, un panier repas est fourni par la famille.

Les représentants légaux s'engagent à fournir :

- le contenant isotherme nécessaire au transport identifié au nom de l'enfant
- l'intégralité des composantes du repas y compris le pain (goûter pendant les accueils de loisirs)
- les boîtes micro-ondables destinées à contenir les plats

L'eau, les couverts, les verres et les assiettes seront fournis.

3. Traitement et finalisation du dossier :

L'acceptation du dossier sera étudiée en commission par les services concernés.

Un retour sera fait aux familles pour application du PAI réalisé avec le médecin scolaire et/ ou les services municipaux.

A noter :

Le protocole est à réactualiser tous les ans.

Aucun ajout d'information ne se fera par téléphone.

Si le PAI doit être annulé en cours d'année, la famille doit le justifier par un certificat médical et le transmettre à la Direction de l'Éducation et des Loisirs.

En cas de fourniture d'un panier repas, la municipalité a fait le choix de ne facturer aucune prestation y compris l'encadrement lors de ce temps de pause méridienne.

CHAPITRE 3 : DROITS ET DEVOIRS DE CHACUN

LES ENFANTS :

- Ont la possibilité de gérer leurs temps libres et/ou de participer à un atelier dans des espaces encadrés et sécurisés,
- Donnent leurs avis et formulent des attentes,
- Respectent les personnes et les biens,
- Prennent conscience (avec l'accompagnement d'un animateur) de leur comportement (actes et conséquences),
- Participent à la vie en collectivité en respectant les règlements établis au sein des structures,
- Goûtent à tout, respectent les règles sanitaires, d'hygiène et autres (se tenir correctement à table, aider le personnel de service...),
- S'inscrivent dans une dynamique de solidarité (aide, entraide...).

LES FAMILLES :

- Respectent les agents dans l'exercice de leur fonction (courtoisie, politesse, etc),
- Respectent les horaires d'ouvertures des structures,
- Informent leurs enfants des règles de vie en collectivité et des règlements des structures,
- Ont la possibilité de s'impliquer dans la vie des différents accueils en s'informant de son contenu (formuler des idées, des attentes, participer aux manifestations...),
- Se doivent de rencontrer les responsables/directeurs pour faire part des incidents constatés,
- Se doivent de répondre aux convocations quand des problèmes réguliers surviennent,
- Fournissent des renseignements actualisés (numéros de téléphone, personnes autorisées à récupérer l'enfant) ou informent les équipes de tout changement en cours d'année,
- Se doivent de tenir compte des remarques ou des faits avérés de manière orale ou écrite vis à vis de son enfant (comportement verbal ou physique contraire à la vie en collectivité),
- N'entrent pas dans les lieux d'accueil pour « régler des conflits » entre enfants ou adultes,
- Se doivent de prévenir les responsables des accueils pour toutes informations complémentaires ou conditions particulières concernant les enfants,
- Adoptent une attitude cohérente avec les règlements des structures.

PROCÉDURE DE SUIVI DU COMPORTEMENT DE L'ENFANT

La mairie met en œuvre un accompagnement cohérent entre les différentes structures municipales, ainsi une procédure de suivi du comportement de l'enfant est mise en place.

La procédure est disponible sur demande au sein des structures municipales.

Cette procédure s'applique en cas :

- de possession d'objets dangereux, d'objets de valeur et d'argent alors que cela est interdit,
- de comportement indiscipliné, lorsqu'il y a une attitude agressive, un manque de respect ou un acte de violence caractérisés envers les autres enfants de façon gratuite et/ou répétée,
- de manque de respect ou de violence envers du personnel municipal,
- d'actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,
- d'insultes,
- d'actes ou propos sexuels,
- de propos racistes.

Les mesures et/ ou sanctions sont détaillées dans la procédure, ainsi que les différents partenaires internes ou externes pouvant être mobilisés.

SÉCURITÉ, PROTECTION ET INTERDICTIONS

Sanitaire

- L'enfant doit être à jour de tous les vaccins obligatoires,
- Tout enfant susceptible d'être porteur de signes ou de maladies contagieuses ne sera pas accepté au sein des structures et ne sera réintégré que sur avis médical,
- Aucun médicament ne sera administré aux enfants sans présentation d'une ordonnance et d'une autorisation parentale d'administration,
- Pour les allergies, un protocole d'accord (PAI : Protocole d'Accueil Individualisé) doit être signé entre la mairie, les parents, le médecin scolaire et l'école lorsqu'il s'agit du temps scolaire ; sur d'autres temps, le PAI doit être établi entre la mairie et les parents (cf paragraphe Restauration Scolaire détaillant la procédure) . Les parents sont tenus d'apporter le repas ainsi que le goûter dans une « glacière » si le PAI le précise (stockée en chambre froide ou dans un réfrigérateur faisant l'objet de relevés de température réguliers prévu à cet effet).

Accident

- En cas d'accident bénin, l'animateur peut donner de petits soins,
- En cas de problème plus grave, le responsable de la structure contacte les pompiers et prévient les parents. Les gestes de premier secours pourront également être effectués le cas échéant. La Direction de l'Éducation et des Loisirs est avisée ainsi que le Directeur de la structure concernée,
- Dans le cas d'un transfert vers l'hôpital ou le retour au domicile, l'enfant est susceptible d'être accompagné par un agent municipal en fonction de la situation et sous réserve de l'accord des pompiers.

Tabac

Interdiction formelle de fumer et/ou vapoter à l'intérieur et à l'extérieur des structures municipales.

Animaux

Aucun animal, même tenu en laisse, n'est admis dans l'enceinte de la structure, à l'exception des chiens guides.

Objets personnels

Aucun objet de valeur (bijoux, jeux électroniques, téléphones portables, appareils photos...) ne devra être apporté sur les structures municipales. **La direction décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration.**

Tous les vêtements devront être appropriés aux activités.

Les portables sont strictement interdits au sein des structures municipales et seront déposés dans le bureau des responsables dès l'arrivée dans les accueils et repris uniquement lors du départ définitif.

Véhicules

Aucun véhicule, autre que les véhicules de service, n'est autorisé dans l'enceinte des structures.

Stationnement

Afin de faciliter la circulation sur la voie publique, tout véhicule doit être garé sur les places de parking prévues à cet effet à l'extérieur de l'enceinte des structures et dans le respect du code de la route.

ACCEPTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'inscription, la réservation et la fréquentation aux activités périscolaires et extrascolaires valent acceptation du présent règlement.

Fait à Saran, Le
Maire de Saran

AIDE À LA FORMATION DU PERSONNEL DE CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES STRUCTURES D'ANIMATION AGRÉÉES PAR LA DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2206_116

Le personnel employé par la Ville dans les structures d'animation agréées par la Direction Départementale de la cohésion sociale bénéficie du remboursement des formations BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs) ou BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeurs).

La prise en charge des frais de stage s'effectue par tiers et par période de quatorze jours de service continu ou de 21 jours discontinus, sous réserve de validation du stage.

Les conditions d'attribution concernent les agents vacataires domiciliés sur la commune de Saran.

Vu l'avis de la commission des finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide que le remboursement des différents stages sera appliqué dans la limite des tarifs en vigueur au sein des Francas sur l'exercice 2022, sans pouvoir excéder le coût réel de la formation.

Pour les années 2021 et 2022, ces remboursements s'élèveront comme ci-dessous :

◆ **Formation animateur (BAFA)**

Formation générale : Internat : 570,00 €
Demi-pension : 430,00 €

Perfectionnement : Internat : 470,00 €
Demi-pension : 370,00 €

◆ **Formation directeur (BAFD)**

Formation générale : Demi-pension : 620,00 €

Perfectionnement : Demi-pension : 420,00 €

Ces remboursements pourront intervenir dans la limite de 4 ans à partir de la date du premier stage (BAFA ou BAFD).

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 012/6488/421/ENFAN2

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

***SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ENCOURAGEMENT AU SPORT -
PARTICIPATION CHAMPIONNAT DE FRANCE UNSS DE CANOË KAYAK MAI
2022***

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2206_117

Une équipe du Collège Jean Pelletier dans laquelle figurent 2 saranaises a participé au championnat de France UNSS de Canoë Kayak en mai 2022.

Le collège demande l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € au Collège Jean Pelletier.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
67 6745 40 ENCSPO

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - THÉÂTRE DE LA TÊTE NOIRE POUR LE FESTIVAL THÉÂTRE SUR L'HERBE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2206_118

Le festival Théâtre Sur l'Herbe a lieu du 24 au 26 juin 2022.

La qualité de programmation et la cohérence artistique ont été appréhendées sur les mêmes bases que lors de la précédente édition de 2017.

Cependant, compte tenu de la conjoncture et des augmentations tarifaires, un coup de pouce est nécessaire en complément du budget initial qui était identique à 2017 (délibération n° DEL2201_8019).

C'est pourquoi une subvention supplémentaire est sollicitée.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention exceptionnelle de 8000 € à l'association Théâtre de la Tête Noire pour le financement du festival Théâtre sur l'Herbe.

Les crédits sont proposés en décision modificative à l'imputation suivante :
67 6745 313 THEHER

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

PASSEPORT SENIORS - TARIFS 2022-2023

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
 N° DAS2206_119

Le service Animation Seniors municipal propose le Passeport Seniors aux saranais pour l'accès à des activités sportives, des activités manuelles et des sorties culturelles.

Cette adhésion a pour but de favoriser les liens sociaux et de prévenir la perte d'autonomie.

Le passeport Seniors est proposé aux saranais de 62 ans (dans l'année) et plus à compter du 1^{er} septembre 2022. L'adhésion se fait par année scolaire.

Le tarif proposé est dégressif en fonction des revenus N-1 (selon l'avis d'imposition) et fixé comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

TARIFS	RESSOURCES MENSUELLES	PRIX DU PASSEPORT SENIORS
N°1	> 1 654,96 €	50,00 €
N°2	Entre 1 439,11 € et 1 654,95 €	45,00 €
N°3	Entre 1 251,40 € et 1 439,10 €	40,00 €
N°4	Entre 1 088,18 € et 1 251,39 €	35,00 €
N°5	< 1 088,17 €	30,00 €

En cas d'adhésion en cours d'année, le tarif annuel est dû.

Pour les résidents du foyer Georges Brassens, le Passeport Seniors est inclus dans le forfait vie intérieure.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve les modalités du Passeport Seniors à compter du 1^{er} septembre 2022.
- Autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer les documents afférents.

Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70/70660/61 ANIAGE.

 Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE LA 5ÈME RENCONTRE PROFESSIONNELLE DES ASSISTANTS MATERNELS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2206_120

Un Relais Petite Enfance (RPE) municipal est présent sur la commune de Saran. L'une des missions de cette structure est d'offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles et ainsi contribuer à la professionnalisation des assistants maternels.

Dans ce cadre, une rencontre professionnelle des assistants maternels est organisée une fois par an, en partenariat avec les 20 communes de la Métropole orléanaise. Cette rencontre concerne les assistants maternels agréés indépendants présents sur la commune de Saran et les assistants maternels de l'Accueil familial municipal.

En 2022, cette rencontre aura lieu le samedi 1^{er} octobre 2022 sur la commune d'Olivet.

Le coût de participation de chaque RPE est calculé en fonction du nombre d'assistants maternels agréés au 1^{er} mars 2022 sur chaque commune engagée. La base de référence est de 1,86 € par assistant maternel. Le coût de participation de la commune de Saran sera de 204,60 € pour 110 assistants maternels agréés. Cette somme sera versée à la ville d'Olivet.

Une convention définit les conditions d'engagement de chaque commune participant à l'organisation de cette rencontre.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve la convention de partenariat pour l'organisation de la 5^{ème} rencontre professionnelle des assistants maternels pour 20 communes de la Métropole orléanaise,
- autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer la dite convention.

Les crédits sont prévus au budget de la Ville au compte 011/6281/RAM.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ORGANISATION DE LA 5^{ème} RENCONTRE PROFESSIONNELLE
DES ASSISTANTS MATERNELS
POUR 20 COMMUNES DE LA METROPOLE ORLEANAISE

ENTRE :

Les Relais Petite Enfance des communes nommées ci-dessous :
Chécy, Fleury-les-Aubrais, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran, représentés par leur Maire autorisé par délibération de leurs Conseils Municipaux ou du conseil d'administration.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'engagement de chaque commune participant à l'organisation d'une journée des assistants maternels 2022 sur la métropole orléanaise.

Toutes ces communes se mobilisent pour organiser en partenariat, une journée en direction des Assistants Maternels de leur territoire.

Cette journée aura lieu le **samedi 1er octobre 2022**, à l'Alliage d'Olivet et se déroulera de la façon suivante :

- 8h45 à 9h30 : accueil des participants,
- 9h30 à 10h00 : introduction par Monsieur SCHLESINGER, maire d'Olivet,
- 10h00 à 12h00 : conférence débat « Protégeons notre dos » menée par Monsieur José CURRALADAS de « L'Ecole du Dos »,
- 12h00 à 13h30 : pause déjeuner libre (le repas n'est pas assuré par les organisateurs),
- 13h45 à 16h00 : ateliers pratiques puis mise en commun.

Article 2 : Les frais engagés pour la manifestation

Intervenant José CURRALADAS (cf. devis joint)	1280,00€
Intervenant Sophrologie Pascale GUILLEMARD (cf. devis joint)	200€
Intervenant Sophrologue Anne GRANIER (cf. devis joint)	200€
Intervenant Kinésithérapeute Léa CHANDELIER	300€
Intervenant Alter Ego Sport (cf. devis joint)	360€
Objets personnalisés (porte-clés antistress)	300€
Badges	54,36€
TOTAL	2694,36€

Article 3 : Règlement financier

3.1 Le coût de participation de chaque RPE est calculé en fonction du nombre d'assistants maternels agréés au 1^{er} mars 2022 sur chaque commune engagée. La base de référence est de 1,86 € par assistant maternel.

Secteur du RPE	Nombre d'assistants maternels	Coût par RPE
Chécy (Marigny les Usages, Combleux)	68+11+0 =79	146,94
Fleury-les-Aubrais	137	254,82
Ingré	73	135,78
La-Chapelle-Saint-Mesmin	50	93
Mardié	24	44,64
Olivet	97	180,42
Orléans	429	797,94
Ormes	40	74,40
Saint-Denis-en-Val	40	74,40
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	15	27,90
Saint-Jean-de-Braye (Boigny-sur-Bionne, Saint Jean de Braye, Semoy)	144+16+21=181	336,66
Saint-Jean-de-la-Ruelle	89	165,54
Saint-Jean-le-Blanc	39	72,54
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	50	93
Saran	110	204,60
TOTAL	1453	2702,58

3.2 La participation financière des communes partenaires ou des centres communaux d'action sociale sera versée en totalité par mandat administratif sur appel d'un titre de recettes de la ville d'Olivet.

Article 4 : Les participations

4.1 Les animatrices de RPE des communes signataires s'engagent à se réunir de façon régulière afin de préparer et organiser la journée.

4.2 La ville d'Olivet accueillera la manifestation pour l'année 2022, et mettra à disposition gratuitement l'Alliage.

4.3 Les supports de communication seront réalisés par la ville d'Olivet qui les mettra à la disposition de chaque RPE qui en assurera l'édition et la diffusion.

4.4 Les animatrices de RPE seront présentes le **1er octobre 2022** de 8h00 à 17h pour l'installation de la salle, le rangement et la remise en état de propreté.

Article 5 : Conditions de maintien ou d'annulation de la manifestation

5.1 Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre cette journée seront ceux reconnus par la législation en vigueur du pays de travail.

5.2 La partie qui rompra la présente convention devra verser à la ville d'Olivet, à titre de clause pénale, les montants pour lesquels elle s'est engagée à l'article 2.

Article 6 : Réévaluation du coût de la prestation

Dès lors que le représentant du relais petite enfance est signataire de la convention de partenariat, aucune réévaluation de sa participation ne lui sera proposée. Il devra s'acquitter du montant prévu par l'article 2 ci-dessus et ne pourra en aucun cas se désengager financièrement.

Article 7 : Compétence juridique

Les parties s'engagent à régler les litiges par voie amiable (conciliation, arbitrage...) avant de les porter devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 000 ORLEANS.

Fait à Olivet,
Le

Le Maire de Chécy

Le Maire d'Ingré

La Maire de Fleury-les-Aubrais

Le Maire de La Chapelle-Saint-Mesmin

Le Maire d'Olivet

La vice-présidente du Centre Communal
d'Action Sociale d'Orléans

Le Maire d'Ormes

Le Maire de Saint-Denis-en-Val

Le Maire de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin

Le Maire de Saint-Jean-de-Braye

Le Maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle

Le Maire de Saint-Jean-le-Blanc

Le Maire de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin

Le Maire de Saran

APPROBATION DE LA CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT POUR LES SERVICES À LA PERSONNE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES OSCAR AVEC LA CARSAT

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2206_121

La circulaire de la Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse n° 2021-21 du 18 juin 2021 définit les conditions de mise en œuvre du dispositif OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite).

Les objectifs de ce nouveau dispositif sont d'une part, d'améliorer la qualité de l'accompagnement du bénéficiaire et, d'autre part d'avoir une meilleure coordination des partenaires intervenants.

La CARSAT Centre Val de Loire propose une convention qui définit le cadre de coopération ainsi que les modalités de mise en œuvre d'OSCAR dans le cadre des interventions du service d'aide à domicile municipal auprès des retraités saranais. Cette convention est établie jusqu'au 31 décembre 2022 avec une reconduction tacite par année civile.

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Autorise Madame le Maire ou son adjointe à signer la convention type de partenariat pour les services à la personne dans le cadre des OSCAR avec la CARSAT Centre Val de Loire.

Les recettes correspondantes seront imputées au budget de la Ville au compte 70/70660/61 AIDDOM.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT POUR LES SERVICES A LA PERSONNE DANS LE CADRE DES OSCAR (OFFRE DE SERVICES COORDONNEE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE MA RETRAITE)

Entre les soussignées :

La CARSAT CENTRE VAL DE LOIRE
ci-dessous dénommée la « Caisse »,
représentée par sa Directrice,
dont le siège est actuellement situé 30 boulevard Jean Jaurès – 45033 ORLEANS CEDEX,
dûment accréditée à l'effet de passer la présente convention,

d'une part,

SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE SARAN
ci-dessous dénommée « la Structure »,
représentée par son Président
dont le siège est actuellement situé Place de la Liberté – 45770 SARAN,
dûment accrédité à l'effet de passer la présente convention,

d'autre part,

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,

Vu la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif des OSCAR.

Vue la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE ET CONTEXTE

Dans le cadre de ses engagements en matière d'action sociale, qui s'inscrivent dans le contexte de la loi de l'adaptation de la société au vieillissement, la Cnav se positionne comme un acteur central de la prévention, au service des retraités fragilisés.

L'expérimentation des paniers de services, conduite entre février 2014 et avril 2016, a confirmé ce besoin d'accompagnement des retraités, tout en pointant la réticence de certains d'entre eux à accepter une démarche préventive pour des motifs culturels et sociaux mais aussi financiers.

Riche des enseignements de cette expérimentation, la Cnav a coconstruit avec les caisses et les administrateurs de la commission d'action sanitaire et sociale de la Cnav un nouveau dispositif d'aide visant une approche plus globale des besoins des retraités fragilisés : l'offre de services coordonnée pour l'accompagnement de ma retraite (OSCAR).

Cette nouvelle génération de plan d'aide, dont la description complète est disponible sur PPAS,

- Propose une offre de service élargie, avec une complémentarité des aides individuelles et collectives
- Permet une certaine modularité de l'offre, notamment dans l'attribution de prestations forfaitaires en lien avec l'offre locale.
- S'appuie sur une démarche globale visant la hausse de la qualité de services et une meilleure articulation de tous les partenaires autour des retraités.

Ce dispositif cible une meilleure qualité de l'accompagnement au quotidien et favorise la réalisation des prestations de prévention préconisées. Il vise également une plus grande reconnaissance du professionnalisme des partenaires et une meilleure coordination des actions de tous les partenaires autour du retraité, contribuant à une mise en œuvre effective des plans d'aides notifiés et par voie de conséquence une gestion optimisée des opérations comptables et du suivi budgétaire.

La présente convention distingue les critères obligatoires pour le conventionnement, correspondant aux conditions *sine qua non* de mise en œuvre du partenariat, et ceux pouvant être mis en œuvre à moyen terme. Ces derniers doivent néanmoins être mis en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre de coopération ainsi que les modalités de mise en œuvre d'OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite) dans le cadre des interventions des prestataires d'aide à domicile en mode prestataire auprès des retraités, pour le territoire défini en annexe (cf. annexe A de la convention), et réalisées dans le cadre du dispositif OSCAR décrit par la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021.

ARTICLE 2 : ENSEMBLE CONVENTIONNEL

La présente convention et ses annexes contiennent tous les engagements des parties les unes à l'égard des autres et forment, à ce titre, un ensemble contractuel.

Les parties s'engagent sur :

- Les présentes dispositions ;
- Ses annexes dans leur version actualisée (les annexes n'ayant pas de hiérarchie entre elles) :
 - Annexe A : Territoire d'intervention
 - Annexe B : Cahier des charges des services d'accompagnement à domicile
 - Annexe C : Éléments constitutifs de la demande de conventionnement

- Annexe D : Informations relatives au dispositif OSCAR
- Annexe E : Modalités de gestion des cas particuliers
- Annexe F : Clauses RGPD

Les annexes visées ci-dessus pourront évoluer dans le temps.

La convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs font partie de la convention et sont soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause de la convention ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette clause dans l'avenir.

ARTICLE 3 : CRITERES DE CONVENTIONNEMENT

Le conventionnement d'une structure est accordé par la Caisse après examen de critères incontournables, prérequis au conventionnement, et de critères obligatoires à moyen terme et devant être mis en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

La bonne mise en œuvre de l'ensemble des critères de conventionnement pourra faire l'objet d'un contrôle par la Caisse selon les dispositions décrites dans l'article 7 de la présente convention.

3.1 CRITERES OBLIGATOIRES POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

La Structure s'engage à remplir intégralement les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au cahier des charges des services d'accompagnement et d'aide à domicile figurant en annexe 3.0 du Code de l'action sociale et des familles (CASF - cf. annexe B de la convention).

En outre, la Structure s'engage à remplir les critères complémentaires suivants :

- Être autorisée / avoir les attestations délivrées par les pouvoirs publics pour exercer
- Être en capacité de proposer une offre de prestations diversifiée, couvrant a minima les prestations socles des heures d'accompagnement et prévention à domicile (entretien du linge et du logement, aide au déplacement pédestre de proximité, aide à la préparation des repas, accompagnement à la toilette)
- Respecter le tarif horaire de la CNAV pour les heures d'accompagnement et de prévention à domicile et intervenir en mode prestataire
- Respecter la Charte nationale Qualité des services à la personne
- Être équipée d'outils informatiques, d'Internet et s'engager à réaliser la facturation des interventions dans le portail « Partenaires Action Sociale » (PPAS) et à utiliser les autres outils informatiques mis à disposition par la Caisse pour la gestion et le suivi des dossiers
- Être en capacité de produire le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) pour chaque lieu de travail et/ou mettre en œuvre un plan d'actions de prévention des risques professionnels dans l'année de la signature de la convention
- Respecter la réglementation en matière de code du travail (registre unique du personnel, contrat de travail écrit pour le personnel intervenant auprès des personnes, conservation des bulletins de paie...)
- Appliquer la convention collective appropriée et la communiquer au personnel administratif et aux intervenants à domicile
- Accompagner les intervenants dans leur pratique professionnelle par différents moyens, notamment via la participation systématique aux formations et réunions d'échange de pratiques planifiées par la Caisse

- Fournir l'attestation de paiement des cotisations sociales à jour (URSSAF)
- Fournir les des pièces administratives requises à la signature de la convention (cf. annexe C)

3.2 CRITERES OBLIGATOIRES A TERME

La Structure s'engage à remplir les critères ci-dessous dans le délai de trois ans à compter de la signature de la convention :

- Fournir la totalité des pièces administratives (cf. annexe C)
- Disposer d'un système de télégestion permettant la transmission de flux compatibles avec les SI de la Caisse
- Disposer d'un personnel dédié à la facturation et d'outils informatiques de facturation et de suivi, afin de :
 - disposer d'une comptabilité analytique
 - tracer la mise en œuvre et assurer le reporting dans les outils mis à disposition par la Caisse
 - suivre la facturation
- Déployer une offre de prévention des risques professionnels à domicile : intégrer l'offre de prévention dans le plan de formation du personnel et la mettre en œuvre
 - *en déployant le dispositif Aide et Soins à Domicile. Ce dispositif comprend une formation conçue pour chacun des acteurs (dirigeants, responsables de secteur et intervenantes à domicile),*
 - *en formant un ou plusieurs salariés à l'analyse des accidents du travail. Cette formation dédiée au secteur de l'aide et soins à la personne est proposée par le service Prévention des risques professionnels de la Carsat.*
- Développer des actions collectives de prévention au profit des bénéficiaires

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

4.1 ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

4.1.1 REALISATION ET FACTURATION DE PRESTATIONS

La Structure s'engage à réaliser en faveur des retraités bénéficiaires d'un OSCAR tout ou partie des prestations correspondant aux préconisations inscrites sur celui-ci et pour la durée qu'il prévoit.

Elle s'engage à mettre en place les interventions urgentes (sortie d'hospitalisation et toute autre situation de rupture) dès la réception du signalement adressé par la Structure évaluatrice, l'établissement hospitalier ou la Caisse, sans attendre la mise à disposition de la notification par la Caisse.

Pour les autres situations, la Structure peut exécuter ses interventions dès lors que le retraité qui en est le bénéficiaire lui communique la notification du plan d'aide qui lui est attribué par la Caisse.

Elle peut également consulter :

- La liste des bénéficiaires ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge dans son espace sécurisé sur le Portail www.partenairesaction sociale.fr (PPAS).
- Le suivi OSCAR qui permettra de consulter les informations liées à la prise en charge délivrée et pour laquelle il est identifié comme intervenant

La Structure s'engage à ne pas demander au bénéficiaire une contribution financière supérieure à celle prévue par le barème de participation du retraité défini par la CNAV, et qui la ferait bénéficier d'une rémunération horaire supérieure audit montant.

4.1.2 QUALITE DE SERVICE

La Structure s'engage à proposer aux bénéficiaires un service de qualité :

- en ayant le souci du respect des droits et de la dignité des personnes âgées tels qu'ils résultent des principaux textes de référence en la matière
- en tenant compte des besoins et des attentes des retraités bénéficiaires pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des interventions
- en respectant les dates et les délais d'intervention, prévus dans le cadre d'OSCAR, de chaque retraité
- en respectant la réglementation en vigueur, en particulier eu égard à ses obligations fiscales et sociales, aux autorisations et attestations délivrées par les pouvoirs publics dont elle a besoin pour exercer, et à ses obligations de formation de son personnel

4.1.3 CHANGEMENTS DE SITUATION

La Structure s'engage pendant la durée de son intervention auprès du bénéficiaire à informer le partenaire en charge de la coordination, ainsi que la Caisse, de tout changement de situation susceptible d'entraîner une modification de la prise en charge du retraité.

Les facteurs pouvant entraîner une évolution de la situation du bénéficiaire peuvent être divers :

- Changement des ressources :
 - Décès du conjoint
 - Entrée du conjoint en établissement
 - Evolution des ressources
 - Autres facteurs
- Changement des besoins :
 - Décès du conjoint
 - Hospitalisation
 - Hospitalisation PRADO
 - Situation de rupture (ASIR)
 - Entrée du conjoint en établissement
 - Evolution de la situation personnelle du retraité (ex. apparition d'une pathologie)
 - Autres facteurs
- Clôture de l'OSCAR :
 - Décès du bénéficiaire
 - Demande du bénéficiaire
 - Déménagement
 - Entrée dans un autre dispositif (de type APA, par exemple)
 - Autres
- Changement des partenaires mobilisés :
 - Changement de service d'aide à la personne
 - Changement de statut ou fusion de service d'aide à la personne
 - Déconventionnement
 - Déménagement (du bénéficiaire)
 - Autres motifs d'interruption (dépôt de bilan du service d'aide à la personne par exemple)

Lorsqu'un évènement intervient et modifie la situation du bénéficiaire, la Structure s'engage à renseigner les dates de l'évènement dans PPAS (par exemple : entrée et sortie d'hospitalisation, décès du conjoint, etc.).

4.2 ENGAGEMENTS DE LA CAISSE

4.2.1 PAIEMENT DES HEURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION A DOMICILE

Pour les heures d'accompagnement à domicile en mode prestataire, la rémunération est calculée sur la base du montant de participation horaire nationale fixé et périodiquement actualisé par une circulaire de la CNAV.

4.2.2 PAIEMENT DES PRESTATIONS RELEVANT DU FORFAIT PREVENTION

Pour les prestations relevant du forfait et prises en charge par la Structure, le paiement est effectué après un acte de facturation produit par la Structure. Le montant du forfait accordé est indiqué par la Caisse dans PPAS.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 TIERS PAYANT

A défaut de dispositions contraires formalisées par avenant à la présente convention, le mode de paiement des services exécutés par la Structure repose sur un dispositif de tiers payant.

Ce dispositif prévoit que la Caisse verse l'aide financière, attribuée au retraité dans le cadre de son OSCAR, directement à la Structure, cette dernière ne facturant aux retraités bénéficiaires que la part de l'intervention non prise en charge par la Caisse, dans les conditions de rémunération définies à l'article 4.2 ci-dessus.

Les prestations pouvant bénéficier du tiers payant sont les heures d'accompagnement et de prévention à domicile, et le forfait prévention lorsqu'il est versé directement à la Structure.

Lorsque le forfait prévention est versé au bénéficiaire, totalement ou partiellement, le règlement se fait directement auprès du retraité, sans acte de facturation.

5.2 LIMITATION DES VERSEMENTS

La Caisse s'engage à verser sa participation financière à la Structure dans la limite du montant maximal de l'aide et de la période de prise en charge définis pour l'OSCAR notifié à chaque bénéficiaire.

5.3 ETAT RECAPITULATIF DES INTERVENTIONS

Le montant de la participation financière attribuée au titre de l'action sociale de la branche retraite est calculé par la Caisse.

Pour les heures d'accompagnement et de prévention, la Structure lui adresse chaque mois un état récapitulatif par type de service comportant les mentions suivantes :

- Nom et prénom du bénéficiaire,
- Numéro de sécurité sociale,
- Période d'intervention,
- Volume des interventions réalisées.

Pour le forfait prévention, la Structure adresse périodiquement un état récapitulatif par type de service comportant les mentions suivantes :

- Nom et prénom du bénéficiaire,
- Numéro de sécurité sociale,
- Période d'intervention,
- Volume des interventions réalisées,
- Coût total des interventions réalisées.

Cet état est transmis, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la réalisation de la prestation, sous la forme dématérialisée déjà mise en place dans PPAS ; sous réserve des situations nécessitant, à titre provisoire, le recours à un mode de transmission par courrier (daté, signé et comportant le cachet de la Structure).

La Structure s'engage à ne reporter sur l'état récapitulatif que les interventions effectivement réalisées.

5.4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAISSE

A réception de l'état décrit à l'article 4.2 ci-dessus, la Caisse règle sa participation financière à la Structure, accompagnée d'un état récapitulatif détaillant celle-ci par type de service et par bénéficiaire.

Cet état récapitulatif est transmis sous la forme dématérialisée déjà mise en place dans le cadre de PPAS.

5.5 FACTURATION AU RETRAITE

Après l'exécution des heures d'accompagnement et de prévention, la Structure adresse à chaque bénéficiaire une facture faisant clairement apparaître :

- l'identité et l'adresse du bénéficiaire,
- la période concernée,
- le coût unitaire de l'intervention,
- le volume des interventions,
- le coût total des interventions,
- le pourcentage de prise en charge de la caisse et du bénéficiaire
- la participation financière de la Caisse,
- le solde que le bénéficiaire doit acquitter à la Structure pour paiement des interventions.

5.6 GESTION DES CAS PARTICULIERS

En cas d'évolution de la situation du retraité ou d'interruption du plan d'aide susceptible d'induire un impact sur le paiement des prestations (cf. article 4.1.3 pour le détail des motifs), les règles de gestion et de paiement appliquées sont détaillées en annexe F de la convention.

ARTICLE 6 : SITUATIONS ADMINISTRATIVE, FISCALE ET COMPTABLE

6.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

La Structure doit informer par écrit la Caisse de toutes modifications concernant les statuts, les membres du bureau, les délégations de signature, le règlement intérieur.

Par ailleurs, la Structure devra informer par écrit la Caisse de toute décision la plaçant en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, dès le prononcé de la décision ouvrant la période d'observation.

6.2 SITUATION FISCALE, PARAFISCALE ET COMPTABLE

La Structure devra pouvoir justifier du versement régulier des cotisations obligatoires aux organismes sociaux et avoir satisfait aux obligations fiscales et parafiscales.

La Structure est tenue d'utiliser un plan comptable permettant de suivre les opérations financières et comptables relatives à sa mission telle que définie aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Elle est tenue de fournir sur demande à la Caisse le compte de résultat et un rapport commenté de l'activité correspondant aux services aux retraités, ainsi que le compte de résultat et le bilan consolidé de son activité générale.

ARTICLE 7 : CONTROLES ET REGULARISATIONS

7.1 REALISATION DES CONTROLES

La Caisse se réserve la possibilité de procéder, à tout moment, à des contrôles administratifs ou comptables sur la réalisation des interventions effectuées par la Structure (vérification de l'effectivité et de la qualité de l'intervention, contrôle de la facturation au bénéficiaire...).

Ces contrôles peuvent être exercés auprès de la Structure ou auprès des bénéficiaires pour lesquels elle est intervenue et peuvent s'appuyer, dans ce dernier cas, sur le résultat des enquêtes de qualité que la Structure effectue auprès de ceux-ci en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La Structure s'engage à faciliter la mise en œuvre et la réalisation de ces contrôles. A cet effet, elle s'engage à produire tout document administratif, comptable ou statistique que la Caisse demande ; notamment les justificatifs issus des outils de télégestion. A cet égard, la Structure s'engage à utiliser une solution compatible avec les systèmes de la Caisse, afin de permettre le rapprochement et l'analyse facilités des données.

A l'issue de ces contrôles, la Caisse peut formuler une demande de régularisation, visant à ce que la Structure se conforme aux obligations contractuelles énoncées dans cette convention. En cas de non-réalisation des actions de mise en conformité, la Caisse peut être amenée à mettre fin au partenariat, conformément à l'article 11 du présent document.

7.2 DUREE DE CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives attestant des interventions de la Structure au bénéfice des retraités du régime général - feuilles de travail ou documents équivalents revêtus de la signature du retraité bénéficiaire - doivent pouvoir être produites par la Structure à la demande de la Caisse pendant les cinq années qui suivent une intervention.

7.3 RECOURS AUX OUTILS DE TELEGESTION

7.3.1 TRAITEMENT DES DONNEES

Le système de télégestion devra permettre de tracer les informations suivantes :

- Le nombre d'heures effectuées et financées par la Caisse
- L'heure de début et l'heure de fin des interventions
- L'identification et l'authentification du bénéficiaire
- L'identification et l'authentification de l'intervenant

A l'issue du déchiffrement du document dématérialisé, une traçabilité exhaustive de toutes les modifications apportées devra être mise en œuvre par la Structure.

Toute modification du document après déchiffrement, tout ajout ou suppression d'information, devra être identifiable et justifié.

7.3.2 STOCKAGE DES DONNEES ET ARCHIVAGE

La procédure de dématérialisation de la feuille de travail devra garantir :

- Un stockage des données conforme aux dispositions prévues par la CNIL
- Un archivage sur support conforme aux normes en vigueur

L'article 19 de la loi informatique et libertés stipule que la demande d'avis ou la déclaration à la CNIL doit préciser « les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées ».

Le stockage des données devra respecter des contraintes de fidélité et de durabilité : est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support. Conformément aux dispositions en vigueur, les documents devront être conservés cinq ans.

7.3.3 ACCES AUX DONNEES A POSTERIORI

La procédure de dématérialisation de la feuille de travail devra garantir :

- L'accès aux données par la Caisse
- La traçabilité de la source des données : il s'agit de garantir à la Caisse la parfaite conformité avec les données renseignées dans le système de télégestion
- La communication de ces données sous une forme qui les rendent exploitables en vue de la réalisation du contrôle comptable (en vue notamment de vérifier la concordance des informations avec la facturation transmise à la Caisse, la facturation au bénéficiaire et la cohérence de l'emploi du temps de l'aide à domicile).
- La conformité avec les dispositions de la CNIL

Par ailleurs, l'article 19 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés précise que la demande d'avis doit préciser « les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers ».

7.3.4 DECLARATION A LA CNIL

Conformément à la loi janvier 1978, tout traitement informatisé de données nominatives devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et obtenir une autorisation.

7.3.5 CONTROLE DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Structure devra être en mesure de présenter, en cas de contrôle de la Caisse, un document qui décrit pour chacune des fonctionnalités ci-dessous la solution mise en œuvre :

- Identification de la personne âgée
- Identification de l'aide à domicile
- Authentification du début et de la fin de la prestation
- Mode d'enregistrement des données d'intervention
- Modalités de transmission (pour toutes les étapes le cas échéant)
- Modalités de rectification des données après déchiffrement :
 - Intervention concernée
 - Motifs de rectification
 - Identité de la personne qui a modifié
 - Signalement des enregistrements modifiés lors de la communication du fichier de facturation
- Modalités de stockage / sauvegarde / conservation des données

Elle devra également produire une copie du dossier déposé à la CNIL et fournir la preuve de l'avis favorable, expresse ou tacite.

7.4 REGULARISATIONS

Lorsque le contrôle réalisé par la Caisse fait apparaître que les sommes versées ne correspondent pas aux ressources, à la situation conjugale ou à tous autres éléments conditionnant l'attribution d'une aide par la Caisse déclarés par le retraité bénéficiaire lors de sa demande d'aide, le recouvrement des indus ou de la totalité de l'aide sera réalisé auprès de ce dernier.

Lorsque le contrôle réalisé par la Caisse permet de relever des erreurs, non imputables au retraité bénéficiaire, relatives à la facturation ou la réalisation des interventions, les recouvrements ou reversements de fonds permettant de régulariser la situation sont réalisés auprès de la Structure. Ces recouvrements ou reversements de fonds concernent également toute modification (montant de la participation, interruption) de l'OSCAR en cours d'année dû à un changement de situation du bénéficiaire dont la Structure n'a pas informé la Caisse à temps.

Dans ce cas, la Structure s'engage à opérer les rectificatifs nécessaires sur la facturation des interventions auprès du retraité bénéficiaire.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Les informations mises à la disposition du partenaire sont des informations confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. Sont considérées comme confidentielles les informations échangées entre les parties, quel qu'en soit le support (courriels, documents, etc.), qui n'auront pas été qualifiées de non-confidentielles par les parties de manière écrite ou verbale.

Ces informations ne doivent en aucun cas être divulguées à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Ces informations ne sont par conséquent pas communicables à des tiers sous réserve de divulgations imposées par des dispositions légales ou réglementaires ou par des procédures juridictionnelles. Ces divulgations doivent cependant être strictement limitées à ce qui est imposé par lesdites dispositions.

N'est pas considérée comme une information confidentielle, toute information qui :

- serait dans le domaine public au moment de sa transmission ou y tomberait postérieurement indépendamment de toute violation d'une clause de la convention, ou ;
- serait connue de bonne foi par la partie à laquelle elle était destinée avant qu'elle ne lui soit transmise par l'autre partie, sous réserve que la partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement, ou ;
- aurait été communiquée par un tiers de manière licite et reçue de bonne foi, ou ;
- constituerait une information dont l'utilisation ou la divulgation a été spécifiquement autorisée par écrit par l'autre partie.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente convention ne confère aux parties aucun droit d'utilisation, d'usage de licence, ou de propriété sur les marques et/ou logos et/ou image de l'autre partie pour la durée de la présente convention.

Chaque partie reste propriétaire de tous les documents, contenus, supports, ressources, données, informations, savoir-faire, brevets, marques et logos transmis entre eux et aux tiers à la présente convention. Chacune dispose seule des droits de propriété intellectuelle, notamment pour modifier les contenus et les formats de toutes les ressources qu'elle a légalement acquises.

ARTICLE 10 : SECURITE

Les Parties doivent mettre en œuvre et maintenir respectivement les procédures et les mesures de sécurité permettant d'assurer la protection de leurs matériels, de leurs locaux et de leurs services,

ainsi que la protection des Données à caractère personnel transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte de ces Données.

Les échanges entre les parties devront être réalisés au sein d'un environnement technique sécurisé. Il devra assurer la protection des données transmises contre les risques d'accès non-autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel échangées dans le cadre de la Convention en s'assurant qu'elles ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

ARTICLE 11 : GESTION DE RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Elle est conclue pour la durée de l'année en cours. Elle se renouvelle ensuite, d'année en année, par tacite reconduction.

11.2 CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois, en cas d'inexécution des obligations contractuelles (notamment les articles 3 et 4).

La Caisse se réserve le droit de procéder à une résiliation par déclaration unilatérale, sans respecter ce préavis, dans les situations suivantes :

- service facturé au retraité et non effectué par la Structure,
- retrait d'agrément qualité ou de l'autorisation par l'autorité compétente.

ARTICLE 12 : CADUCITE DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celles-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient ipso facto caduques.

Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les Parties, soit à la rédaction d'un avenant, soit à la résiliation de plein droit des présentes dans les conditions prévues à l'article 11.2 concernant la résiliation par déclaration unilatérale de volonté des Parties.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES DOCUMENTS CONVENTIONNELS

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente convention ou des annexes doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la convention et des annexes fait l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties daté, signé par les Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsque ceux-ci seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Est un cas de force majeure tout événement répondant à la définition qui en a été donnée par la jurisprudence des tribunaux français et l'article 1218 du Code civil.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie victime est tenue d'informer l'autre Partie, dans les plus brefs délais et par tout moyen, de l'altération ou de la suspension d'un ou plusieurs Services dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution et indiquer les moyens mis en œuvre pour limiter la durée et les effets de la force majeure. La Partie affectée par le cas de force majeure conservera à sa charge les frais propres qu'elle aura supportés du fait de cet événement.

Dans l'éventualité où un évènement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution d'un ou plusieurs Services pendant une période excédant six (6) mois, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit sous réserve d'en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE ET LITIGE

La convention est régie par la loi française.

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, et conformément à l'article R. 312-11 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Paris est seul compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et ce y compris en cas de référé, de requête ou de pluralité de défendeurs.

Si une stipulation de la convention est jugée nulle ou non applicable, toutes les autres stipulations resteront en vigueur.

Fait en deux exemplaires entre les Parties

A, le

La Caisse

SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE SARAN

(Nom et fonction du signataire)

ANNEXES

A. TERRITOIRE D'INTERVENTION

La Structure s'engage par la présente convention à effectuer des interventions à domicile pour le territoire suivant : SARAN

B. CAHIER DES CHARGES DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE A DOMICILE

Le cahier des charges des services d'accompagnement et d'aide à domicile figurant en annexe 3.0 du Code de l'action sociale et des familles est opposable aux signataires de la présente convention.

Le document de référence correspond à la dernière version publiée au Journal officiel.

C. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT

Les éléments ci-après sont à communiquer pour les demandes de conventionnement avec la Caisse après la première phase d'éligibilité.

Documents	Association Loi 1901	Service à but lucratif	Collectivités territoriales	Nouveaux partenaires	Nouveaux partenaires	Partenaires déjà conventionnés	Partenaires déjà conventionnés
				A fournir à la signature	A fournir avec un délai	A fournir à la signature	A fournir avec un délai
Demande de conventionnement (demande écrite – questionnaire)	X	X	X	X			
Informations relatives à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel (nom ou raison sociale, adresse, nom et adresse des gérants, des responsables et du gestionnaire, extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers, copie des statuts ou documents équivalents)	X	X	X	X		X	
Récépissé de la déclaration ou de modification à la Préfecture	X			X			
Récépissé de la parution au Journal Officiel	X						
Composition nominative du Conseil d'Administration	X		X				
Composition nominative des membres du Bureau	X						
Statuts intégrant la nature de la société et la liste des actionnaires ou associés ou délibération de la collectivité		X (sauf EURL)	X	X			
Inscription au Registre du Commerce (imprimé Kbis de moins de 3 mois)		X		X			
Agrément délivré au service par Monsieur le Préfet	X	X	X				

Documents	Association Loi 1901	Service à but lucratif	Collectivités territoriales	Nouveaux partenaires	Nouveaux partenaires	Partenaires déjà conventionnés	Partenaires déjà conventionnés
				A fournir à la signature	A fournir avec un délai	A fournir à la signature	A fournir avec un délai
Autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental, assortie d'une attestation sur l'honneur de non dénonciation pour l'année N.	X	X	X	X		X	
Projet de service	X	X	X	X		X	
Règlement intérieur	X	X	X	X			
Liste des prestations et des activités proposées, des publics et des clients concernés, des départements d'exercice de ces activités + Zone géographique d'intervention	X	X	X	X		X	
Bilan d'activité et compte de résultat consolidé des 2 derniers exercices (bilan obligatoire destiné à la Direccte au titre de l'année écoulée et consultable sur Nova) faisant apparaître l'activité aux personnes retraitées + éventuellement le nom du commissaire aux comptes	X	X	X	X		X	
Attestation de paiement des cotisations sociales (URSSAF ou MSA, pôle emploi, RSI)	X	X	X	X		X	
Effectif du personnel en CDI (Contrat à Durée Indéterminée) mentionnant les ETP (Equivalent Temps Plein) ainsi que le niveau de qualification pour les fonctions de Direction, d'encadrement, d'administratif(s) et d'intervenants	X	X	X	X		X	
Effectif du personnel en CDD (Contrat à Durée Déterminée) mentionnant les ETP (Equivalent Temps Plein) ainsi que le niveau de qualification pour les fonctions de Direction, d'encadrement, d'administratif(s) et d'intervenants	X	X	X				
Justificatif délivré par la préfecture concernant le service de transport et/ou justificatif de la capacité de transport	X	X	X	X		X	
Justificatif de déclaration auprès des services vétérinaires pour le portage de repas	X	X	X	X		X	
Attestation d'Assurance Responsabilité Civile	X	X	X	X		X	
Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels/ Plan d'actions mis en œuvre	X	X	X	X		X	
Plan de formation annuel	X	X	X	X		X	

Documents	Association Loi 1901	Service à but lucratif	Collectivités territoriales	Nouveaux partenaires	Nouveaux partenaires	Partenaires déjà conventionnés	Partenaires déjà conventionnés
				A fournir à la signature	A fournir avec un délai	A fournir à la signature	A fournir avec un délai
Modèle de la documentation précisant l'offre de service, les tarifs des prestations proposées avant déduction des aides, les financements potentiels et les démarches à effectuer ainsi que sur les recours possibles en cas de litige	X	X	X	X		X	
Modèle de devis	X	X	X	X			
Modèle de contrat écrit précisant la durée, le rythme et le coût de la prestation et avec le bordereau de rétractation en cas de démarchage	X	X	X	X			
Modèle du livret d'accueil et, le cas échéant, de ses annexes	X	X	X	X		X	
Recueillir les informations sur la mise en place du cahier de liaison	X	X	X				
Modèle de facture et du document prévoyant l'information annuelle de ses clients en matière fiscale	X	X	X	X		X	
Modèle de support de visite préalable à la mise en œuvre du plan d'aide	X	X	X	X		X	

D. INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF OSCAR

A la signature de la présente convention, la Caisse oriente la Structure vers la page PPAS présentant toutes les informations clés relatives aux OSCAR.

E. MODALITES DE GESTION DES CAS PARTICULIERS

En cas d'évolution de la situation du retraité ou d'interruption du plan d'aide induisant un impact sur le paiement des prestations (cf. article 4.1.3 pour le détail des motifs), les règles suivantes s'appliquent :

Type d'évolution	Impacts pour les heures d'accompagnement	Impacts pour le forfait prévention
Evolution du besoin à la hausse	Augmentation du nombre d'heures d'accompagnement, dans la limite du nombre d'heures maximal prévu dans le dispositif	Augmentation du montant du forfait prévention alloué dans la limite des 500 euros annuels
Evolution du besoin à la baisse	Aucune modification n'est opérée, la personne âgée ne payant que ce que qu'elle a effectivement consommé	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le forfait a été versé au bénéficiaire, 2 cas de figure : <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du chèque transmis par la personne âgée, le cas échéant - Evaluation de la part non consommée lors du réexamen, et récupération des indus le cas échéant • Lorsque le forfait est versé au prestataire conventionné : aucune modification n'est opérée, le prestataire ne facturant que lorsque la prestation est effectivement réalisée
Décès du bénéficiaire	Arrêt du paiement des heures au moment de l'arrêt de consommation : date d'arrêt correspondant au dernier jour du mois du décès (ex. décès intervenu le 15/10, fin des prestations au 31/10)	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le forfait a été versé directement au bénéficiaire : pas de récupération du forfait • Lorsque le forfait est versé au prestataire conventionné : blocage automatique du droit de tirage au dernier jour du mois du décès
Interruption du plan d'aide	Arrêt du paiement des heures au moment de l'arrêt de consommation : date d'interruption correspondant au dernier jour du mois de l'évènement (idem décès) A noter : Dans le cas où le bénéficiaire entre en APA, la date d'interruption retenue correspond à la date d'effet de l'APA (par exemple, si l'APA débute le 15/10, les prestations associées aux OSCARS sont interrompues automatiquement le 14/10)	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le forfait a été versé directement au bénéficiaire : aucune récupération des forfaits n'est opérée • Lorsque le forfait est versé au prestataire conventionné, le droit de tirage est automatiquement suspendu au dernier jour du mois de l'évènement (idem décès)
Hospitalisation	Les heures d'accompagnement sont suspendues de fait en cas de	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le forfait a été versé directement au bénéficiaire :

Type d'évolution	Impacts pour les heures d'accompagnement	Impacts pour le forfait prévention
	non-consommation : suspension automatique du paiement	<p>maintien du forfait et vérification systématique de l'effectivité des prestations à la fin de la période de prise en charge, puis application de la politique de récupération des indus existante</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le forfait est versé au prestataire conventionné, le droit de tirage est automatiquement suspendu durant la période d'hospitalisation
Evolution des ressources	Application du nouveau taux de reste-à-charge à compter du 1 ^{er} jour du mois qui suit l'information de la Caisse	Pas d'impact
Evolution du partenaire mobilisé	Paiement des heures réalisées opéré auprès du prestataire qui les aura effectuées (sur la base des déclarations faites dans PPAS)	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le forfait a été versé directement au bénéficiaire : aucun changement n'est opéré. • Lorsque le forfait est versé au prestataire conventionné : mise à jour de l'attributaire sur l'outil afin que le nouveau prestataire puisse utiliser la part restante du forfait

F. ANNEXE RELATIVE AUX CLAUSES RGPD

1. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de ce marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier à :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les termes spécifiques employés dans la présente convention le sont tels que définis par le RGPD.

2. Description du traitement de données à caractère personnel

Conformément à l'article 28 relatif au « sous-traitant », alinéa 3, du RGPD, le contrat qui lie le sous-traitant au responsable du traitement définit l'objet, la durée et la finalité du traitement, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données.

Les opérations de traitement sous-traitées réalisées sur les données à caractère personnel sont la réalisation de prestations de prévention auprès du retraité.

La finalité du traitement sous-traité est la réalisation de prestations pour le compte du retraité visant à préserver son autonomie.

Les catégories de données sous-traitées sont :

- L'état-civil, les numéros d'identification et informations relatives à la naissance (date, commune, département, pays) du demandeur et/ou son conjoint
- Les informations d'ordre personnel (adresse, numéro de téléphone, email, situation maritale...) concernant le demandeur, son conjoint et/ou son aidant
- Les informations relatives au contexte de demande d'aide (aides légales déjà versées, critères de fragilité du demandeur)
- Les informations d'ordre financier et économique (avis d'imposition ou de non-imposition)
- Les données sensibles : NIR, mesure de protection (prononcée ou demandées)

Les catégories de personnes concernées sont les retraités bénéficiant d'un OSCAR attribué par la Caisse.

Les durées de conservation des données sont précisées à l'article 7 de la présente annexe.

3. Responsabilité et obligation des parties

3.1 Les responsabilités des parties

Les parties reconnaissent que :

- La Caisse est le responsable du traitement, au sens de l'article 4,7°) du RGPD.
- La Structure agit en qualité de sous-traitant du responsable du traitement, au sens de l'article 4, 8°) du RGPD.

3.2 Les engagements du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Conformément notamment au respect de l'article 28 « Sous-traitant » et 32 « Sécurité du traitement » du RGPD, le titulaire s'engage à :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) définies ci-dessus ;
- Prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - Soient soumises à une obligation contractuelle appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement ;
- En cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre des activités de traitement objet de la présente convention, s'assurer que ce dernier, ainsi que ses potentiels sous-traitants ultérieurs, présentent le même niveau de garantie pour assurer la protection des données. Le sous-traitant demeure pleinement responsable devant l'autre partie de l'exécution par ce sous-traitant de ses obligations ;
- Aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition ;
- Mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- Informer le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent droit à la protection des données à caractère personnel ;
- Informer le responsable du traitement si l'hébergement des données est réalisé hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et à assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié conformément au chapitre V du RGPD.

3.3 Les engagements vis-à-vis du sous-traitant

Au vu des éléments transmis par la Structure, la Caisse reconnaît que celle-ci présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse les droits des personnes concernées.

3.4 Responsabilité des parties

Les contractants conviennent que leur responsabilité pourra être engagée en cas de préjudice résultant d'une violation de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

En tant que responsable de traitement, la Caisse ne saurait voir sa responsabilité engagée, lorsque le sous-traitant, notamment :

- Agit en dehors des instructions licites de la Caisse ;
- A, sans autorisation préalable et écrite de la Caisse, sous-traité tout ou partie de la réalisation du traitement de données objet de la présente annexe ;
- N'a pas aidé ou n'a pas mis l'ensemble des moyens à sa disposition concourant au respect par la Caisse de ses obligations résultant des articles 32 à 36 du RGPD ;
- N'a pas aidé ou n'a pas mis en place les mesures techniques et organisationnelles concourant au respect par la Caisse de ses obligations résultant du Chapitre III du RGPD.

4. Droit à l'information des personnes concernées

Il appartient au sous-traitant, la Structure, de fournir l'information aux personnes concernées par les activités de traitement, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

5. Réponse à l'exercice des droits des personnes

Il appartient au sous-traitant, la Structure, d'assurer la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant.

L'autre partie s'engage à apporter son aide autant que de besoin et à rerouter les demandes qui lui parviendraient dans un délai maximum de 7 jours, à l'adresse suivante : [adresse à préciser].

6. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel accidentel ou non dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, en l'adressant à son délégué à la protection des données l'adresse suivante : **informatiqueetlibertes@carsat-centre.fr**.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, de déterminer s'il est nécessaire d'une part, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et d'autre part, de la communiquer aux personnes concernées.

La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel et les mesures prises pour y remédier.

Le sous-traitant reste joignable directement jusqu'à la résolution de la violation de données, y compris pour prendre les mesures nécessaires afin d'atténuer les éventuelles conséquences négatives.

7. Durée de conservation des données à caractère personnel

Dans le cadre de la réalisation de ses prestations, si le sous-traitant est amené à stocker les données à caractère personnel, il s'engage à appliquer les durées de conservation et d'accès déterminées par le responsable du traitement. A défaut, la durée de conservation des données est la durée du contrat.

Au terme de la sous-traitance, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel, y compris les éventuelles copies et sauvegardes, sauf s'il y a une clause de réversibilité, les données seront restituées dans un format exploitable au responsable du traitement ou à un tiers désigné par celui-ci. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant.

Une fois détruites, le sous-traitant doit pouvoir justifier, par écrit signé par son représentant légal, de la destruction.

8. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable du traitement les coordonnées génériques de son délégué à la protection des données ou de son interlocuteur référent en matière de protection des données à caractère personnel, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Les coordonnées du délégué à la protection des données du responsable du traitement est l'adresse générique suivante : **informatiqueetlibertes@carsat-centre.fr**

Les coordonnées du délégué à la protection des données ou du référent en matière de protection des données à caractère personnel du sous-traitant est : [adresse/téléphone à préciser].

AIDE FINANCIÈRE - SÉJOUR ADAPTÉ POUR AIDANTS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2206_122

La ville de Saran s'inscrit dans la démarche d'application des dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

A ce titre, la demande de Madame et Monsieur GAILLARD, domiciliés à Saran, est étudiée pour une aide financière pour un séjour familial avec leurs deux enfants atteints du Syndrome X fragile.

Le séjour est proposé par l'association UFCV (Union Française des Centres de Vacances et de loisirs) permettant aux familles ayant des enfants en situation de handicap de partir en vacances. Une équipe d'animation prend en charge les enfants en situation de handicap la journée afin de laisser du répit aux parents.

Ce séjour aura lieu du 16 au 23 juillet 2022 à SOULAC SUR MER. Le coût à charge de la famille s'élève à 2 731,00 €.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 8 juin 2022,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'accorder une aide financière d'un montant de 500,00 € à Madame et Monsieur GAILLARD,
- Autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer les documents afférents au versement de cette participation à Madame et Monsieur GAILLARD qui ont avancé les frais.

Les crédits sont prévus au budget de la Ville au compte 67 6713 521 HANDIC.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



UFCV Occitanie
7 rue Chabanon - CS 52454
31085 TOULOUSE CEDEX 2
Tel : 05.61.12.58.00
Fax : 05.61.12.58.09

Christine GAILLARD
360 RUE DE L'ORME AU COIN
45770 SARAN

N° de client : PAR14472

Le 18/05/2022

DEVIS n° 2022-87076
Evasion Handicap Famille

Néo Et Joris GAILLARD et sa famille

Séjour : VVF SOULAC SUR MER

Dates du séjour : du 16/07/2022 au 23/07/2022

Désignation	Qté	Prix unitaire	Montant
Séjour au VVF de Soulac sur Mer :	1.00	1 511,00 €	1 511,00 €
Accompagnement handicap :	2.00	590,00 €	1 180,00 €
Garantie annulation/interruption :	1.00	40,00 €	40,00 €
Montant à régler par Christine GAILLARD :			2 731,00 €

NB : Le montant total de l'Accompagnement Handicap est le "surcoût lié au handicap".

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Service Vacances Adaptées.

SIRET : 775.685.621.01 133

Union française des centres de vacances et de loisirs • Association nationale reconnue d'utilité publique • Siège social : Immeuble l'Artois - 11 Rue de Cambrai
- CS90042 - 75019 Paris
Agréments tourisme AG n° IM075120064, vacances adaptées organisées n° IDF20180202002, éducation populaire • Habilitation nationale formation Bafa/d • Certification OPQF

AUTORISATION DE DÉPÔT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CRÉATION D'UN GROUPE SCOLAIRE AU LIEU-DIT LES PARRIÈRES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
N° DAM2206_123

Les travaux de construction du 4ème groupe scolaire au lieu-dit les Parrières sont soumis à une autorisation d'urbanisme.

La Commune doit donc déposer une demande de permis de construire pour réaliser ce groupe scolaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire ou son représentant à déposer, au nom de la Commune de Saran, la demande de permis de construire et toutes pièces relatives à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

BARÈME D'ÉVALUATION DE LA VALEUR FINANCIÈRE DES ARBRES SUR LES ESPACES PRIVÉS MUNICIPAUX

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
N° DST2206_124

La Ville de Saran possède, sur son domaine privé, un patrimoine arboré. En tant que propriétaire, la Ville de Saran en assure l'entretien, le suivi, le renouvellement et le développement.

Les arbres sont trop souvent abîmés ou altérés par les évolutions, par ailleurs normales, des infrastructures et des aménagements. Ils sont confrontés, au cours de leur longue vie, à de nombreuses modifications de leur environnement. Les arbres sont ancrés dans le sol et leurs racines, invisibles et non détectables sont réparties parfois loin du tronc. En cas de travaux à proximité des arbres, les risques de dégradation sont donc importants.

La Ville de Saran entend instaurer un dispositif de préservation et de protection des arbres en adoptant le « Barème de l'arbre », permettant ainsi l'indemnisation des dégradations causées aux arbres.

Le « Barème de l'arbre » est un outil d'évaluation et d'estimation de la valeur d'aménité des arbres créé en 2020 par l'association COPALME, le CAUE 77 et Plante & Cité, qui permet d'attribuer une valeur monétaire à un arbre (VIE : valeur intégrale évaluée d'un arbre). Cette valeur est calculée selon des critères tels que l'espèce, les dimensions, l'état sanitaire ou, encore, l'emplacement de l'arbre.

A ce système d'évaluation de la valeur de l'arbre sont associés des barèmes permettant d'évaluer financièrement les dégâts causés (BED : barème d'évaluation des dégâts causés à un arbre). Ces dégâts sont évalués en proportion de la valeur de l'arbre.

L'outil VIE permet d'évaluer des arbres vivants, d'au moins 1 m de haut et de plus de 8 cm de circonférence et non destinés à la production (sylvicole ou fruitière). L'évaluation VIE a une durée de validité de 1 an (6 mois avant et 6 mois après la date de l'évaluation).

Les dégâts pris en compte par l'évaluation BED concernent les dégâts de moins de 6 mois causés à des arbres disposant d'une évaluation VIE. Les types de dégâts considérés sont les altérations du tronc, du houppier et/ou des racines.

Ce barème, accessible librement et gratuitement sur le site Internet www.baremedelarbre.com, a vocation à devenir la référence nationale en matière d'évaluation de la valeur des arbres.

Dans le cas où, à la suite d'une dégradation, l'arbre abîmé serait considéré comme perdu, l'indemnisation du dégât sera égale à la valeur de l'arbre avant dégât. A ce montant sera ajouté le coût de son remplacement qui s'obtient en additionnant :

- Le coût d'abattage, d'essouchage et d'évacuation de l'arbre abîmé
- Le coût de fourniture de l'arbre de remplacement
- Le coût des travaux de replantation du nouvel arbre, y compris les arrosages pendant les 3 premières années
- Le cas échéant, les frais de remise en état du domaine privé engendrés par la replantation.

Ces montants feront l'objet de devis établis par le service espaces verts-environnement de la Ville de Saran ou par des prestataires.

Au vu de la pertinence de cet outil, il est proposé au Conseil Municipal de fixer, à compter du 1^{er} juillet 2022, le montant des indemnités dues suite à la dégradation des arbres du domaine privé communal, par application des critères d'évaluation issus de l'outil informatique d'évaluation de la valeur des arbres dénommé « Barème de l'arbre » (outils VIE arbre et BED arbre).

Vu l'avis de la Commission de Finances en date du 08 juin 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le barème d'évaluation des arbres, disponible sur le site Internet www.baremedelarbres.fr, qui permet de calculer financièrement et de demander un dédommagement en cas de dégradation.
- Approuve la possibilité d'ajouter au montant de l'indemnité, les montants relatifs aux frais inhérents qui feront l'objet de devis établis par le service espaces verts-environnement de la Ville de Saran ou par des prestataires.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir les formalités nécessaires à cet effet.
- Décide d'imputer les recettes correspondantes sur le budget principal de la Ville.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 19h57.